



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	3
Document D.5	15
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	15
C. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29	25
D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 100 ^e session, juin 2011)	33
E. Message du Président de la République de l'Union du Myanmar à l'occasion de la journée du 1 ^{er} mai	36
F. Document soumis au Conseil d'administration à sa 312 ^e session (novembre 2011) et conclusions du Conseil d'administration	38
G. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 313 ^e session (mars 2012) et conclusions du Conseil d'administration	53
Document D.5(Add.1)	82
H. Projet de plan d'action élaboré pour la mise en œuvre du Mémorandum d'accord relatif à l'élimination du travail forcé au Myanmar	82

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Le **Président du Conseil d'administration** s'est adressé à la commission pour faire le bilan des résultats de la mission tripartite de haut niveau que les représentants du Conseil d'administration ont effectuée au Myanmar du 1^{er} au 5 mai 2012. Le rapport de mission sera discuté la semaine suivante par la Commission de proposition de la Conférence internationale du Travail qui procédera à un examen complet de la question. Même si la présente discussion porte essentiellement sur l'application de la convention n° 29, il serait intéressant pour cette commission de disposer d'informations sur l'évolution de la situation en général pour pouvoir en tenir compte lors de la discussion qui aura lieu à la Commission de proposition.

A sa session de mars 2012, le Conseil d'administration, considérant les faits nouveaux de plus en plus positifs survenus au Myanmar, avait décidé d'y envoyer une mission tripartite de haut niveau afin d'obtenir des informations de première main sur l'état de la situation et de s'entretenir avec des représentants du gouvernement et des représentants non gouvernementaux. Le but était d'aider la Conférence, et en particulier la Commission de proposition, lorsqu'elle procéderait au réexamen des résolutions adoptées par la Conférence en 1999 et 2000 afin d'obtenir du Myanmar qu'il se conforme aux recommandations de la commission d'enquête. La mission de haut niveau a pu compter sur l'entière coopération et le soutien du gouvernement, et tout a été mis en œuvre pour lui permettre de se déplacer librement dans le pays et de rencontrer un large éventail d'interlocuteurs. Les discussions ont été exhaustives, franches et riches d'informations. Au nombre des personnes rencontrées figuraient des responsables de très haut niveau, y compris le Président du Myanmar, le commandant en chef des Services de la défense, le ministre du Travail, le ministre des Affaires étrangères et le procureur général. Les membres de la mission ont également rencontré des organisations d'employeurs et des organisations syndicales récemment enregistrées ainsi que des membres de l'opposition parlementaire. Ils ont pu avoir des échanges de vues ouverts pendant lesquels le ministre du Travail a reconnu que les résolutions de 1999 et 2000 étaient justifiées et que le gouvernement n'avait pas été en mesure de réagir comme il l'aurait dû à l'époque de leur adoption.

L'orateur a informé la commission à propos des changements survenus récemment dans le domaine de la liberté syndicale, ce qui constitue un point important dans la lutte contre le travail forcé. La loi sur les organisations syndicales est entrée en vigueur, avec pour conséquence que 15 organisations de travailleurs et dix organisations d'employeurs ont été enregistrées à l'époque de la mission, tandis que 40 autres demandes ont été traitées par la suite. La mission a rencontré des représentants des organisations syndicales et a pu constater qu'il s'agissait d'authentiques organisations de travailleurs. Elle a également eu une réunion avec la Chambre de commerce et ses affiliés et en a retiré la même impression. La mise en place d'un système d'administration du travail solide, capable de traiter les demandes d'enregistrement et de fournir des conseils à ce propos, est essentielle à la mise en œuvre effective de la loi. Il est un fait reconnu qu'une aide importante du BIT sera nécessaire à cet égard. S'agissant de la remise en liberté de personnes détenues en raison de leurs activités syndicales, les autorités ont confirmé lors des discussions avec la mission que cette question serait réglée lors de la prochaine amnistie.

Une nouvelle législation interdisant le travail forcé est entrée en vigueur. Le 1^{er} mai 2012, le Président a fait une première déclaration sur l'élimination du travail forcé qui

a été retransmise par les médias dans tout le pays et dans toutes les langues. Le commandant en chef a donné à l'armée des instructions pour qu'il soit mis fin au travail forcé et tout membre des forces armées qui se livrerait à ces pratiques s'exposera à des sanctions. La mission a été informée que le Code de justice militaire prévoit des peines encore plus lourdes que celles envisagées dans le Code pénal. Des traductions de ces instructions ont été largement diffusées dans un effort de sensibilisation.

La mission a aussi eu des discussions sur la situation sur le terrain avec des organisations de travailleurs, des partis d'opposition et 33 facilitateurs volontaires en zones rurales. La réduction sensible du nombre de cas de travail forcé est largement reconnue, tout comme la rapidité de réaction des autorités lorsque ces cas sont portés à sa connaissance. Dans l'ensemble, il y aurait moins d'incidents, une réaction plus rapide et une meilleure sensibilisation à l'interdiction du travail forcé. Il s'agit là d'une évolution extraordinairement positive. L'OIT et le gouvernement ont signé un mémorandum d'accord prévoyant l'élimination complète du travail forcé pour 2015. Toutes les parties se sont engagées à agir aussi rapidement que possible pour atteindre cet objectif d'ici à 2015 au plus tard. Le groupe de travail conjoint chargé de superviser la stratégie est unanimement déterminé à agir aussi rapidement et efficacement que possible, et cette détermination a été réaffirmée par le Président, le commandant en chef et le ministre du Travail dans leurs entretiens avec la mission.

S'agissant des relations futures entre l'OIT et le Myanmar, le rapport du bureau du Conseil d'administration à la Commission de proposition de la Conférence internationale du Travail ouvrira certainement une ère nouvelle. Cela dit, il reste encore énormément de choses à faire. Un optimisme prudent est de mise sur le terrain et au sein du bureau du Conseil d'administration quant à la perspective d'un changement positif et permanent dans le pays. L'OIT a encore un rôle significatif à jouer pour faire en sorte que les engagements pris se concrétisent totalement et qu'une aide adéquate soit apportée au gouvernement à cet égard. L'orateur a conclu en remerciant le gouvernement pour sa pleine coopération, ainsi que le Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar pour l'excellente organisation de la mission.

Un **représentant gouvernemental du Myanmar** a indiqué qu'en très peu de temps, depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement, le Myanmar a été en mesure de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête en prenant les mesures nécessaires au niveau du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. La première recommandation de la commission d'enquête sur le besoin de mise en conformité de la législation dans le cadre de la convention n° 29 a d'ores et déjà été mise en œuvre avec la promulgation, en février 2012, de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, laquelle a remplacé la loi sur les villages de 1907 et la loi sur les villes de 1907. La définition du travail forcé dans la nouvelle loi est directement issue de la convention n° 29, et l'article 27A de la loi interdit et sanctionne pénalement le recours au travail forcé. La loi fixe en outre des peines aussi lourdes que celles que prévoit l'article 374 du Code pénal. Selon la deuxième recommandation de la commission d'enquête, des mesures concrètes devaient être prises au moyen d'actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Le Chargé de liaison de l'OIT, nommé depuis le 19 mars 2002, a pour mission d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour assurer

l'élimination rapide et effective du travail forcé dans le pays. Un mécanisme de plaintes pour les victimes du travail forcé, établi dès 2007, fonctionne sans problème depuis lors. Même si, dernièrement, le mécanisme a reçu un nombre accru de plaintes, les exactions de travail forcé commises tant par les autorités civiles que militaires sont en recul. Cette tendance a été confirmée par le Chargé de liaison de l'OIT dans son rapport. Le bureau du commandant en chef des Services de la défense a publié récemment les ordonnances s'y rapportant. L'ordonnance du 21 mars 2012 a pour objet de rappeler à tous les personnels militaires que des mesures disciplinaires strictes et impitoyables seront prises contre tous ceux qui recruteront des mineurs dans les rangs de l'armée. Selon les ordonnances des 10 et 20 avril 2012, la nouvelle loi, érigeant en infraction pénale le travail forcé, doit également s'appliquer aux militaires, et le personnel militaire accusé de recourir au travail forcé doit faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal. Des exemplaires de certaines des ordonnances ont été transmis au Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar.

Un mémorandum d'accord signé, le 16 mars 2012, par le gouvernement du Myanmar et l'OIT a établi le cadre d'une stratégie globale en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Dans ce cadre, un projet de plan d'action conjoint a été élaboré et finalisé le 21 mai 2012 et devrait être approuvé en temps utile. Ce projet est disponible sous forme de document de la Conférence. L'orateur a certifié à la commission que l'éradication, totale et complète du travail forcé au Myanmar serait réalisée bien avant l'échéance de 2015. Afin d'éliminer les sources possibles de travail forcé, les crédits budgétaires nécessaires ont été alloués pour le versement de salaires dans le domaine des travaux publics, à tous les niveaux, pour l'exercice budgétaire 2012-13. Les autorités locales ont été habilitées à demander des fonds supplémentaires pour faire face aux dépenses que pourraient engendrer des travaux entrepris au niveau local dans le domaine des services ou des infrastructures. Les activités de sensibilisation et des campagnes d'information sont au centre des efforts déployés pour éliminer le travail forcé. Outre les programmes de formation, les séminaires et les exposés avec l'ensemble des parties prenantes, la brochure sur le travail forcé et le mécanisme de plaintes a été largement diffusée en langues shan, kachin (pwo), chin, kayah et birmane. Elle sera également distribuée en langues kachin (sgaw), rakhine et prochainement en langue mon.

L'orateur a fait référence au message du Président du Myanmar à l'occasion de la journée du 1^{er} mai 2012, dont un paragraphe dit ce qui suit: «Notre gouvernement élu est en fonctions depuis plus d'une année et il est grand temps que nous éliminions définitivement toutes les formes de travail forcé si nous voulons affirmer les principes éternels de justice, de liberté et d'égalité au sein de l'Union du Myanmar. Le travail forcé ou obligatoire est défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Par conséquent, la lutte contre le travail forcé a été intensifiée dans le pays, et l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar ont lancé une stratégie conjointe qui doit permettre d'éradiquer totalement cette pratique d'ici à 2015.» Le texte intégral du message du Président a été largement diffusé dans les médias nationaux et reproduit intégralement à la une des journaux du pays, à la fois en anglais et en langues nationales.

La troisième recommandation de la commission d'enquête, à savoir que les sanctions susceptibles d'être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal en raison de l'exaction de travail forcé ou obligatoire, doit être rigoureusement appliquée, conformément à

l'article 25 de la convention n° 29. La sanction que prévoit la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages étant la même que celle qui est prévue dans le cadre de l'article 374 du Code pénal, le gouvernement estime que la recommandation a été mise en œuvre. Depuis la mise en place du mécanisme de plaintes, des mesures disciplinaires militaires ont été prises à l'encontre de 166 militaires (27 officiers et 139 militaires d'autres grades), accusés d'avoir eu recours au travail forcé et d'avoir recruté des mineurs. A ce jour, des sanctions ont été prises aux termes de l'article 374 du Code pénal contre 28 officiers et 142 autres responsables chargés de superviser le processus de recrutement. Cinq militaires ont fait l'objet de poursuites pénales, conformément à la nouvelle ordonnance publiée par le commandant en chef des Services de la défense.

Compte tenu des mesures qui précèdent prises par le gouvernement, le Myanmar a fait le nécessaire pour mettre en œuvre les décisions des précédentes Conférences et du Conseil d'administration et s'est par conséquent dûment conformé aux recommandations de la commission d'enquête. La véritable volonté politique du gouvernement et sa coopération sincère avec le BIT n'ont pas uniquement porté sur la mise en œuvre de la convention. Afin de fournir à la commission un aperçu plus complet de cette coopération, l'orateur lui a fait part des avancées récentes importantes concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La loi sur les organisations syndicales, qui est entrée en vigueur le 9 mars 2012, a permis de former plusieurs confédérations dans le pays. A ce jour, 15 organisations de travailleurs et dix organisations d'employeurs ont été enregistrées en vertu de la loi sur les organisations syndicales, et 26 autres sont en cours d'enregistrement. L'orateur a eu le plaisir d'informer la commission qu'un délégué des travailleurs du Myanmar, élu démocratiquement par les organisations de travailleurs, participait à la présente session de la Conférence internationale du Travail. En marge de la Conférence, le 29 mai 2012, des représentants du gouvernement du Myanmar et M. Maung Maung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), se sont rencontrés. Au cours de cette réunion, les modalités du retour de M. Maung Maung au Myanmar ont été abordées, ainsi que la question de l'enregistrement de la FTUB, en vertu de la loi en vigueur. Les deux parties ont jugé la rencontre positive et fructueuse. Des représentants du BIT et de la Confédération syndicale internationale (CSI) ont également assisté à cette réunion.

Ces avancées encourageantes et tangibles en matière de promotion et de protection des droits et du bien-être des travailleurs ont conduit à la visite récente du bureau du Conseil d'administration au Myanmar. Dans son rapport, le bureau a estimé qu'il était désormais temps de reconnaître l'étendue des changements positifs au Myanmar et qu'il fallait tenir compte des besoins de ses soixante millions d'habitants. Il a conclu en disant que les modifications législatives apportées par le nouveau gouvernement entraient progressivement en vigueur. Le gouvernement a estimé qu'il n'était pas pertinent de maintenir la résolution de 1999 et que l'on ne pouvait en justifier le maintien. A l'époque, elle a été adoptée au motif que le gouvernement n'avait pas réussi à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il est également inapproprié de conserver la résolution de 2000, qui avait été adoptée pour garantir que le Myanmar respecterait les recommandations de la commission d'enquête. La résolution de 1999 et celle de 2000 constituent un tout lié à la mise en œuvre des trois recommandations de la commission d'enquête. Le Myanmar remplissant désormais convenablement toutes ces conditions, il serait juste et équitable d'annuler les

deux résolutions, dans leur intégralité. Dans un esprit de rigueur et d'équité, la Conférence devrait donc dire, lorsqu'elle procédera à leur réexamen, qu'elles sont désormais dénuées de tout fondement juridique.

L'annulation des résolutions et des mesures qu'elles contiennent ne peut, en toute logique, que se fonder sur la mesure dans laquelle le Myanmar respecte les recommandations de la commission d'enquête relatives à la convention n° 29. Elle ne devrait être reliée à aucune autre question ou situation sans rapport. La communauté internationale, et l'OIT en particulier, devrait reconnaître, comme il se doit, les résultats tangibles obtenus par le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que ses inlassables efforts et son engagement en la matière. Il est désormais temps que la communauté internationale, y compris l'OIT, traite de manière juste et équitable les travailleurs du Myanmar, sur un pied d'égalité avec les travailleurs des autres Etats Membres de l'Organisation. La résolution de 2000 met particulièrement l'accent sur les activités d'autres organisations internationales. Dans ce contexte, la récente visite officielle du Secrétaire général de l'ONU au Myanmar montre que le pays commence à tisser des liens avec l'ONU et d'autres organisations du système multilatéral. Le Secrétaire général de l'ONU, dans le discours qu'il a prononcé devant le Parlement du Myanmar, réuni en session conjointe, a instamment prié la communauté internationale de supprimer, de suspendre ou d'assouplir les restrictions au commerce et les sanctions d'autre nature.

Dans cette nouvelle ère pour le Myanmar, la création d'emplois et de revenus constitue l'une des priorités immédiates du nouveau gouvernement, qui ne peut toutefois pas mener cette tâche à bien sans l'aide de la communauté internationale, et de l'OIT en particulier. Tant que les résolutions de la Conférence ne sont pas annulées, aucun flux adéquat d'investissement étranger direct ne prendra la direction du Myanmar, qui ne pourra pas bénéficier du système généralisé de préférences pour ses industries produisant pour l'exportation. Les travailleurs pâtiraient le plus de ce cas de figure car ce sont les membres les plus vulnérables de la société. Dans le plus grand intérêt des travailleurs, les résolutions concernant le Myanmar devraient être annulées à la présente session de la Conférence. Repousser leur annulation ne permettrait aucunement d'améliorer leurs moyens d'existence. L'examen approfondi et bienveillant de la commission serait essentiel pour faire avancer la cause des travailleurs. L'orateur a conclu en insistant sur le fait que, conformément à l'objectif principal de l'OIT qu'est la justice sociale, le gouvernement fondait de grands espoirs sur la présente session de la Conférence qui, espérait-il, envisagerait favorablement de rendre justice aux travailleurs du Myanmar, de manière juste et logique, en annulant les résolutions concernant le Myanmar.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour l'information très utile qu'il a fournie. La séance spéciale organisée cette année sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29 est d'une importance fondamentale, compte tenu en particulier des derniers événements survenus dans le pays. Les membres employeurs ont accueilli favorablement le rapport et les propositions de la mission tripartite de haut niveau qui portent sur trois points essentiels: i) la nécessité de lever les obstacles à la coopération technique et à l'assistance du BIT qui existaient jusque-là, de manière à permettre au gouvernement d'en bénéficier pour toutes les questions inscrites au mandat de l'OIT; ii) la nécessité de permettre au gouvernement et à ses partenaires sociaux de participer pleinement à l'ensemble des activités de l'OIT, y compris aux réunions, colloques et séminaires; et iii) la nécessité de suspendre jusqu'en 2013 les obligations auxquelles les

mandants de l'OIT sont tenus de présenter des rapports sur les liens qu'ils entretiennent avec le Myanmar. Une communication permanente, la transparence et la collaboration avec le gouvernement, le BIT et les partenaires sociaux ont été et continuent à être des éléments clés à cet égard. C'est grâce à sa participation permanente aux efforts tripartites, aussi bien à l'échelle locale que nationale ou internationale, que le gouvernement parviendra à montrer de façon très claire sa volonté de régler les questions pertinentes et de se conformer à la convention. La réelle volonté du gouvernement de procéder à des changements a été exprimée dans une déclaration claire et précise que le Président du Myanmar a faite en mai 2012, dans laquelle il faisait part de l'engagement du gouvernement à éliminer «une bonne fois pour toutes» toutes les formes de travail forcé.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement le Mémorandum d'accord entre le BIT et le gouvernement relatif à une stratégie conjointe pour l'élimination, d'ici à 2015, de toutes les formes de travail forcé au Myanmar, qui a été signé au cours de la session de mars 2012 du Conseil d'administration. Favorables également au plan d'action complet et détaillé qui s'y rapporte, ils attendent avec intérêt les informations que doit fournir le nouveau groupe de travail sur la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette stratégie. En matière de législation, il importe de se reporter à la loi sur les organisations syndicales qui vient d'être adoptée et qui joue un rôle clé pour favoriser la liberté syndicale et instaurer un véritable dialogue entre les partenaires sociaux du pays. Les membres employeurs ont accueilli favorablement la confirmation par la mission de la modification de la législation afin de respecter la convention n° 29. Parmi ces modifications, on peut citer l'abrogation de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907, par le biais de l'adoption en 2012 de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, dont l'article 27 fondé sur la définition du travail forcé de la convention n° 29, stipule que toute personne reconnue coupable d'avoir recouru à la menace d'une sanction quelconque pour exiger d'une autre personne, et contre la volonté de cette dernière, un travail ou un service donné se verra infliger une peine d'emprisonnement ou une amende. Cette nouvelle loi est une étape importante vers l'élimination du travail forcé sur tout le territoire du pays. C'est pourquoi il est important de veiller à sa pleine application. Les membres employeurs ont demandé que des éclaircissements soient apportés au sujet de l'article 359 de la Constitution qui prévoit une exception à l'interdiction du travail forcé pour «des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple». Cette disposition autorise encore dans une large mesure le travail forcé, et les membres travailleurs espèrent qu'elle sera prochainement modifiée afin d'être conforme à la convention.

En ce qui concerne l'armée, le commandant en chef a indiqué que les dispositions de la nouvelle loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages s'applique aussi aux militaires et que toute personne au service de l'armée accusée de travail forcé, en particulier le recrutement forcé au-dessous de l'âge autorisé, sera poursuivie en vertu du droit pénal. Il a lui-même aussi formulé des consignes selon lesquelles aucune personne civile ne devrait être utilisée dans des activités militaires quelles qu'elles soient, et toute personne civile devrait être engagée librement et moyennant rémunération. Des informations ont été fournies sur 166 poursuites militaires, qui ont donné lieu à des blâmes, une perte de droits en matière de promotion, des amendes, des radiations et des emprisonnements. Depuis la dernière Conférence, par exemple, cinq militaires ont été poursuivis en vertu du Code pénal. Les membres

employeurs ont félicité le gouvernement pour les progrès réalisés dans la lutte contre de recours au travail forcé par des membres de l'armée, notamment par l'ouverture d'enquêtes, de poursuites et la condamnation des coupables, mais aussi en entamant et poursuivant un dialogue avec les forces armées. Ils ont invité le gouvernement à assurer un suivi de la situation du travail forcé dans l'armée afin de s'assurer que les ordonnances publiées récemment soient appliquées en permanence. De même, les membres employeurs sont encouragés par la nouvelle, notée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Conseil d'administration, selon laquelle il y a eu une augmentation des libérations de personnes mineures enrôlées dans l'armée et de militants syndicaux précédemment emprisonnés, et ils espèrent que le gouvernement poursuivra sa coopération s'agissant de la recherche et la libération d'autres activistes détenus et la libération et réintégration d'autres mineurs enrôlés dans l'armée.

Ils ont noté que le budget de l'exercice 2012-13, actuellement en cours d'élaboration, prévoit que des dispositions seront prises pour le versement des salaires dans le secteur des travaux publics, les proportions prévues dans le budget étant de 60 pour cent pour les matériaux et 40 pour cent pour la main-d'œuvre. En outre, des dispositions seront prises pour permettre des compléments d'affectation, au cas où des autorités locales auraient besoin de fonds supplémentaires pour répondre à des besoins opérationnels, notamment pour des coûts de main-d'œuvre. Ils apprécient ces changements parce qu'ils jugent que le fait d'affecter des sommes à une rémunération adéquate est une mesure importante en ce qu'elle atténue des pressions susceptibles d'inciter les autorités civiles à recourir au travail forcé. La mission a également indiqué qu'une brochure expliquant la loi sur le travail forcé et son mécanisme de plaintes est en cours de traduction dans plusieurs langues du pays. Un accès accru à ce genre d'information est important pour qu'il soit possible d'enquêter en temps utile sur les cas de travail forcé et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner leurs auteurs. Les membres employeurs se sont félicités d'apprendre par le Conseil d'administration que le nombre de plaintes ayant abouti est en augmentation dans la région de Magwe, et ils ont souligné que l'ouverture d'enquêtes et de poursuites est déterminante pour faire savoir que le recours au travail forcé ne sera pas toléré. Des précisions sont demandées sur la question de la protection contre des représailles faisant suite au dépôt de plaintes. D'après le rapport de mission, il semblerait que les conditions aient changé mais qu'il reste encore à s'assurer que les plaignants ne rencontrent pas d'obstacles ni ne subissent de conséquences du fait d'avoir eu recours aux mécanismes du Protocole d'entente complémentaire.

Les membres employeurs ont considéré que l'abolition du travail forcé n'est qu'une facette de la promotion des normes internationales du travail et le gouvernement doit poursuivre son action dans le cadre des nouvelles politiques en matière de droits civils et de justice sociale. Malgré les progrès réalisés dans plusieurs domaines, les membres employeurs retiennent que la nouvelle élue, M^{me} Aung San Suu Kyi, a mis en garde sur le fait que l'état de droit, qu'il reste à imposer totalement, est la condition préalable d'une véritable démocratie et du changement. Alors que le bureau de liaison a largement contribué aux améliorations survenues au Myanmar depuis sa création en 2007, l'extension du Protocole d'entente complémentaire n'a pas dispensé le gouvernement de son obligation de prendre toutes mesures d'exception pour abolir le travail forcé. Les membres employeurs réitérent leur soutien à la stratégie conjointe de l'OIT et du gouvernement. L'abolition complète du travail forcé restant à réaliser et des cas de travail forcé se produisant encore, le gouvernement

devrait rapidement mettre en œuvre son programme d'action conjoint et réaliser dès que possible l'abolition complète du travail forcé. Les membres employeurs veulent croire que le BIT sera en mesure de jouer son rôle en venant en aide au gouvernement et aux partenaires sociaux à cet égard.

Les membres travailleurs ont observé que, si la Commission de la Conférence se retrouve pour traiter spécialement du cas du travail forcé au Myanmar pour la énième fois, il s'agit de la première fois où elle peut faire le constat de changements, et ces changements sont intervenus si vite que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations n'a pas encore pu les examiner et évaluer les faits nouveaux liés à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 1998. Ladite commission d'enquête avait formulé trois recommandations à l'endroit du gouvernement: rendre les textes législatifs conformes à la convention n° 29; éradiquer la pratique du travail forcé imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et appliquer strictement les sanctions pénales prévues. En outre, le gouvernement était tenu de prendre immédiatement certaines mesures concrètes: la diffusion d'instructions spécifiques aux autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; allouer des ressources financières pour rémunérer la main-d'œuvre astreinte au travail forcé ou non rémunéré; et mettre en œuvre l'interdiction du travail forcé.

Les membres travailleurs ont pris acte du fait que les lois de 1907 sur les villes et sur les villages ont enfin été abrogées et remplacées par une nouvelle loi qui indique expressément que le recours au travail forcé est une infraction pénale. Si la commission d'experts doit encore examiner la conformité de cette nouvelle loi avec la convention n° 29, les membres travailleurs font d'ores et déjà le constat que les peines prévues ne sont pas conformes à la convention. En effet, ils rappellent que la commission d'experts a indiqué, dans son étude d'ensemble de 2007 sur le travail forcé, que l'imposition d'une seule amende ou d'une année d'emprisonnement au maximum ne peut pas être considérée comme efficace, vu la gravité des faits et vu l'effet dissuasif que les sanctions devraient avoir. Les membres travailleurs ont observé également que la Constitution nationale permet toujours, à l'article 359, «des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple», ce qui constitue un permis général de recours au travail forcé.

S'agissant des changements observés, les membres travailleurs ont noté ce qui suit: 1) des instructions quant à l'interdiction du travail forcé ont été adressées aux autorités civiles et militaires, et que les plaignants ne semblent plus être harcelés ou poursuivis pour avoir déposé plainte; 2) une brochure simple expliquant le droit relatif au travail forcé et les voies de recours a été divulguée dans la langue officielle ainsi que dans plusieurs langues locales; 3) le prochain budget prévoit un début de dotation spécifique pour le financement de travaux publics; 4) l'imposition du travail forcé est davantage sanctionnée. Cependant, il s'agit de sanctions administratives ou disciplinaires plutôt que de sanctions pénales, sauf dans certains cas d'enrôlement forcé de mineurs dans l'armée. Le bilan est mitigé malgré les progrès. Si l'ampleur du recours au travail forcé a diminué, le recours au travail obligatoire ainsi que la confiscation de terres demeurent toujours préoccupants dans plusieurs régions du pays, cela selon des informations reçues récemment. Les membres travailleurs ont toujours affirmé que l'absence de démocratie et de liberté d'association permettait au travail forcé de perdurer. L'année passée, le constat avait été fait des changements dans le paysage politique plutôt que dans le domaine social. Si, entre-temps, des syndicalistes et des

prisonniers politiques ont été libérés, certains demeurent toujours emprisonnés.

Une nouvelle loi a été adoptée pour offrir un cadre au fonctionnement des syndicats, à la négociation collective et au règlement des conflits du travail. Par ailleurs, en mars 2012, un nouveau Mémoire d'accord entre le ministère du Travail et l'OIT a été signé, suivi cette semaine d'un plan d'action conjoint qui fixe une stratégie globale pour éliminer totalement le travail forcé d'ici à 2015.

Les membres travailleurs ont salué le travail admirable de sensibilisation, de collecte de plaintes et de libération de jeunes enrôlés par l'armée, effectué par le Chargé de liaison de l'OIT malgré le peu de moyens à sa disposition. Cependant, ils rappellent que le Protocole d'entente complémentaire était un instrument précieux mais qu'il fallait aussi d'autres leviers pour arriver à l'objectif de l'éradication du travail forcé et du rétablissement de la liberté d'association. Ce protocole devait en outre bénéficier de l'association des partenaires sociaux dans son élaboration et sa mise en œuvre. Le même avis demeure en ce qui concerne le nouveau plan d'action conjoint. Les membres travailleurs expriment leur préoccupation que la nouvelle stratégie conjointe ne soit pas à la hauteur des objectifs déclarés. En effet, le délai prévu pour arriver à l'abolition de tout travail forcé est très long, voire trop long. De plus, le plan d'action ne contient aucun objectif en matière de poursuites pénales et ne prévoit aucune étape précise ni de moyens financiers suffisants pour tous les engagements énumérés.

Devant une nouvelle situation prometteuse, il importe d'évaluer les efforts fournis par le BIT et d'en tirer les leçons pour l'action future, cela d'autant plus que des investissements étrangers vont affluer dans le pays sans cadre légal et sans garantie de conditions de travail décentes.

Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI), secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), a indiqué que le consensus au sein de la commission concernant la violation des droits des travailleurs en Birmanie puis au Myanmar est en suspens depuis les vingt dernières années. En dépit des progrès observés dans le pays, notamment moins de travail forcé, moins d'enfants soldats et les actions prises à l'égard des auteurs de ces infractions, la situation n'est pas satisfaisante et d'autres actions devaient être engagées. La FTUB est opposée au récent mémorandum d'accord parce que ce dernier permet des violations relatives au travail forcé pendant encore trois ans, jusqu'en 2015. En outre, il n'existe pas de rapport complet concernant l'impact des nombreuses formations assurées par le bureau du Chargé de liaison et il n'y a pas de logique qui sous-tende le plan triennal. La FTUB a considéré que le plan d'action répétait peu ou prou les travaux des années précédentes et que la méthode devrait être changée.

Se référant aux déclarations du Président du Myanmar et du commandant en chef, qui se sont engagés à l'éradication totale du travail forcé, l'orateur s'est interrogé sur le fait que ce résultat ne puisse être achevé que dans trois ans. Malgré l'importance accordée par le Président à l'état de droit dans son discours du 1^{er} mars 2012 au Parlement national, l'éradication du travail forcé n'est toujours pas suivie de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs ou de l'imposition de pénalités dans le pays.

Une approche alternative proposée par la FTUB est de lancer, à travers le pays, une campagne intitulée «Mettre fin au travail forcé d'ici fin 2013». Tous les membres de la commission seraient certainement ravis de voir le lancement de cette campagne concertée visant à l'éradication totale du travail forcé. La FTUB appelle à un examen des ressources disponibles qui devraient être allouées à des actions coordonnées. A titre d'exemple, ces

actions incluraient: de demander à la Voix démocratique de Birmanie (DVB) de diffuser des programmes télévisés et radiophoniques visant à l'élimination du travail forcé dans les différentes langues ethniques (la DVB possède déjà les ressources humaines et financières mises à disposition par le gouvernement de la Norvège qui pourraient être complétées par le BIT); d'organiser des discussions avec les organisations ethniques en pourparlers en vue d'un cessez-le-feu afin d'aider à la traduction dans leur propre langue, à la distribution et à la documentation (les ressources pourraient être fournies par le BIT); d'appuyer et d'encourager les rapports sur le travail forcé à travers les bureaux de communication des nationalités ethniques nouvellement établis (les ressources pourraient être fournies par le BIT); d'éduquer, de soutenir et de demander aux parlementaires qu'ils sensibilisent leurs mandants à cette question; d'organiser des actions de sensibilisation et des discussions avec les employeurs, et de demander à ceux ayant des entreprises dans les zones rurales de donner suite aux appels du Président du Myanmar et du commandant en chef des Services de la défense en vue de l'éradication du travail forcé (certaines entreprises l'ont déjà fait suite aux menaces de poursuites judiciaires à leur encontre); et de collaborer avec les nombreuses organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile qui ont déjà travaillé sur l'élimination du travail forcé afin de les inclure dans la campagne – les syndicats pourraient jouer le rôle d'intermédiaire entre ces organisations et le gouvernement. Ce type d'actions permettrait à la population de comprendre que l'éradication du travail forcé est une question nationale et qu'elle affecte la manière dont le pays est perçu dans le reste du monde.

La FTUB est prête à discuter cette approche alternative avec l'OIT ainsi que le gouvernement. Cette approche permettrait à toute la population d'être intégrée à la campagne et d'apporter son appui au pays. La FTUB propose cette approche axée sur les personnes en vue d'éliminer le travail forcé en dix-huit mois, en lieu et place du plan d'action triennal, dont six mois seraient consacrés à la préparation du projet et un an à sa mise en œuvre et dont le suivi serait assuré par des rapports indépendants soumis par toutes les parties concernées à l'OIT. Cette approche est plus participative, plus transparente, moins coûteuse, moins rigide et attribue à la population un rôle actif dans l'éradication du travail forcé.

Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) présents à la Conférence, ainsi que du pays adhérent (Croatie), des pays candidats (ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Monténégro et Serbie), d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (Norvège) et de la République de Moldova, s'est félicité de la déclaration du représentant gouvernemental du Myanmar/de la Birmanie. L'orateur a indiqué qu'ils ont suivi avec attention et satisfaction les changements historiques intervenus dans le pays ces dernières années. Ils ont encouragé le gouvernement à poursuivre les vastes réformes engagées, en partenariat avec les acteurs politiques et de la société civile. Ils se sont dits également heureux d'accueillir M^{me} Aung San Suu Kyi à la Conférence la semaine prochaine. Bien qu'un certain temps soit nécessaire pour que ces réformes portent leurs fruits, il convient de rendre hommage à la nature pacifique de ce processus et à la volonté des parties d'œuvrer vers les mêmes objectifs, avec la même vision des réformes politique, sociale et économique. Ils se sont félicités des mesures concrètes prises par le gouvernement pour éliminer le recours au travail forcé et pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête qui, comme l'a reconnu le gouvernement, étaient justifiées.

Tout en accueillant favorablement la législation de base mise en place pour donner suite à la première

recommandation de la commission d'enquête, l'orateur a indiqué qu'ils attendent du gouvernement qu'il veuille à sa pleine application, de manière à garantir sans délai l'élimination du travail forcé ou obligatoire imposé par les autorités, y compris les militaires, à l'intérieur des zones de conflit comme à l'extérieur. Les activités de sensibilisation entreprises dans les communautés et auprès des autorités gouvernementales, y compris la police et les militaires, ont été également saluées. L'OIT et le gouvernement ont été encouragés à poursuivre ces activités et à s'assurer de la diffusion à grande échelle de la brochure d'information dans toutes les langues appropriées. Soulignant la nécessité d'éliminer le travail forcé dans la pratique, ils ont regretté que des cas de travail forcé soient encore signalés, même si leur nombre a considérablement diminué ces derniers mois. La présentation faite par le gouvernement du plan d'action pour éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 a de même été saluée. La mise en œuvre de ce plan est une mesure importante pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Ils ont pris note des poursuites judiciaires effectives engagées contre les personnes recourant au travail forcé, ce qui démontre la volonté du gouvernement d'appliquer la convention n° 29, et ont encouragé ce dernier à continuer d'appliquer la loi pour poursuivre les contrevenants, y compris les civils et les militaires. Les activités entreprises par le gouvernement pour protéger ses travailleurs à l'étranger, et leurs droits, doivent être saluées, mais la politique nationale doit également les refléter.

L'Union européenne a souhaité collaborer à l'avenir, de manière constructive et active, avec le pays afin de l'aider dans le processus de réformes et contribuer à son développement économique, politique et social. Tous les acteurs seront aidés dans leurs efforts pour renforcer l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Les entreprises européennes seront encouragées à étudier les possibilités commerciales et d'investissement, notamment en promouvant la pratique des plus hautes normes en matière de responsabilité sociale des entreprises, sur la base de tous les instruments et principes internationalement reconnus liés à la responsabilité sociale des entreprises et aux entreprises multinationales.

Reconnaissant qu'il a été donné suite à deux des recommandations de la commission d'enquête, ils ont encouragé les autorités à se prévaloir de l'assistance du BIT pour se conformer pleinement à la troisième recommandation d'éliminer dans la pratique le travail forcé dans le pays, si possible avant 2015, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental du Myanmar.

Le membre gouvernemental du Viet Nam, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont des Etats membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), s'est félicité des développements positifs intervenus au Myanmar, et a salué l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre des réformes démocratiques et à promouvoir la réconciliation nationale et le développement social et économique. La communauté internationale, y compris le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a reconnu que des progrès significatifs avaient été réalisés. Il convient d'appuyer l'appel lancé par le Secrétaire général à la communauté internationale d'aller encore plus loin dans la levée, la suspension ou l'assouplissement des restrictions commerciales et d'autres sanctions contre le Myanmar. La coopération continue du Myanmar avec l'OIT dans le cadre des conventions pertinentes de l'OIT est appréciable. Les efforts pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs au Myanmar prennent de l'ampleur. Il convient en outre de noter avec satisfaction l'engagement pris par le Président du Myanmar, le 1^{er} mai 2012, d'éliminer toutes les formes de travail forcé. Bien que des progrès aient été accomplis, des problèmes subsistent. Le gouvernement du Myanmar est encouragé à

continuer à collaborer et à demander l'assistance de la communauté internationale, y compris celle du BIT. L'OIT doit reconnaître les réels efforts fournis par le Myanmar ainsi que les réalisations tangibles et la volonté politique constante du gouvernement d'éliminer le travail forcé en révisant les résolutions adoptées lors de la 87^e et de la 88^e sessions de la Conférence internationale du Travail en 1999 et 2000, et en levant les restrictions prévues dans ces résolutions. De telles restrictions sont incompatibles avec le respect actuel par le Myanmar des exigences fixées par l'OIT, et leur retrait immédiat constituerait une mesure positive prise par l'OIT et conduirait à la création d'emplois et la génération de revenus.

Le membre gouvernemental du Japon s'est félicité des développements positifs concernant les situations de travail forcé au Myanmar et a reconnu à la fois le travail dévoué du BIT et les mesures proactives prises par le gouvernement. Il s'est également félicité de l'adoption de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, qui pénalise le travail forcé, et a salué la réussite de la mission au Myanmar par le Conseil d'administration. Il a déclaré qu'il doit être totalement mis fin aux incidents du travail forcé qui ont lieu, y compris par une interdiction du recrutement des soldats mineurs par l'armée, et s'est félicité des ordres émis récemment à cet égard. L'orateur a indiqué qu'il espérait que le plan d'action conjoint relatif à l'interdiction du travail forcé serait adopté dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les résolutions adoptées lors des 87^e et 88^e sessions de la Conférence internationale du Travail, une réponse appropriée devrait être élaborée compte tenu des progrès concrets qui ont eu lieu au Myanmar.

La membre travailleuse de la France a indiqué que, malgré les recommandations de la commission d'enquête, le travail forcé persiste. Se référant à des exemples précis, l'oratrice a rappelé que des terres continuent d'être confisquées, des militaires continuent à forcer les populations à construire des routes et des ponts, des enfants continuent à être enrôlés de force dans l'armée et des citoyens sont utilisés comme démineurs. Depuis la session de la Conférence de 2011, des cas de travail forcé impliquant le portage de sacs de riz ou d'eau pour les forces armées, la construction de bases militaires ou de routes ont ainsi été rapportés et touchent aussi bien des adultes que des enfants. Ces exemples montrent que, même si certains progrès ont été enregistrés, notamment en ce qui concerne la communication sur le sujet du travail forcé, cette pratique reste une réalité devant être éradiquée dans l'immédiat, sans attendre l'échéance de 2015. La persistance de ce problème rend nécessaire le maintien de la séance spéciale consacrée au Myanmar pour la prochaine session de la Conférence en 2013. Il convient dès lors que tous les syndicats, notamment la FTUB, puissent jouir d'une liberté totale d'association afin de leur permettre de lutter plus efficacement contre le travail forcé, et que les charges qui pèsent encore sur M. Maung Maung et les militants et dirigeants de la FTUB soient levées afin qu'ils puissent à nouveau assumer leurs responsabilités syndicales.

Le membre gouvernementale des Etats-Unis a relevé ces derniers mois que la Commission de la Conférence avait observé un changement spectaculaire dans la façon d'aborder la question du travail forcé par le gouvernement. Les modifications législatives et politiques montrent que des efforts sont en cours pour mettre enfin un terme à la pratique du travail forcé. Il convient de saluer ces efforts, et de les soutenir fermement. Le gouvernement doit assurer que ces efforts seront pleinement réalisés dès que possible. Les rapports de la récente mission tripartite du BIT et du Chargé de liaison décrivent les nombreuses initiatives que mène actuellement le gouvernement. L'abrogation de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, et l'adoption de la loi

de 2012 concernant l'administration des circonscriptions et des villages, telle que modifiée, sont encourageantes. Il convient de saluer la signature, par le gouvernement, de la stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé mise en place avec l'OIT, et la création d'un mécanisme interinstitutions de façon à ce que toutes les composantes du gouvernement puissent traiter de ces questions. Le gouvernement des Etats-Unis a félicité le Président, qui s'est fermement engagé en faveur de l'élimination du travail forcé, comme en témoigne le message qu'il a adressé au pays le mois dernier à l'occasion du 1^{er} mai, et a salué les mesures prises par le Parlement pour favoriser l'adoption de lois importantes. Toutefois, la manière dont ces changements auront lieu en pratique, et leur caractère pérenne, constitueront le véritable test. Des problèmes considérables doivent être réglés pour parvenir à éliminer le travail forcé d'ici à 2015. Beaucoup de travail doit être fait pour assurer que le système juridique a les moyens d'appliquer les nouvelles lois, que les autorités rurales ont le pouvoir d'éliminer le travail forcé au niveau local et que l'ensemble des citoyens est informé des évolutions législatives. Un net recul du recours au travail forcé a été signalé; toutefois, d'après de nombreuses informations dignes de foi, ce phénomène n'a pas disparu. Il faudrait mettre en place un mécanisme de contrôle transparent pour que le gouvernement et l'OIT puissent évaluer les progrès réalisés. La nomination d'un collaborateur supplémentaire au bureau de l'OIT l'aiderait à s'acquitter de sa mission. Son gouvernement a approuvé l'augmentation des effectifs et des domaines de compétence du bureau de l'OIT dans le pays, ainsi que le développement de ses programmes. Il convient aussi de continuer à utiliser le mécanisme de plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire de 2007, et de l'améliorer.

Le membre gouvernemental de la Thaïlande a indiqué que son gouvernement approuve la déclaration faite par le membre gouvernemental du Viet Nam au nom de l'ASEAN. Il faut saluer les éléments nouveaux et encourageants apparus au Myanmar concernant le respect de la convention n° 29, et la mise en œuvre des trois recommandations de la commission d'enquête. Le nouveau gouvernement est en place depuis quatorze mois et, au cours de cette période, la communauté internationale a observé de nombreuses évolutions encourageantes, notamment l'élargissement de l'espace politique, l'amélioration de la législation et la création d'une Commission nationale des droits de l'homme. Les efforts soutenus consentis par le Myanmar s'accompagnent d'un engagement sérieux et véritable, ainsi que d'une volonté et d'une action politiques, comme le montre la signature du Mémoire d'accord sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, qui sert actuellement de base à l'élaboration d'un plan d'action conjoint. Même si de nombreux problèmes demeurent, il importe que la communauté internationale reconnaisse et soutienne ces efforts. Il convient de reconnaître comme il se doit les efforts concrets réalisés par le gouvernement pour favoriser les changements socio-économiques qui font cruellement défaut. Par conséquent, il importe de lever les mesures qui figurent dans les résolutions de 1999 et de 2000, de revoir les moyens dont dispose la communauté internationale pour manifester son engagement et de soutenir les efforts et les aspirations du Myanmar.

La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Australie, a rappelé les trois recommandations de la commission d'enquête de 1997. Elle a noté que, durant les douze derniers mois, des progrès importants et concrets ont été accomplis par les autorités du Myanmar pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, dont l'adoption d'une nouvelle loi qui abroge les lois de 1907 sur les villages et les villes. Cette

nouvelle législation interdit en outre à toute personne de recourir au travail forcé, érige le recours au travail forcé en infraction pénale et rend passibles de peines relevant du Code pénal les personnes condamnées pour avoir enfreint la nouvelle loi. Il convient de saluer la nouvelle loi et de féliciter le Président Thein Sein pour sa volonté d'éradiquer le travail forcé au Myanmar. L'oratrice s'est déclarée favorable à l'ordonnance prise par le commandant en chef des Services de la défense, étendant l'application de la nouvelle législation auxdits services. C'est là une preuve de l'existence d'une volonté politique et juridique. Pour autant, s'ils sont prometteurs, ces faits ne veulent pas nécessairement dire que le travail forcé n'existe plus ou ne se produit plus au Myanmar, et beaucoup reste à faire. A cet égard, les gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie saluent le plan d'action conjoint qui a été conclu par le gouvernement du Myanmar et l'OIT et fixe des objectifs précis, un calendrier pour le début et/ou la fin de chaque activité, et précise qui est chargé de l'exécution et du financement de l'activité. Ce plan d'action devrait grandement contribuer à éliminer le travail forcé au Myanmar. Le gouvernement du Myanmar et l'OIT devraient faire en sorte de dégager les ressources, tant humaines que financières, nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives dans le cadre du plan.

Le membre gouvernemental de l'Indonésie a indiqué que son gouvernement s'associe à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Viet Nam au nom de l'ASEAN. Soutenant le processus de démocratisation et de réconciliation nationale en cours au Myanmar, il a estimé que ce processus sera bénéfique au développement économique du pays. Les élections législatives tenues au Myanmar se sont déroulées sans heurts et dans de bonnes conditions de sécurité, des mesures positives ont été prises par le gouvernement en vue de l'instauration d'un système démocratique de meilleure qualité et le gouvernement a pris l'engagement d'éliminer le travail forcé. La prolongation du Protocole d'entente complémentaire et les activités de sensibilisation sur les mécanismes de plaintes mis à la disposition des victimes du travail forcé, la libération récente de militants syndicaux emprisonnés, de même que l'adoption de la législation qui abroge la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 sont autant d'éléments qui montrent combien le gouvernement s'engage fermement à protéger les droits de sa population et à éliminer le travail forcé. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le Myanmar a su montrer son attachement total à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement de l'Indonésie continuera à soutenir le Myanmar dans l'application des divers programmes en faveur de plus de démocratie et d'une amélioration des conditions de travail.

La membre travailleuse de l'Australie a déclaré qu'il incombait à la Commission de la Conférence d'examiner les avancées réalisées par le gouvernement de Birmanie en matière de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il est regrettable que, malgré des améliorations quantifiables dans d'autres domaines, les avancées soient limitées en ce qui concerne la recommandation selon laquelle les civils ou les militaires ayant recouru au travail forcé doivent être poursuivis en vertu du Code pénal et des sanctions suffisamment dissuasives prononcées. Des dispositions juridiques relatives aux poursuites à engager et aux sanctions à prendre contre des personnes ayant recouru au travail forcé existent. L'article 374 du Code pénal prévoit la condamnation à un an de prison maximum pour quiconque force illégalement un individu à travailler contre son gré. En outre, la nouvelle loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages définit le travail forcé et prévoit les poursuites à engager contre les auteurs de tels actes. Il n'y a néanmoins à ce jour

aucun élément démontrant la tenue d'enquêtes, l'engagement de poursuites ou la condamnation de coupables à une échelle correspondant à l'ampleur du problème. Il est encourageant de constater que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a noté, dans son rapport publié en 2012, que le gouvernement avait fourni des informations relatives aux mesures administratives et pénales prises à l'encontre de plusieurs militaires ayant recruté des mineurs. Le rapport du Chargé de liaison de l'OIT à la Commission de la Conférence fait état de progrès et précise que 166 militaires ont été poursuivis en vertu du règlement militaire, suite aux plaintes déposées par le biais du mécanisme prévu à cet effet, et que cinq militaires ont été poursuivis en vertu du Code pénal. En outre, un fonctionnaire du Département d'enregistrement foncier a été révoqué du fait de sa responsabilité dans une affaire de travail forcé. Par ailleurs, le bureau du Conseil d'administration a salué, dans son rapport de mission, le fait que le gouvernement et le commandant en chef des Services de la défense se soient explicitement engagés à poursuivre et à sanctionner tous ceux qui recouraient au travail forcé, conformément au Code pénal. Cet engagement n'a toutefois pas encore fait l'objet d'efforts importants et soutenus pour mettre fin à la culture d'impunité qui a longtemps prévalu dans le pays. Il est nécessaire de lutter contre les violations des droits des travailleurs, qui existent de longue date et qui sont très répandues. L'élimination du travail forcé en Birmanie passe par l'état de droit et l'existence d'une législation conforme aux normes internationales et dont la mise en œuvre est contrôlée par un système judiciaire indépendant et professionnel. Un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est essentiel pour empêcher et faire cesser d'autres violations des droits de l'homme commises en Birmanie, ainsi que pour garantir la pérennité des avancées positives de ces derniers mois. Cela garantirait également que les investissements étrangers croissants en Birmanie se réalisent dans le respect des droits de l'homme et au bénéfice du peuple birman.

La membre gouvernementale de Cuba a reconnu les efforts réalisés par le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne l'élimination du travail forcé et l'application de la convention dans la pratique. En particulier, il convient de mentionner le processus de réforme législative actuellement en cours afin de rétablir le système juridique et de rendre la législation nationale conforme à la convention. De fait, la nouvelle loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages classe le travail forcé en tant que crime sévèrement sanctionné sur le plan pénal et prévoit des peines sévères pour les contrevenants; en outre, d'autres dispositions sont actuellement en cours de révision. Il convient de mettre l'accent sur la signature du Mémoire d'accord entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar qui prévoit une stratégie pour éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 et souligne la volonté du gouvernement d'atteindre cet objectif avant la date prévue. Cette stratégie doit être menée à bien sur la base d'une coopération technique et d'un dialogue continu.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a rappelé que, depuis plusieurs années, le respect de la convention par le Myanmar faisait l'objet d'un examen des organes de contrôle de l'OIT, du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Bien que des efforts aient été réalisés sous les auspices de l'OIT pour régler le problème du travail forcé au Myanmar, aucun progrès notable n'aurait pu avoir lieu sans la volonté politique du gouvernement. Presque toutes les recommandations de la commission d'enquête ont été ou sont mises en œuvre: le cadre législatif a été renforcé, de même que la responsabilité pénale, en matière de travail forcé. Dans son message, le Président a réaffirmé

l'engagement du gouvernement pour éliminer le travail forcé. Avec l'OIT, le gouvernement du Myanmar a instauré un mécanisme spécifique pour traiter la question du travail forcé et mis en place une stratégie conjointe pour l'élimination du travail forcé. Le Chargé de liaison de l'OIT poursuit ses activités dans le pays et le gouvernement a créé toutes les conditions nécessaires à cet effet. Les améliorations futures dépendront toutes de la modification de la législation qui régit les activités des syndicats, laquelle devrait être moins restrictive, ainsi que du renforcement du pouvoir des syndicats indépendants et du rôle qu'ils jouent dans la société. Le gouvernement du Myanmar est invité à continuer de sensibiliser la population, et à prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas relevant du travail forcé donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites judiciaires. Il est temps de revoir les mesures préconisées dans les résolutions de la Conférence de 1999 et de 2000, et le gouvernement de la Fédération de Russie est disposé à jouer son rôle en la matière au cours de l'actuelle session de la Conférence.

La membre gouvernementale du Canada a salué les conclusions figurant dans le rapport du Conseil d'administration, selon lesquelles les autorités birmanes ont pris des mesures importantes ces derniers mois pour donner suite à leur engagement d'améliorer la situation des droits de l'homme et de renforcer la démocratie dans le pays. Parmi ces mesures figurent la libération de centaines de prisonniers politiques, une coopération efficace avec les membres de l'opposition et l'adoption d'une législation nouvelle et la coopération avec l'OIT pour lutter contre le recours au travail forcé. Prenant acte de cette évolution, le gouvernement du Canada a levé les sanctions économiques en avril 2012. Toutefois, des problèmes importants demeurent, comme la détention de certains prisonniers politiques qui n'ont toujours pas été libérés, le conflit existant dans l'Etat de Kachin et la persistance du travail forcé, notamment dans les zones de conflits. En conséquence, le gouvernement du Canada prie instamment les autorités birmanes de poursuivre la mise en œuvre des réformes, et de coopérer avec l'OIT pour mettre en place des politiques et des pratiques adéquates afin d'éliminer le travail forcé, et pour que les lois et politiques nouvelles s'appliquent pleinement et de manière transparente. Le gouvernement du Canada va continuer à soutenir ceux qui œuvrent à la promotion des droits de l'homme et de la démocratie pour le peuple birman.

La membre travailleuse de l'Italie a reconnu les efforts considérables réalisés par le bureau de liaison de l'OIT pour éradiquer le travail forcé ainsi que de l'engagement politique positif du gouvernement birman et des mesures législatives qu'il a adoptées. Les membres travailleurs ont continuellement insisté sur le fait que l'éradication du travail forcé n'est possible que si le gouvernement adopte et applique sans délai les mesures financières, législatives et administratives nécessaires identifiées dans les recommandations de la commission d'enquête. Elle a souligné que, en dépit de tels progrès, toutes les recommandations de la commission d'enquête n'avaient pas été encore mises en œuvre. Elle a rappelé que, en novembre 2011, le Conseil d'administration déplorait «l'absence de consultation» pour l'élaboration de la nouvelle loi abrogeant les lois sur les villes et sur les villages dont la mission de haut niveau qui s'était rendue au Myanmar en janvier 2012 avait demandé la mise en conformité avec la convention n° 29, en particulier pour ce qui est des sanctions prévues pour les coupables. Il est inquiétant que la nouvelle loi ne réponde pas à cette demande. S'agissant du Mémoire d'accord relatif à une stratégie conjointe globale en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, elle se dit déçue que le Conseil d'administration n'ait pas discuté auparavant le projet dudit mémorandum, les membres

travailleurs n'en ayant reçu copie que la veille. Les membres travailleurs avaient précédemment critiqué cette démarche de «dernière minute» et avaient demandé une large consultation avec la FTUB et le mouvement syndical international pour la définition de cette stratégie conjointe. Le bureau de liaison de l'OIT a une charge de travail extrêmement lourde et a des capacités limitées pour répondre à un nombre croissant de plaintes, ce qui se traduit par un arriéré de plaintes non traitées. La Commission de la Conférence doit remédier aux causes de ces contraintes si elle ne veut pas une baisse dans la qualité du rôle de l'OIT en Birmanie. S'agissant du Mémorandum d'accord et du plan d'action qui l'accompagne, l'échéance fixée pour l'élimination du travail forcé – fin 2015 – n'est pas conforme aux recommandations de la commission d'enquête qui réclamait une prompte élimination du travail forcé, sans délai. A ce propos, elle exhorte le gouvernement birman et le Bureau à modifier l'objectif stratégique, qui devrait devenir l'élimination immédiate du travail forcé par des actions spécifiques et des référentiels clairs pour mesurer les progrès réalisés. Elle demande que le mécanisme des séances spéciales soit maintenu jusqu'à l'éradication totale du travail forcé. De même, il faut revoir le Mémorandum d'accord et le plan d'action pour s'assurer que la FTUB soit pleinement associée à toutes les activités, et ajouter un libellé relatif aux amendements législatifs de la loi d'acquisition foncière et de l'article 359 de la Constitution. En raison de la faiblesse des ressources humaines et financières qui a été évoquée, le succès du Mémorandum d'accord et du plan d'action serait mieux assuré s'ils se limitaient à la stricte application des recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice a demandé qu'un budget spécial soit dégagé pour la mise en œuvre du plan. Elle a suggéré que la Commission de la Conférence arrête une procédure de contrôle transparente qui identifie les contraintes et ce que ce plan est en mesure d'apporter.

Le membre gouvernemental du Cambodge a déclaré que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le membre gouvernemental du Viet Nam au nom des Etats membres de l'ASEAN. Des progrès encourageants ont été réalisés par le nouveau gouvernement du Myanmar depuis son entrée en fonction en 2011, y compris la promotion des réformes politiques démocratiques et l'amélioration des normes socio-économiques dans le pays. Il convient de se féliciter de la récente signature du Mémorandum d'accord pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT, qui constitue un autre pas positif en faveur de l'amélioration des conditions de travail, et de soutenir le gouvernement pour améliorer la coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT. Le message du Président du Myanmar, le 1^{er} mai 2012, constitue une expression de l'engagement politique en la matière. Des progrès supplémentaires sont constatés également dans d'autres domaines ainsi que des efforts continus du gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits des travailleurs, conformément à la convention n° 29. L'OIT devrait à cet égard continuer à fournir un soutien et une assistance technique supplémentaires dans ce contexte. La récente mission tripartite de haut niveau au Myanmar par les membres du Conseil d'administration représente un exemple de la coopération étroite entre l'OIT et le Myanmar, dans la mesure où la délégation a rencontré non seulement des représentants du gouvernement, mais également d'autres parties prenantes, y compris M^{me} Aung San Suu Kyi. Le Myanmar a pris l'engagement de poursuivre le processus de réforme pour relever les défis qui subsistent. Il convient d'encourager le gouvernement à solliciter l'appui et la coopération de la communauté internationale. Compte tenu de ces engagements, le gouvernement du Cambodge réitère la déclaration faite par le gouvernement du Viet Nam au

nom de l'ASEAN en faveur de la suppression ou de l'assouplissement des sanctions et autres mesures restrictives que l'OIT devrait considérer. Un dialogue constructif a été le moyen le plus adéquat pour améliorer la situation socio-économique et aboutir à une réforme démocratique et à la réconciliation nationale.

Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a reconnu la ferme volonté du gouvernement de progresser vers l'élimination effective du travail forcé. Il convient de souligner le rapport de la mission tripartite de haut niveau, qui s'est rendue récemment au Myanmar, faisant ressortir les progrès accomplis et les mesures prises par le gouvernement. Le Conseil d'administration a pris note des mesures, des engagements et des initiatives lancés dans le but de se conformer pleinement aux recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement, les interlocuteurs sociaux et l'OIT doivent être encouragés à poursuivre leurs efforts conjoints pour l'élimination complète du travail forcé dans le cadre de la démocratie, de la justice, de la liberté, de l'égalité et du respect des droits de l'homme. L'orateur a conclu en exprimant l'espoir que cet objectif sera atteint avant 2015.

Le membre gouvernemental de l'Inde a fait part de la satisfaction de son gouvernement en ce qui concerne les progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar pour assurer le respect de la convention n° 29. Les principaux progrès consistent en les réformes économiques et sociales entreprises par le Myanmar, ainsi qu'en des réformes législatives et politiques profondes qui donnent lieu à des débats parlementaires et des interactions entre le pays et le milieu des affaires, les agences des Nations Unies et la communauté internationale. Depuis l'avènement du nouveau gouvernement, le Myanmar s'est conformé aux recommandations de la commission d'enquête, grâce aux mesures concrètes prises par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'orateur a pris note avec satisfaction de l'abrogation de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907, par la promulgation, en février 2012, de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages qui sanctionne sur le plan pénal le recours au travail forcé. Il a également salué l'engagement exprimé par le Président du Myanmar, à l'occasion de la cérémonie du 1^{er} mai, d'éliminer le travail forcé d'ici à 2015 et d'imposer strictement les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas de recours au travail forcé ou obligatoire. Le gouvernement de l'Inde a toujours encouragé le dialogue et la coopération entre l'OIT et les Etats Membres afin de résoudre les questions en suspens. Dans ce contexte, il a pris note de la conclusion, en mars 2012, d'un Mémorandum d'accord entre l'OIT et le Myanmar sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé, et a estimé que la communauté internationale doit désormais reconnaître les progrès accomplis par ce pays pour se conformer à la convention n° 29. Lorsqu'il s'est rendu au Myanmar, le Secrétaire général des Nations Unies a appelé la communauté internationale à suspendre ou à alléger les restrictions commerciales et autres sanctions imposées au pays. Le gouvernement de l'Inde encourage le gouvernement du Myanmar à maintenir son engagement constructif avec l'OIT et prie instamment l'OIT de réagir positivement aux efforts déployés par le Myanmar pour répondre aux aspirations de son peuple.

La membre travailleuse du Japon a indiqué que, bien que certains changements importants aient eu lieu, l'utilisation généralisée et systématique du travail forcé par les militaires continue et a même progressé dans certaines régions en 2011, avec des villageois forcés à travailler comme porteurs, ainsi que sur des projets d'infrastructure, la construction de camps, ou pour la production de produits alimentaires. Le recours au travail forcé dans le cadre de projets liés aux investissements directs étrangers demeure également un problème grave dans le contexte

de la suspension ou la suppression des sanctions liées au commerce ou aux investissements par certains gouvernements qui cherchent de plus en plus à tirer parti des abondantes ressources naturelles du pays et des faibles coûts de la main-d'œuvre, ainsi que l'absence d'une réglementation adéquate et d'une responsabilité publique. L'OIT devrait mettre en place un mécanisme de suivi tripartite pour examiner le respect par les entreprises multinationales de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que des conventions de l'OIT et d'autres instruments internationaux, en mettant l'accent en particulier sur les industries extractives, des projets majeurs d'infrastructure, le bois, l'agro-industrie et des projets touristiques de grande ampleur. Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme et les droits fondamentaux au travail. Cela vaut également pour les entreprises quelle que soit la capacité des Etats à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Toutes les entreprises ont la responsabilité de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme en rapport avec leurs opérations, produits ou services dans le cadre de leurs relations d'affaires, ainsi que de leurs chaînes d'approvisionnement. La surveillance internationale des relations commerciales est cruciale, étant donné que l'état de droit est extrêmement faible en Birmanie et qu'il n'y a pas de système judiciaire indépendant, comme M^{me} Aung San Suu Kyi a pu le souligner. Ceci faciliterait les déprédations par les sociétés puissantes et ne conduirait pas à un développement équitable et durable, à la création d'emplois de haute qualité et à la promotion du travail décent. Les partenaires sociaux sont essentiels pour assurer que les entreprises multinationales respectent leurs obligations et devraient être impliqués dans la création et la mise en œuvre d'un mécanisme destiné à surveiller le respect des droits de l'homme par les entreprises. L'orateur a conclu en invitant le gouvernement à respecter son obligation découlant de la convention d'éliminer immédiatement le travail forcé dans la pratique et de faire en sorte que les personnes qui recourent au travail forcé soient effectivement punies.

Le membre gouvernemental de la Chine a souligné le fait que le gouvernement du Myanmar a pris des mesures efficaces pour lutter contre le travail forcé, en particulier sur les plans législatif, exécutif et judiciaire et s'est engagé à les financer. Des résultats positifs tangibles ont été réalisés. La collaboration entre le gouvernement et l'OIT a joué un rôle essentiel à cet égard. La bonne volonté et les efforts du gouvernement pour éliminer le travail forcé doivent être pleinement reconnus et encouragés. Le BIT devrait poursuivre l'assistance technique qu'il apporte au gouvernement afin que le travail forcé puisse être totalement éliminé d'ici à 2015. Son gouvernement a considéré que les sanctions à l'encontre du Myanmar devraient être levées à cette session de la Conférence.

Le membre gouvernemental du Pakistan a pris acte des développements positifs rendus possibles par le gouvernement du Myanmar qui semblent indiquer que la liberté syndicale et la protection des droits des travailleurs constituent une priorité poursuivie par le gouvernement. Son gouvernement a salué la coopération continue du Myanmar avec l'OIT et l'a encouragé à rester déterminé pour atteindre l'objectif d'abolition du travail forcé. Il ne fait aucun doute que le gouvernement du Myanmar poursuivra ces développements positifs d'une manière plus axée sur les résultats, ce qui devrait être reconnu par la Commission de la Conférence.

La membre travailleuse de la Suède, s'exprimant au nom des membres travailleurs du Danemark, de la Norvège et de l'Islande, a présenté quelques informations concernant les droits fonciers et la confiscation des terres. Elle a décrit, entre autres, un conflit au sujet d'un litige foncier entre les gardes de sécurité d'une société appartenant à

l'homme d'affaires et parlementaire et des agriculteurs locaux de la commune de Minqaladon (Rangoon). En mai 2012, des employés de l'entreprise Zaykabar ont rasé au bulldozer les terres autour du village de Shwenanthar; les agriculteurs de la région ont répondu en se rendant sur place avec deux tracteurs pour défendre leurs terrains. Plus tard, les agriculteurs ont quitté le terrain après la médiation des autorités de la commune de Minqaladon. Les bulldozers de la société Zaykabar ont cependant plus tard démoli les constructions des agriculteurs. Dans d'autres circonstances similaires, les agriculteurs de la commune de Hlaingtharyar ont déclaré avoir perdu environ 600 acres de leurs terres après que la société Zaykabar a transformé la région en zone industrielle. Cette société s'est approprié 800 acres de terres de la population locale dans la commune de Hlaingtharyar pour faire place à un projet industriel. La compagnie a offert aux agriculteurs en compensation 300 000 kyats par acre. Après avoir reçu plusieurs plaintes de la part des agriculteurs, les autorités étatiques ont exigé que l'entreprise suspende ses projets, mais cela a été ignoré. La question des droits fonciers en Birmanie est une question sensible. Les lois existantes sont impuissantes à empêcher la confiscation par le gouvernement. L'orateur a indiqué qu'il doit être mis fin à cette situation et que le gouvernement doit s'en assurer.

Le représentant du gouvernement du Myanmar a remercié la commission pour la discussion et l'intérêt qu'elle porte aux diverses mesures prises ou envisagées par son gouvernement. Trois grands points ont été soulevés pendant la discussion, à savoir la révision de la Constitution nationale, l'impression d'une culture d'impunité et la primauté du droit. Il convient d'observer que la Constitution a été approuvée par la population du Myanmar en 2008 et qu'elle ne peut être modifiée que si la population en exprime le désir. S'agissant de la prétendue culture d'impunité, il a assuré la commission que l'impunité n'est pas tolérée au Myanmar. Enfin, bien que l'état de droit ne soit peut-être pas encore parfaitement appliqué, il est un fait et le Président de la République a récemment réitéré l'importance de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

Le membre gouvernemental de la Suisse s'est félicité des changements récents intervenus au Myanmar, notamment de la mise en place de plans d'action détaillés en faveur de la mise en œuvre du Mémoire d'accord signé le 16 mars 2012. La création du nouveau groupe de travail pour une stratégie conjointe constitue une étape significative qu'il est important de concrétiser afin d'éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 au plus tard. Il est temps de lever les restrictions relatives à la coopération et l'assistance techniques fournies par le BIT et un rapport du Directeur général devrait être consacré aux activités qui pourraient être lancées. Le mandat de l'OIT sur place devrait par ailleurs être élargi et des moyens suffisants alloués au bureau de liaison sur place. Le 9 mai 2012, suite aux progrès réalisés récemment sur le plan des droits de l'homme, les autorités suisses ont levé les sanctions à l'encontre du Myanmar, à l'exception de l'embargo sur les biens d'équipements militaires et les biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression, tout en restant attentives aux informations concernant tout cas de travail forcé au Myanmar.

Les membres travailleurs se sont réjouis des progrès indéniables accomplis dans l'abolition du travail forcé et le rétablissement de la liberté d'association et ont considéré qu'il convient de les consolider et amplifier au plus vite. Dans cette optique, ils ont demandé la libération immédiate de tous les détenus politiques et syndicaux; un examen de la nouvelle législation sur le travail forcé et celle relative à l'organisation du travail par la commission d'experts; l'abolition de l'article 359 de la Constitution relatif au travail imposé ainsi que l'affectation des moyens budgétaires nécessaires à la rémunération du

travail presté en remplacement du travail forcé. Il y a en outre lieu de rejoindre la préoccupation exprimée par les membres employeurs relative à la nécessité d'un système judiciaire efficace afin de garantir le respect des droits dans la pratique. Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement, les travailleurs et les employeurs devraient pouvoir bénéficier de l'assistance technique du BIT et participer aux travaux de l'OIT. La nouvelle stratégie conjointe sera d'autant plus efficace qu'elle se fixera comme objectif l'arrêt immédiat du travail forcé, se dotera d'objectifs et d'indicateurs précis, privilégiera les actions en rapport avec les recommandations de la commission d'enquête et prévoira un budget propre à chacune de ces actions. Dans l'esprit de la Constitution de l'OIT, il conviendra d'associer les partenaires sociaux, y compris la FTUB, dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'action tant au niveau national qu'à celui de l'OIT. L'implication du plus grand nombre d'acteurs peut, en effet, permettre d'arriver aux résultats escomptés avant 2015. Enfin, la mise en place d'un mécanisme obligatoire de suivi des investissements étrangers fonctionnant tant à l'intérieur du pays qu'au sein du BIT est indispensable afin de veiller au respect des normes internationales les plus exigeantes. Les membres travailleurs ont conclu en indiquant s'attendre fermement à ce que leurs demandes soient prises en considération lors du réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution des mesures par la commission d'experts et en déclarant tenir à ce que la Conférence soit en mesure d'apprécier en 2013 les progrès accomplis dans l'élimination du travail forcé au Myanmar.

Les membres employeurs ont pris acte du rapport d'ensemble du Conseil d'administration et ont soutenu sans réserves l'objectif visant à mettre un terme au travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Malgré un optimisme mesuré, les employeurs reconnaissent qu'il reste encore beaucoup à faire et que l'OIT devra continuer à jouer un rôle essentiel dans ce domaine. Le travail accompli par le Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar est admirable tout comme la mission de haut niveau très efficace qui s'est tenue en janvier 2012. Il convient de remercier le gouvernement du Myanmar pour sa participation et les membres employeurs ne manqueront pas de suivre les modifications constitutionnelles sollicitées. En outre, le recours au mécanisme de traitement des plaintes mis au point dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire doit être maintenu. Le gouvernement du Myanmar a accompli des progrès considérables en une période de temps très courte, des mesures concrètes d'amélioration ont été prises, tout en sollicitant l'aide de la communauté internationale. Une stratégie est en outre mise en place pour mettre un terme au travail forcé d'ici à 2015. Les membres employeurs se félicitent de la déclaration du gouvernement selon laquelle il entre dans une «nouvelle ère», notamment en matière de création d'emplois. Cette création doit se faire dans le respect de la responsabilité sociale des entreprises et garantir une protection adéquate des travailleurs. A cet effet, compte tenu des divers cadres internationaux existant dans ce domaine, tels que, par exemple, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les membres employeurs ont demandé que des directives soient données quant à la façon d'utiliser ces instruments afin que le Myanmar puisse aller de l'avant.

Conclusions

La commission a pris note des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention n° 29, ainsi que du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon qui comprennent les faits nouveaux les plus récents concernant la mise en œuvre

du mécanisme de plaintes relatif au travail forcé établi le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée, en février 2012, pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 25 février 2013.

La commission a également noté les décisions du Conseil d'administration de novembre 2011 et mars 2012. Elle a salué les progrès énumérés dans ces documents, qui ont été détaillés par le représentant gouvernemental dans sa déclaration et lors de la discussion qui a suivi à la commission.

La commission a notamment pris note des informations détaillées du gouvernement sur: la promulgation de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, en février 2012, sa définition du travail forcé et les peines encourues par les auteurs de tels actes, ainsi que l'abrogation de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907; les ordonnances adressées par le commandant en chef des Services de la défense, en mars 2012, notifiant à tous les personnels militaires que des mesures disciplinaires strictes et impitoyables seraient prises contre tous ceux qui recruteraient des mineurs dans les rangs de l'armée, et celles d'avril 2012 qui prévoient que la nouvelle loi interdisant le travail forcé s'applique également aux militaires, qui pourront faire l'objet de poursuites en vertu de l'article 374 du Code pénal; le projet de plan d'action élaboré pour mettre en œuvre le Mémoire d'accord relatif à l'élimination du travail forcé au Myanmar; les crédits budgétaires alloués pour le versement des salaires dans le domaine des travaux publics, à tous les niveaux, pour 2012-13; les avancées réalisées en matière de traduction, dans les langues locales, de la brochure sur le mécanisme de plaintes; le message du Président à l'occasion du 1^{er} mai 2012 engageant le gouvernement à accélérer les mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de travail forcé; les mesures disciplinaires prises à l'encontre de 166 militaires, les poursuites engagées contre 170 autres fonctionnaires, en vertu de l'article 374 du Code pénal, et contre cinq militaires, en vertu du Code pénal. Le représentant gouvernemental a également mentionné l'adoption et la mise en œuvre de la loi sur les organisations syndicales, l'enregistrement de 41 organisations de travailleurs et de dix organisations d'employeurs, ainsi que la discussion sur les modalités du retour de M. Maung Maung et de l'enregistrement de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) en vertu de la loi en vigueur.

La commission a salué les avancées réalisées sur la voie de la mise en œuvre des recommandations de 1998 de la commission d'enquête. Elle a observé que de nombreuses mesures importantes avaient été prises par le gouvernement à cet effet depuis sa réunion de l'année dernière, et elle s'attend à ce que la commission d'experts examine à sa réunion de cette année les dernières mesures législatives et concrètes prises pour lutter contre l'utilisation du travail forcé et la punir.

La commission a toutefois réitéré sa préoccupation quant à la disposition de la Constitution qui prévoit une exception à l'interdiction du travail forcé pour les «tâches assignées par l'Union, conformément à la loi, dans l'intérêt du peuple». Elle a salué le fait que le représentant gouvernemental ait déclaré que la Constitution pouvait être modifiée si la volonté populaire allait en ce sens et a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour garantir que toute exception concernant le travail forcé prévue par le cadre constitutionnel et législatif se limiterait strictement à la portée limitée des exceptions prévues par la convention n° 29.

La commission a salué le plan d'action complet et détaillé élaboré entre le gouvernement et le BIT et a insisté pour que tous les partenaires sociaux et les organisations de la société civile jouent un rôle actif aux fins d'une hiérarchisation et d'une assistance pour une application rapide des éléments du plan qui sont les plus pertinents pour la mise en œuvre immédiate des recommandations de la commission d'enquête. Des objectifs classés par ordre de priorité, des

cibles claires et des mécanismes de contrôle efficaces, assortis de ressources budgétaires et humaines suffisantes, constitueront des éléments essentiels qui permettront de transposer ces mesures en une campagne proactive et préventive en faveur de l'élimination de toutes les formes de travail forcé et de la promotion des droits des travailleurs.

La commission a salué la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la culture d'impunité n'est pas tolérée et le Président a demandé l'adoption de mesures visant à garantir le respect de l'état de droit dans tout le pays. La commission a considéré que les mesures prises pour sanctionner le recours au travail forcé doivent continuer d'être renforcées et que la législation récemment adoptée doit être efficacement appliquée afin de garantir que leur responsabilité totale puisse être engagée en vertu de la loi. La commission a exprimé le ferme espoir que des sanctions efficaces et dissuasives seraient prises pour punir l'utilisation du travail forcé dans tous les secteurs et a demandé au gouvernement d'examiner l'impact des mesures présentées afin de pouvoir les renforcer, le cas échéant. Elle a fermement insisté sur l'importance de l'état de droit et de l'indépendance du système judiciaire comme conditions préalables nécessaires à une réelle démocratisation et à un vrai changement.

La commission a encouragé le gouvernement et le BIT à suivre de près les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action, en particulier en ce qui concerne l'utilisation du travail forcé par les militaires, et a demandé que des informations à ce sujet soient transmises à la commission d'experts cette année.

La commission s'est félicitée de la libération de nombreux militants politiques et syndicaux et a espéré que tous les

autres prisonniers politiques et syndicaux soient immédiatement libérés.

La commission a renouvelé son appel en faveur de la poursuite de la collaboration avec toutes les institutions du système des Nations Unies en vue d'éliminer de manière effective le travail forcé au Myanmar.

La commission a de nouveau exhorté tous les investisseurs à veiller à ce que leurs activités au Myanmar ne servent pas à perpétuer ou à amplifier l'utilisation du travail forcé, mais plutôt à ce qu'elles contribuent à son élimination complète, en respectant pleinement les normes internationales du travail. Elle a rappelé que le BIT est disponible pour apporter un soutien approprié en la matière.

La commission a demandé le renforcement des capacités du bureau de liaison de l'OIT afin d'aider le gouvernement, les partenaires sociaux et tous les autres acteurs concernés à jouer pleinement un rôle constructif dans les efforts déployés pour éliminer le travail forcé, notamment en donnant aux communautés les moyens de connaître et d'exercer leurs droits et responsabilités. La commission a exprimé le ferme espoir que les plaignants et les facilitateurs continueront d'être protégés lorsqu'ils utilisent le mécanisme de plaintes, dont la commission estime le maintien très important, ou qu'ils mènent des activités dans ce cadre.

La commission a instamment prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures prises au sujet de toutes les questions susmentionnées, pour examen cette année, et a exprimé le ferme espoir que la Conférence pourrait prendre note de faits nouveaux importants à sa prochaine session.

Documents D.5

B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Rappel historique

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave marqué par la violation caractérisée et persistante des dispositions de la convention et par le manquement du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

La commission rappelle que, dans ses conclusions, la commission d'enquête a souligné que l'obligation faite par la convention d'éradiquer le recours au travail forcé ou obligatoire était violée en droit et en pratique de manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations, la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et
- que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessite des enquêtes, des poursuites et l'application de sanctions appropriées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

La commission d'enquête a souligné que, outre la modification de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, ces mesures devant revêtir la forme d'actes publics que l'exécutif promulguerait et dont il assurerait la divulgation à tous les niveaux de l'armée et à l'ensemble de la population. Dans ses précédents commentaires, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des «mesures concrètes» devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission a mentionné les mesures suivantes:

- diffuser auprès des autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes;
- assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé;

- prévoir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer l'application de l'interdiction du travail forcé.

Derniers développements depuis l'observation précédente de la commission

Les organes de l'OIT ont tenu un certain nombre de discussions et adopté un certain nombre de conclusions sur cette question, et ils ont été saisis de nouvelles informations, qui ont été examinées par la commission. La commission note à cet égard les informations suivantes:

- le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à la 100^e session, en juin 2011, la discussion que cette commission a consacrée à cette question et les conclusions qu'elle a adoptées par la suite (CIT, 100^e session, *Compte rendu provisoire* n° 18, partie 3 (A) et document D.5(C));
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 310^e et 312^e sessions (mars et novembre 2011), les discussions que celui-ci a consacrées à cette question et les conclusions qu'il a adoptées à l'issue de ces sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en août 2011 et ses annexes;
- la communication de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) reçue en octobre 2011 et ses annexes; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 9 décembre 2010, 16 février, 4 avril, 2 et 27 juin, 31 août, 27 septembre, 14 octobre et 18 novembre 2011.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 – Extension du mécanisme de traitement des plaintes

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l'OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. Comme la commission l'a noté précédemment, le PEC instaure un mécanisme dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission note que le PEC a été prolongé pour la quatrième fois le 23 février 2011, pour une nouvelle période de douze mois allant du 26 février 2011 au 25 février 2012 (CIT, 100^e session, *Compte rendu provisoire* n° 18, partie III, document D.5(F)). La commission examine plus avant les informations concernant le fonctionnement du PEC dans le contexte de ses commentaires relatifs aux autres documents, discussions et conclusions concernant ce cas.

Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 100^e session de la Conférence, en juin 2011. La Commission de la Conférence a pris note de l'adoption de certaines mesures par le gouvernement, et notamment: le renouvellement pour une nouvelle année du Protocole d'entente (PEC); certaines activités de sensibilisation déployées dans les régions peuplées de minorités

ethniques; l'inscription au budget de crédits propres à réduire les risques de recours des autorités à de la main-d'œuvre non rémunérée; certaines améliorations quant à la pratique de recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal par les militaires, notamment la remise en liberté d'enfants et des mesures disciplinaires à l'égard du personnel militaire, notamment le limogeage d'officiers et l'imposition, dans certains cas, de sanctions pénales. Cependant, la Commission de la Conférence a noté avec regret qu'il n'avait pas été enregistré de progrès substantiels en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998, et elle a demandé instamment que le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre sans délai ces recommandations ainsi que les commentaires et observations de la commission d'experts, et en particulier: de soumettre les projets d'amendements aux textes législatifs pertinents au BIT pour commentaires et conseils, afin d'en assurer la pleine conformité avec la convention et d'en assurer l'adoption rapide et une prompte application dans la pratique; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir l'imposition de travail forcé sous toutes ses formes, y compris l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, l'enrôlement forcé dans le corps des pompiers et dans les unités de réserve de la milice, la réquisition pour le portage, pour la construction, pour l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires, pour les travaux agricoles et, enfin, la traite des personnes aux fins de travail forcé, pratiques qui ont encore cours et sont particulièrement étendues; d'assurer que les personnes qui ont imposé du travail forcé, qu'elles appartiennent aux unités civiles ou militaires, soient effectivement poursuivies sur les fondements du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées; d'assurer la libération immédiate des personnes ayant porté plainte et des autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement emprisonnées, etc. La Commission de la Conférence a également appelé au renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes.

Discussions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à ses 310^e et 312^e sessions, en mars et novembre 2011 (documents GB.310/5 et GB.312/INS/6). La commission note que, suite aux discussions de novembre 2011, le Conseil d'administration a accueilli favorablement les progrès accomplis au Myanmar depuis mars 2011, mais est demeuré préoccupé par les graves problèmes que continue de poser le recours au travail forcé. Il a appelé à poursuivre avec résolution l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 1998. Le Conseil d'administration a noté qu'une législation proscrivant le recours au travail forcé sous toutes ses formes et abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 est en cours d'examen par le Parlement, et il a appelé à une adoption et une entrée en vigueur aussi rapide que possible de cette législation. Il a insisté pour que cesse immédiatement l'imposition de travail forcé aux prisonniers, utilisés notamment comme porteurs dans les zones de conflit, et il a invité à nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de la révision du Code pénitentiaire. Le Conseil d'administration s'est félicité de l'ouverture de pourparlers avec la Commission des forces armées (Tatmadaw) et a espéré une évolution radicale des politiques et des comportements qui permettra d'éliminer le travail forcé et de mettre un terme à l'impunité dans ce domaine. Il a également accueilli favorablement l'ouverture de pourparlers avec les ministères des Finances et du Plan et a exprimé l'espoir d'une confirmation que le nécessaire a été fait, au niveau de la planification et de la gestion financière, pour garantir le paiement des salaires dans le cadre des activités opérationnelles et de projet lancées par le gouvernement. Il s'est réjoui de la libération d'un certain nombre de syndicalistes et il a demandé instamment la libération dans les plus brefs délais d'autres syndicalistes toujours en détention. Il a rappelé de nouveau l'importance déterminante d'une démarche exhaustive et résolue non seulement dans la poursuite des activités de sensibilisation et la gestion du mécanisme

d'instruction des plaintes, mais aussi dans la poursuite effective, sur les fondements du Code pénal, de tous les détenteurs de l'autorité – militaires ou civils – qui ont recouru au travail forcé. Tout en se félicitant du nombre croissant d'activités de sensibilisation, notamment de la traduction en langue shan de la brochure d'information et de sa diffusion, le Conseil d'administration a encouragé la poursuite de cette activité de partenariat et son extension à d'autres langues. Tout en rappelant l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, il a encouragé l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur collaboration fructueuse dans le cadre du Protocole d'entente et de son Protocole complémentaire, qui doit être prolongé jusqu'en février 2012. Enfin, compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration a estimé essentiel de renforcer les capacités du bureau de liaison, et a donc réitéré ses appels répétés au gouvernement pour qu'il délivre sans délai les visas nécessaires à cet effet.

Communications reçues des organisations de travailleurs

La commission prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication reçue en août 2011. Dans cette communication, la CSI se réfère à des rapports récents faisant état de manière détaillée d'une persistance du recours au travail forcé, principalement à des fins de portage mais aussi pour la construction de routes, la cueillette et la fourniture de bambou et de feuillages pour les camps militaires, etc., faits qui se sont produits dans les Etats de Karen, Shan et Arakan. A cette communication est joint un rapport faisant état du recours à des pratiques de travail forcé par les autorités civiles et militaires du nord de l'Etat d'Arakan et du nord de l'Etat de Rakhine au cours des neuf mois qui ont suivi les élections nationales de novembre 2010. Dans ce rapport, les observateurs ont estimé que 35 à 40 pour cent des travailleurs forcés étaient des enfants, dont certains ont à peine 10 ans. Ce rapport attribue la recrudescence du travail forcé à la construction et la réparation de la barrière frontalière entre le Myanmar et le Bangladesh, mais relève également que le travail forcé est également utilisé pour la réalisation de grands projets de construction de routes et de ponts, le portage, l'entretien des camps militaires, des missions de patrouille, l'enlèvement de troncs de bois, la collecte de tiges de bambou et le travail dans les plantations. La commission prend également note de la communication de la FTUK reçue en octobre 2011, contenant un rapport incluant la traduction de 207 documents d'Ordre adressés par les autorités civiles et militaires au chef des villages de la partie orientale du Myanmar de mars 2008 à juillet 2011. Les travaux et services demandés dans ces documents concernaient: des missions de portage pour les militaires; la construction et la réparation de ponts; la production et la livraison de chaume, de bambou et d'autres matériaux; la présence à des réunions; la remise de sommes d'argent et d'aliments; l'enrôlement forcé dans des groupes armés de cessez-le-feu; la livraison d'informations sur des individus, des ménages et des groupes armés non étatiques; etc. Il est indiqué dans ce rapport que, dans la quasi-totalité des cas, le travail exigé n'a pas été rémunéré et s'accompagnait de menaces implicites ou explicites de violence ou d'autres représailles en cas d'inexécution. Une copie des communications susvisées de la CSI et de la FTUK et de leurs annexes a été transmise au gouvernement en septembre et en octobre 2011, respectivement, pour commentaires.

Rapports du gouvernement

La commission prend note des rapports du gouvernement mentionnés plus haut, qui comportent des réponses à l'observation précédente de la commission. Elle note en particulier que le gouvernement indique qu'il poursuit sa coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT dans le cadre de ses diverses fonctions, y compris en ce qui concerne le suivi et l'investigation des situations de travail forcé, le suivi des discussions de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail et le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC. S'agissant de la modification de la législation, le gouvernement indique que le projet de législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 a été soumis au

Parlement. Cependant, aucune mesure n'a été prise ou n'est envisagée en vue de modifier l'article 359 de la Constitution. La commission prend note des efforts déployés actuellement par le gouvernement dans le domaine des activités de sensibilisation et de formation sur le travail forcé, notamment à travers le séminaire conjoint OIT/ministère du Travail organisé dans l'Etat de Chin en mai 2011 et la distribution de brochures sur le PEC et de brochures d'information simples sur le travail forcé. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants n'ayant pas l'âge légal et organiser la libération des personnes enrôlées alors qu'elles n'avaient pas l'âge légal, les mesures disciplinaires prises à l'égard de certains personnels militaires, le limogeage de certains officiers et l'imposition de sanctions pénales dans certains cas. La commission note cependant que le gouvernement n'a pas encore fourni ses commentaires au sujet des allégations nombreuses et précises contenues dans les communications de la CSI d'août 2011 et de la FTUK d'octobre 2011, de même que dans la communication de la CSI reçue en août 2010. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des réponses détaillées aux allégations nombreuses et précises d'imposition persistante de travail forcé ou obligatoire par les autorités militaires et civiles – allégations documentées dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK, qui font notamment état de «documents d'Ordre» constituant en soi une preuve de l'imposition systématique du travail forcé dans tout le pays.**

Evaluation de la situation

L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2011, et en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application de la convention par le gouvernement, sera étudiée en trois parties, qui traiteront respectivement: i) de la modification de la législation; ii) des mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; et iii) de l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal et les autres dispositions pertinentes de la loi.

i) Modification de la législation

La commission note que, d'après les discussions au sein du Conseil d'administration de novembre 2011 et les rapports du gouvernement susmentionnés, le projet de législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 a été soumis au Parlement. **Prenant note de ce fait positif, la commission veut croire que la législation visant à interdire le recours au travail forcé sous toutes ses formes et à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907 sera adoptée sans délai, de manière à assurer le respect de la convention à cet égard, et que le gouvernement communiquera au BIT le texte de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée.**

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à l'article 359 de la nouvelle Constitution (chap. VIII, Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les travaux imposés par l'Etat conformément à la législation, dans l'intérêt du peuple». La commission a observé que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et qu'elle pourrait être interprétée de manière à permettre d'imposer du travail forcé à la population d'une manière généralisée. La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère dans son rapport qu'il est impossible de modifier la Constitution de 2008 étant donné que celle-ci a été approuvée par référendum avec 92,48 pour cent de voix favorables. **La commission exprime le ferme espoir que, à la suite de l'amendement législatif évoqué précédemment, les mesures nécessaires seront prises afin de modifier**

l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution, de manière à mettre cet article en conformité avec la convention.

ii) *Mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique*

Informations disponibles sur la pratique actuelle

La commission note que les communications reçues de la CSI et de la FTUK susmentionnées contiennent des allégations solidement documentées relatives à la persistance en 2010 et 2011 de l'imposition de travail forcé et obligatoire à des villageois par les autorités militaires et civiles de certains Etats du pays. Les informations contenues dans les annexes se réfèrent aux dates, lieux et circonstances spécifiques de ces faits, de même qu'aux organismes civils, unités militaires et fonctionnaires responsables. Selon ces rapports, de la main-d'œuvre a été soumise au travail forcé tant par les autorités militaires que par les autorités civiles, sous des formes très diverses et pour des tâches non moins diverses.

La commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de la Conférence en juin 2011 (CIT, 100^e session, *Compte rendu provisoire* n° 18, partie III, document D.5(C)), si les activités de formation et de sensibilisation se poursuivent, des plaintes pour imposition de travail forcé par les autorités tant militaires que civiles continuent d'être déposées (paragr. 12-14). Un nombre considérable de plaintes pour travail forcé sont parvenues d'agriculteurs de la région de Magway; ces plaintes dénoncent certaines initiatives prises par les militaires au profit de leurs projets commerciaux et de leur politique d'autosuffisance (paragr. 19). Le Chargé de liaison déclare que la réponse généralement positive du bureau du général des armées concernant le recrutement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal et les plaintes liées à ces pratiques contrastent avec les difficultés persistantes à parvenir à des conclusions satisfaisantes en ce qui concerne les plaintes pour recours au travail forcé par l'armée. Le Chargé de liaison déclare en outre que «des informations provenant de sources non vérifiables continuent de donner à penser que le recours au travail forcé par les autorités civiles n'a pas diminué, du moins dans certaines parties du pays», et il suggère de vérifier ces éléments au moyen d'une enquête sur la main-d'œuvre (paragr. 15). Un nombre croissant de plaintes continuent d'être reçues par le mécanisme mis en place avec le PEC, ce qui pourrait aussi être le signe d'une meilleure connaissance de la population de son droit à porter plainte et d'une confiance plus ferme dans les voies de réparation offertes par le mécanisme de plaintes (paragr. 10). Cependant, d'après le document soumis à la 312^e session du Conseil d'administration en novembre 2011, «tout en reconnaissant les progrès accomplis s'agissant des autorités civiles, le Conseil d'administration et la Conférence ont invité le gouvernement à prévoir des consultations constructives entre le BIT et le ministère de la Défense et de hauts représentants de l'armée, afin d'examiner les politiques et les pratiques qui sous-tendent le recours des militaires au travail forcé, notamment: le recrutement d'enfants dans les forces armées; l'enrôlement forcé dans l'armée, le corps des pompiers et des unités de réserve de la milice; la réquisition pour le portage, pour la construction, l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires; le recours au travail forcé dans le secteur agricole» (document GB.312/INS/6, paragr. 28). Suite à cet appel, le Groupe de travail pour l'abolition du travail forcé a aidé à organiser la première rencontre directe entre le BIT et la Commission des forces armées chargée des relations avec l'OIT (Tatmadaw), rencontre au cours de laquelle tous les problèmes et toutes les pratiques en cause ont été discutés, avant qu'il ne soit décidé de programmer de nouvelles rencontres en vue de clarifier ces questions (document GB.312/INS/6, paragr. 29). S'agissant de l'enrôlement de personnes mineures, la commission note que, depuis le 1^{er} mars 2011, 33 victimes d'enrôlement avant l'âge légal ont été libérées ou dégagées de leurs obligations militaires suite aux plaintes déposées dans le cadre du PEC; le nombre total de ces recrues qui ont ainsi été libérées ou dégagées de leurs obligations

suite aux plaintes déposées dans le cadre du PEC depuis 2007 s'élève maintenant à 208 (document GB.312/INS/6, paragr. 31).

Diffusion d'instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires

Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que des instructions spécifiques devaient être effectivement données aux autorités civiles et militaires et à la population dans son ensemble afin que toutes les pratiques relevant du travail forcé soient identifiées et afin d'expliquer concrètement comment et par quels moyens, pour chaque pratique, les tâches et services doivent être réalisés sans recourir au travail forcé. Elle a précédemment noté que, dans son rapport reçu en juin 2009, le gouvernement a déclaré que «les différents niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui émanent des niveaux hiérarchiques plus élevés». La commission note cependant à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations sur cette question importante dans ses rapports suivants. Considérant que les informations sur cette question restent rares, la commission n'est toujours pas en mesure d'établir avec certitude que des instructions claires ont effectivement été adressées à toutes les autorités civiles et militaires et qu'il leur est donné effet de bonne foi. Elle souligne à nouveau la nécessité qui s'attache à ce que, d'une part, des instructions concrètes soient adressées à tous les niveaux de l'armée ainsi qu'à l'ensemble de la population, qui identifient les domaines et toutes les pratiques de travail forcé et donnent des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser dans chaque domaine ces tâches ou services sans recourir au travail forcé et, d'autre part, à ce que des mesures soient prises pour faire connaître largement ces instructions et pour en assurer une supervision effective. ***Considérant qu'il est vital que des instructions relatives à l'interdiction du travail forcé et obligatoire soient adressées aux autorités civiles et militaires et que les mesures à cette fin doivent être intensifiées, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard, incluant le texte traduit des instructions qui ont été émises afin de confirmer à nouveau l'interdiction du travail forcé.***

Assurer une large publicité de l'interdiction du travail forcé

S'agissant de la nécessité d'assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé, la commission note en particulier que le Conseil d'administration et la Conférence ont appelé à une extension continue des activités de sensibilisation au niveau des populations et que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT mentionné ci-dessus, les documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence ainsi que les rapports du gouvernement, un certain nombre d'activités de sensibilisation concernant le travail forcé, les interdictions légales du travail forcé et les voies de recours ouvertes aux victimes ont été menées en 2011. Il y a lieu de mentionner notamment un séminaire organisé conjointement par l'OIT et le ministère du Travail dans l'Etat de Chin à l'intention du personnel local dépositaire de l'autorité publique (armée, police, juges et autorités civiles); deux présentations sur le droit et la pratique en matière de travail forcé à l'intention du personnel supérieur de la police, de l'immigration et du ministère de l'Intérieur ainsi que de la Fédération des affaires féminines du Myanmar; et, enfin, six séminaires/ateliers (dont l'un sur une base bimensuelle) pour les journalistes, plusieurs ONG et plusieurs organisations basées dans la population; la traduction de la brochure d'information en langue shan (la langue vernaculaire la plus largement utilisée, après la langue officielle du Myanmar) est en cours d'impression et de diffusion, et la brochure dans la langue officielle du Myanmar a été largement diffusée dans chaque Etat et chaque région par le gouvernement et l'OIT avec le soutien d'ONG et d'organisations communautaires (document GB.312/INS/6, paragr. 22-24). ***Considérant que ces activités de sensibilisation sont déterminantes pour contribuer à assurer que l'interdiction du***

travail forcé est largement connue et respectée dans la pratique, la commission exprime le ferme espoir que ces activités se poursuivront et seront étendues, tant au niveau de l'Etat qu'à celui des communautés.

Notant également que, d'après le rapport susmentionné présenté par le Chargé de liaison de l'OIT à la Commission de la Conférence en juin 2011, des plaintes pour recours des autorités civiles et militaires au travail forcé continuent d'être reçues, la commission rappelle qu'elle considère que le mécanisme de plaintes prévu par le PEC constitue, en soi, une opportunité pour les autorités de démontrer que le recours persistant à de telles pratiques est illégal et sera puni en tant qu'infraction pénale, comme exigé par la convention. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement continuera à utiliser le mécanisme de plaintes prévu dans le cadre du PEC comme outil de sensibilisation et qu'il fournira des informations sur l'impact des mesures de sensibilisation sur l'application effective des sanctions pénales prévues par la loi à l'égard de ceux qui imposent du travail forcé et sur l'imposition, dans la pratique, de travail forcé ou obligatoire, notamment par les militaires.***

Garantir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré

Dans ses commentaires précédents, la commission a souligné la nécessité de prévoir dans les budgets les ressources nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas rémunérée, pour parvenir à mettre un terme à cette pratique. Elle a rappelé à cet égard que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que «les mesures de cet ordre ne doivent pas se limiter au versement de salaires; elles doivent aussi assurer que nul ne sera contraint de travailler contre sa volonté. L'inscription au budget des ressources adéquates pour l'engagement d'une main-d'œuvre salariée et libre qui accomplira les activités publiques accomplies aujourd'hui par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée est également nécessaire.» Rappelant que tant le Conseil d'administration que la Conférence ont régulièrement invité le gouvernement à organiser des rencontres entre le BIT et le ministère des Finances et celui de la Planification en vue d'assurer les inscriptions budgétaires nécessaires pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un véritable contrat de travail et soient correctement rémunérés, la commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa session de novembre 2011 (document GB.312/INS/6), les premières réunions entre l'OIT et les ministères susmentionnés ont eu lieu en 2011 et, à cette occasion, la procédure d'élaboration d'un budget et les procédures élémentaires de planification précédant l'affectation des crédits budgétaires ont été expliquées, et il a été précisé que la mise en place du nouvel environnement politique s'accompagne nécessairement d'une refonte du système de gestion financière, conformément à la nouvelle Constitution. Il a été reconnu que le risque de recours au travail forcé se pose principalement au niveau des communes, lorsque les besoins en infrastructure, en réparation ou en entretien dépassent les crédits alloués. De telles situations devraient trouver une réponse dans le cadre des nouvelles structures de gouvernance et de comptabilité publique (paragr. 35-40). La commission note que les rapports du gouvernement susmentionnés n'apportent pas d'informations nouvelles à ce sujet et que le gouvernement se limite à répéter, dans son rapport reçu le 2 juin 2011, que des crédits couvrant le coût des dépenses de main-d'œuvre de tous les ministères seront inscrits au budget pour la mise en œuvre de leurs projets respectifs. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations précises et détaillées sur les mesures prises au niveau budgétaire afin que les ressources budgétaires permettant de remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient prévues, de même que sur l'impact de la réforme de la politique financière dans ces domaines.***

iii) *Assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé*

La commission a noté précédemment que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'égard de toute personne qui contraint illégalement une personne à travailler contre sa volonté. Elle a également noté que, suite aux recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration et la Conférence ont demandé qu'il soit veillé à ce que les personnes qui ont imposé du travail forcé, qu'elles appartiennent aux unités civiles ou militaires, soient poursuivies sur la base du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées. La commission note que, d'après le document soumis à la 312^e session du Conseil d'administration en novembre 2011 (document GB.312/INS/6), désormais, des mesures seraient couramment prises en application du Code disciplinaire des armées contre les militaires qui ont enrôlé des personnes mineures, l'éventail des sanctions s'étendant du blâme à l'amende, à la perte de droits en matière de pensions et de promotion, à l'incarcération et au renvoi de l'armée (paragr. 42). Le gouvernement indique dans ses rapports reçus les 2 juin et 31 août 2011 que, en matière de recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, des mesures ont été prises en ce qui concerne 20 officiers et 110 autres personnels d'autres rangs, et cinq officiers et cinq autres personnels d'autres rangs ont été limogés et mis en prison. Toutefois, en ce qui concerne les cas de travail forcé imposé par les militaires, le BIT n'a reçu aucune information relative à des poursuites judiciaires initiées sur la base de la disposition pertinente du Code pénal. S'agissant des cas de travail forcé imposé par les autorités civiles, il n'a été question de poursuites des auteurs sur la base du Code pénal que dans un cas en 2007, cas dont la commission avait déjà pris note dans ses précédents commentaires. Le BIT a été informé qu'une action pénale a été engagée contre un civil impliqué dans une affaire d'imposition de travail forcé, encore qu'aucune autre information n'ait été reçue quant à l'issue de ces poursuites (document GB.312/INS/6, paragr. 42).

La commission note avec *regret* qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement dans ses rapports de 2011 en ce qui concerne les poursuites initiées sur la base de l'article 374 du Code pénal à l'égard des auteurs de telles formes de travail forcé. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les sanctions prévues pour imposition illégale de travail forcé sont adéquates et strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour assurer que les personnes qui ont imposé un travail forcé sont poursuivies et sanctionnées conformément à l'article 374 du Code pénal. La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Remarques finales

La commission fait entièrement siennes les conclusions formulées par la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration concernant le Myanmar, ainsi que l'évaluation générale de la situation du travail forcé faite par le Chargé de liaison de l'OIT. Elle accueille favorablement les évolutions positives telles que la soumission au Parlement du projet de législation visant à abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907; l'augmentation du nombre d'activités de sensibilisation menées; l'amélioration de la situation quant à l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans l'armée, notamment la remise en liberté des personnes mineures et l'imposition de mesures disciplinaires et de sanctions pénales à l'égard du personnel militaire; la coopération dans le fonctionnement du mécanisme de plaintes mis en place avec le PEC et la prorogation de ce système pour une nouvelle année. Cependant, elle observe que, en dépit des efforts déployés dans le sens des recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement n'a toujours pas mis pleinement en œuvre ces recommandations. En dehors des mesures

prises en vue de la modification de la législation, le gouvernement doit toujours s'assurer que, dans la pratique, le travail forcé n'est plus imposé par les autorités, notamment par les autorités militaires; il doit également s'assurer que les peines prévues par le Code pénal en cas d'imposition de travail forcé sont strictement appliquées à l'encontre des autorités civiles et militaires. *Tout en prenant note des faits positifs mentionnés plus haut, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés dans le sens de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, en répondant aux demandes concrètes et pratiques que cette commission lui a adressées. Elle exprime le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai afin que la convention soit pleinement respectée, en droit et dans la pratique, de telle sorte que tout recours au travail forcé ou obligatoire au Myanmar soit totalement éliminé.*

C. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29

I. Introduction

1. Le Chargé de liaison de l'OIT exerce ses fonctions dans le cadre du Protocole d'entente conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'OIT en 2002 et d'un Protocole d'entente complémentaire conclu en 2007. Il mène diverses activités visant à appuyer le gouvernement dans ses efforts pour abolir rapidement dans les faits le travail forcé dans ce pays, notamment par l'application des recommandations de la commission d'enquête qui avait été constituée pour examiner l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
2. Un Protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 établit un mécanisme de dépôt de plainte qui donne la possibilité à toute personne – à son (ses) représentant(s) – de bonne foi résidant au Myanmar de soumettre des allégations de travail forcé au Chargé de liaison. Le Protocole d'entente complémentaire prévoyait une période probatoire de douze mois qui, en janvier 2012, a été prorogée pour la cinquième fois au 26 février 2013.
3. A chacune de ses sessions de mars et de novembre, au titre d'une question inscrite à son ordre du jour, le Conseil d'administration a régulièrement examiné l'évolution de la situation en matière de travail forcé au Myanmar. Les rapports présentés par le Chargé de liaison au Conseil d'administration en novembre 2011 (document GB.312/INS/6) et en mars 2012 (document GB.313/INS/6) peuvent être consultés à titre de référence sur le site Internet de l'OIT. Les conclusions de ces deux discussions du Conseil d'administration figurent dans les parties E et F de ce document.
4. Un nouveau Protocole d'accord a été signé le 16 mars 2012 à l'initiative du gouvernement. Conclu entre le ministère du Travail et l'OIT, en présence de représentants du ministère de la Défense, ce protocole définit le cadre d'une stratégie globale pour éliminer totalement le travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Il a été convenu qu'aucun effort ne devait être ménagé pour atteindre au plus tôt cet objectif, conformément aux plans d'action pour la mise en œuvre de cet engagement.
5. Au moment de l'établissement du présent rapport, ces plans d'action détaillés sont en phase finale de discussion. Ils traitent de chaque élément du cadre du protocole d'accord, établissent un objectif précis pour chacun de ces éléments et définissent des activités spécifiques en vue de leur réalisation. Un calendrier indiquant le début et l'achèvement de chaque activité a été établi, et les responsabilités quant à l'exécution et au financement ont été assignées.
6. En réponse à la demande formulée par le Conseil d'administration dans ses conclusions de mars 2012, une délégation composée du bureau du Conseil d'administration accompagné de hauts fonctionnaires du BIT a été invitée à entreprendre une mission officielle au Myanmar du 1^{er} au 5 mai 2012. La Conférence est saisie d'un rapport spécifique sur cette mission figurant dans le *Compte rendu provisoire* n° 2-2.
7. A la demande du gouvernement, lors de deux autres missions de fonctionnaires du BIT au Myanmar, des consultations ont eu lieu au sujet du projet de loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages et de la loi sur les prisons eu égard à

l'interdiction du recours au travail forcé, ainsi que du projet de loi concernant les organisations de travailleurs et ses règles connexes en matière de liberté d'association, et de la loi relative au règlement des conflits. Toutes ces lois ont été adoptées par la suite, excepté celle sur les prisons.

8. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2012, l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail compte une question supplémentaire intitulée «Réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête». Les documents nécessaires à la discussion ont été préparés par le Bureau.
9. Le présent rapport fournit des informations précises relatives à chacune des conclusions de la commission adoptées par la Conférence en 2011 et au fonctionnement pratique du mécanisme de plainte prévu par le Protocole d'entente complémentaire. Il présente également des informations nouvelles sur l'évolution rapide de la situation au Myanmar.

II. Conclusions adoptées par la Conférence en 2011: Etat de la mise en œuvre

10. Les conclusions de 2011 de la commission, adoptées ensuite par la Conférence, sont jointes au présent rapport à la partie C, et le commentaire qui suit rend compte de la situation actuelle pour chacun des points spécifiques énumérés.
11. Aux termes de ces conclusions, il était demandé au gouvernement de:
 - 1) *soumettre les projets de textes amendant la loi sur les villes et la loi sur les villages au BIT pour commentaires et conseils afin de garantir que ces instruments soient pleinement conformes à la convention n° 29 et en assurer l'adoption rapide dans la législation et une prompt application dans la pratique;*
 - 2) *prendre des mesures propres à garantir que le cadre constitutionnel et législatif interdise de manière effective l'imposition de travail forcé sous quelque forme que ce soit.*

Situation actuelle:

- i) Après consultation de l'OIT lors d'une mission menée en janvier 2012, le Parlement a adopté une nouvelle loi intitulée «loi de 2012 sur l'administration des circonscriptions et des villages» qui a été promulguée par le Président. Cette loi confirme expressément que le recours au travail forcé par toute partie est une infraction pénale; elle définit le travail forcé en reprenant la définition de la convention n° 29, prévoit des poursuites pénales à l'encontre des personnes enfreignant la loi et fixe des peines conformément à l'article 374 du Code pénal. En outre, elle abroge expressément la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907.
- ii) Dans son message au gouvernement du Myanmar lors de la fête du 1^{er} mai, le Président de la République s'est fermement engagé à éradiquer le travail forcé; se référant expressément à la nouvelle législation, il a clairement défini le travail forcé et confirmé l'intention de son gouvernement de collaborer avec l'OIT pour établir une stratégie globale à cet effet. L'intégralité du texte de ce discours est parue dans l'ensemble des journaux quotidiens du pays, en anglais et en birman (voir partie D).
- iii) Le commandant en chef des Services de défense a indiqué avoir adressé une ordonnance à l'ensemble du personnel militaire confirmant que les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent de manière égale aux Services de défense et précisant que

tout militaire accusé de travail forcé, en particulier de recrutement de mineurs ou de recrutement forcé, sera poursuivi au pénal et non devant les tribunaux militaires. Une copie de l'ordonnance d'application de cette politique a bien été reçue au BIT, mais non pas de l'arrêté général.

- 3) *Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réprimer et punir l'ensemble des pratiques de travail forcé, y compris l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, l'enrôlement forcé dans le corps des pompiers et dans les unités de réserve de la milice, la réquisition pour le portage, pour la construction, pour l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires, pour les travaux agricoles, et enfin la traite des personnes à des fins de travail forcé, pratiques qui ont encore cours et sont particulièrement étendues.*

Situation actuelle:

Chaque élément énuméré ci-dessus est traité de manière spécifique dans le plan d'action conjoint auquel il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus. En outre, le commandant en chef des Services de défense a confirmé avoir émis des ordonnances interdisant l'emploi de civils (détenus ou autres) pour tout type d'activité de soutien militaire en zones de conflit, y compris le portage et l'entretien ou la construction de camps, et que toute main-d'œuvre civile nécessaire aux services de soutien militaire en zones hors conflit doit être recrutée librement et rémunérée.

- 4) *Assurer rigoureusement que les personnes qui imposent du travail forcé, qu'elles appartiennent aux autorités civiles ou militaires, soient poursuivies sur les fondements du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées.*

Situation actuelle:

Des informations détaillées ont été reçues sur 166 poursuites engagées de militaires en vertu du règlement militaire, suite à des plaintes déposées auprès de l'OIT. Les sanctions sont diverses: blâme, perte de droits (promotion, pension), amendes, rétrogradation, exclusion pour cause d'indignité et, dans quatre cas, peines de prison. Selon des informations reçues dernièrement, cinq militaires ont été poursuivis au pénal conformément à la nouvelle ordonnance émise par le commandant en chef et un fonctionnaire du département des registres fonciers dont la responsabilité était engagée dans un cas de travail forcé a été démis de ses fonctions.

- 5) *Engager sans délai les consultations envisagées entre le BIT et les ministères compétents en matière de finances et de planification afin d'assurer que les crédits nécessaires à l'engagement normal de travailleurs et à leur rémunération adéquate soient inscrits au budget.*

Situation actuelle:

Pendant le dernier trimestre de 2011, des consultations ont eu lieu entre le Chargé de liaison de l'OIT et des hauts fonctionnaires du Département du budget du ministère des Finances et du ministère de la Planification. Selon les informations reçues, le budget alors en cours d'élaboration pour l'exercice 2012-13 prévoit une dotation spécifique pour le paiement, à tous les échelons, des salaires dans les travaux publics, à raison de 60 pour cent pour les équipements et 40 pour cent pour la main-d'œuvre. De plus, la nouvelle loi sur les collectivités locales prévoit une procédure spéciale permettant d'allouer des crédits supplémentaires à un administrateur local, au niveau d'une ville ou d'une circonscription, dans le cas où il nécessiterait des fonds pour satisfaire des exigences opérationnelles, y compris le coût de la main-d'œuvre nécessaire à des services ou des travaux liés aux infrastructures locales. Le Plan d'action conjoint comprend une disposition spécifique

concernant l'élaboration et la diffusion de directives pratiques relatives au recrutement de la main-d'œuvre auprès de l'ensemble des autorités locales et à la formation sur le tas des administrateurs locaux.

- 6) *Prévoir des consultations sérieuses entre le BIT et le ministère de la Défense et, notamment, le plus haut niveau des forces armées, pour traiter les politiques et comportements conduisant les militaires à recourir au travail forcé.*

Situation actuelle:

- i) La composition d'un nouveau groupe de travail pour une stratégie commune, chargé de superviser la future application du Plan d'action conjoint, a été établie. Ce groupe est présidé par le ministre du Travail et les fonctions de secrétaires sont conjointement assumées par le vice-ministre du Travail, le vice-ministre de la Défense et le Chargé de liaison de l'OIT. Il comprend l'ensemble des membres du Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé, auxquels se joignent deux représentants des Services de défense et deux représentants de l'OIT. Ce nouvel espace de travail commun devrait permettre d'établir une consultation directe et constructive entre l'OIT et tous les représentants du gouvernement, y compris les militaires.
 - ii) De plus, du 23 au 27 avril 2012, le Chargé de liaison adjoint de l'OIT a accompagné trois représentants du gouvernement (l'avocat général assistant des Services de défense, un haut fonctionnaire de police et le directeur adjoint du ministère du Travail) à un programme de formation d'une semaine organisé au Centre international de formation de l'OIT à Turin et intitulé «Enquête et instruction relatives aux plaintes pour travail forcé». Il a ensuite été convenu que ces quatre personnes formeraient un groupe de liaison chargé des affaires de coordination courantes du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire.
- 7) *Mettre immédiatement un terme à tout harcèlement, toutes mesures de représailles et toute mesure d'emprisonnement contre les personnes qui recourent aux mécanismes de plaintes, sont associées à ce mécanisme ou en facilitent l'usage.*

Situation actuelle:

Aucune plainte pour harcèlement, représailles ou emprisonnement de plaignants ou de personnes associées aux plaintes ou facilitant le recours à celles-ci n'a été reçue depuis la session de 2011 de la Conférence. Un problème subsiste en ce qui concerne les recrues mineures qui déposent plainte et sont accusées de désertion. Leur libération est généralement obtenue dans le cadre du traitement de la plainte, et des recommandations sur des procédures permettant d'éviter ce type de situation ont été formulées. De nouvelles consultations à ce sujet sont proposées dans le cadre du Plan d'action conjoint. Des négociations se poursuivent à propos des membres d'une famille qui ont été rétrogradés et transférés vers des destinations lointaines par leur employeur en raison de leur lien de parenté avec un facilitateur chargé des plaintes déjà emprisonné par le passé.

- 8) *Libérer immédiatement les personnes ayant porté plainte et les autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement emprisonnées et rapporter en conséquence toutes les mesures de suspension des licences d'exercice d'une profession prises dans ce cadre.*

Situation actuelle:

Aucun plaignant ou autre personne associée au mécanisme de plainte ne demeure incarcéré ou détenu. Des négociations se poursuivent au sujet de la réintégration dans leur

charge de deux avocats qui avaient été emprisonnés en raison des plaintes pour travail forcé dont ils s'occupent.

- 9) *Intensifier les activités de sensibilisation dans tout le pays, y compris dans le contexte des grands projets d'infrastructures et dans le cadre de la formation professionnelle du personnel de la police et des forces armées.*

Situation actuelle:

Des séminaires de sensibilisation organisés conjointement par le BIT et le ministère du Travail continuent à avoir lieu, et le programme des ateliers du BIT concernant l'ensemble du pays, comme indiqué ci-dessous, a été maintenu. Il a été convenu, au cours de l'élaboration du Plan d'action conjoint, de multiplier les activités de sensibilisation en ayant recours à une série de nouveaux moyens de communication.

- 10) *Faciliter sans délai la production et la large diffusion de la brochure dans les autres langues vernaculaires.*

Situation actuelle:

La brochure élaborée conjointement par le BIT et le ministère du Travail a été largement diffusée en langues karen (pwo), chin et shan, ainsi qu'en birman. Des traductions en langues karen (sgaw), rakhine et mon sont en cours.

- 11) *Rechercher activement un accord sur un plan d'action conjoint sérieux avec l'Equipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'information sur les enfants et les conflits armés, dont le BIT est membre, en ce qui concerne notamment l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans les forces armées.*

Situation actuelle:

Un projet négocié du Plan d'action conjoint au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés fait actuellement l'objet d'une ratification finale par les deux parties. Des dispositions provisoires ont été prises afin que la cérémonie de signature ait lieu avant la fin de juin 2012.

Comme demandé dans la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, la commission compte sur la collaboration de toutes les institutions du système des Nations Unies aux efforts visant l'élimination effective du travail forcé au Myanmar. Elle a de même appelé tous les investisseurs dans ce pays à s'assurer que les activités qu'ils y déploient ne servent pas à perpétuer ou étendre le recours au travail forcé mais apportent au contraire une contribution positive à son éradication complète.

Situation actuelle:

La commission a constaté qu'un certain nombre d'Etats Membres ont pris des mesures destinées à lever ou suspendre les sanctions imposées au Myanmar, y compris les embargos financiers. Ce faisant, ils ont exprimé l'espoir que le nouvel investissement réalisé au Myanmar soit un «investissement responsable». L'Initiative relative au Pacte mondial a été lancée au Myanmar lors de la récente visite du Secrétaire général des Nations Unies dans ce pays. Il y a peu, la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar a engagé une initiative en matière de responsabilité sociale.

La commission a appelé au renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les

recommandations de la commission d'enquête et pour assurer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plainte, ainsi que de toute autre mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour l'éradication complète du travail forcé. En particulier, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement donnera sans délai des assurances pleines et entières concernant la délivrance de visas de séjour à des fonctionnaires internationaux supplémentaires, relevant de la catégorie professionnelle.

Situation actuelle:

Suite à la délivrance d'un visa d'entrée, un expert international supplémentaire prendra ses fonctions au Myanmar le 10 juin 2012 afin de continuer d'appuyer le mécanisme de plainte prévu par le Protocole d'entente. Deux autres ressortissants nationaux ont été nommés points focaux régionaux pour le réseau de facilitateurs de plaintes volontaires. Deux nominations du même type sont prévues pour le mois de juillet 2012. Le gouvernement a accepté de donner une suite favorable à l'octroi d'un visa permettant d'engager un autre expert international qui contribuera à l'application des plans d'action contre le travail forcé, une fois que les crédits pour ce poste seront assurés par le BIT.

La commission a appelé le gouvernement à passer en revue avec le Chargé de liaison de l'OIT les références faites au cours de sa discussion à des ordonnances imposant du travail forcé, ainsi que les ordonnances et autres documents similaires qui ont été soumis à la commission d'experts, et elle a demandé que le Conseil d'administration soit saisi des progrès réalisés à cet égard à sa session de novembre prochain. Elle a incité le gouvernement à solliciter le concours du Bureau pour la mise en place d'un mécanisme permettant d'examiner et d'instruire immédiatement les allégations concernant ces ordonnances.

Situation actuelle:

Le Protocole d'accord contient une disposition spécifique concernant cette activité et il est prévu que des procédures d'application soient inscrites dans le Plan d'action conjoint.

III. Mesures spécifiques prises en vertu du Protocole d'entente et du Protocole d'entente complémentaire

12. Depuis le 20 mai 2011, les activités suivantes ont été menées:

a) Formation et sensibilisation

- Parmi les 1 201 personnes qui ont bénéficié des trente exposés/séminaires de formation organisés par le BIT figurent des personnels des Nations Unies, d'organisations internationales non gouvernementales, d'organisations locales non gouvernementales et d'organisations communautaires, ainsi que de simples citoyens; ces formations ont porté sur la législation interdisant le travail forcé, notamment l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal et le fonctionnement pratique du mécanisme de plainte prévu par le Protocole d'entente complémentaire.
- Le BIT a participé à un séminaire/exposé organisé par l'équipe de pays à l'intention des membres des forces armées (personnel opérationnel, personnel chargé de la formation et du recrutement), des forces de police et de l'administration pénitentiaire sur la législation et les pratiques concernant l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal.

b) Missions opérationnelles sur le terrain

- Trois missions ont été menées sur le terrain aux fins de l'évaluation de plaintes.
- Dix missions de vérification d'informations/de suivi d'affaires ont été menées.

c) Consultations au niveau gouvernemental

- Outre les réunions qui se sont tenues à l'occasion des trois missions de l'OIT au Myanmar, il y a eu quatre réunions avec l'ensemble des membres du Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé au sujet de l'application du Protocole et deux réunions avec le Groupe de travail pour une stratégie commune nouvellement créé.

IV. Statistiques concernant les plaintes

13. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole d'entente complémentaire, en février 2007, le Chargé de liaison a enregistré au total 1 458 plaintes. Sur ce nombre, 541 ne relevaient pas du mandat de l'OIT au Myanmar.
14. Sur les 917 plaintes recevables sur la base du mandat, 286 ont fait l'objet d'une évaluation, puis ont été soumises au Groupe de travail gouvernemental et ont enfin donné lieu à une enquête du gouvernement, avant d'être déclarées closes. Deux cent soixante-treize autres cas sont en instance, soit dans l'attente d'information sur les résultats des enquêtes du gouvernement, soit parce qu'ils font encore l'objet de négociations concernant les mesures de suivi à leur appliquer. Trois cent cinquante-huit plaintes sont actuellement évaluées ou requièrent un complément d'information avant d'être soumises.
15. Au total, 235 enfants qui avaient été enrôlés sans avoir l'âge légal ont été dégagés de leurs obligations et rendus à leur famille. Trente-sept personnes enrôlées sans avoir l'âge légal et emprisonnées pour désertion ou autres délits prétendus ont été remises en liberté et libérées de leurs obligations militaires.
16. Depuis la dernière séance spéciale de la commission, 738 plaintes ont été reçues, dont 367 relèvent du mandat concernant le travail forcé.
17. Des informations provenant du réseau des facilitateurs de peines volontaires, confirmées par des parlementaires issus de l'opposition et des militants syndicaux qu'a rencontrés la mission du Conseil d'administration, indiquent que les cas de recours au travail forcé par les autorités civiles ont considérablement diminué et qu'une baisse notable du travail forcé imposé par les militaires a récemment été observée. Cela accrédite l'idée que l'augmentation du nombre de plaintes reçues ne reflète pas un recours accru au travail forcé, mais la sensibilisation de la population à ses droits et sa confiance croissante dans le mécanisme de plaintes instauré par le Protocole d'entente complémentaire. Cependant, le fait que des plaintes continuent d'être déposées confirme qu'il est important de ne pas relâcher la vigilance, d'appliquer résolument la stratégie du Protocole d'accord et les plans d'action qui lui sont associés et de poursuivre l'application du Protocole d'entente complémentaire. La prise de fonctions imminente de personnel supplémentaire contribuera à la diminution du nombre de plaintes en attente de traitement et à la mise en œuvre de la stratégie conjointe.

V. Résumé

18. En résumé, on peut affirmer qu'une évolution importante est observée dans un certain nombre de domaines depuis que la commission a examiné la situation pour la dernière fois. Conformément aux recommandations de la commission d'enquête, la législation antérieure a été abrogée et une nouvelle législation, notamment une loi faisant du recours au travail forcé une infraction pénale, a été adoptée. Les contrevenants accusés de travail forcé, les militaires en particulier, sont maintenant poursuivis et sanctionnés conformément à la loi. Le recours au travail forcé a reculé dans une mesure non négligeable, mais le problème persiste et des plaintes sont encore reçues. Le gouvernement l'a reconnu du fait qu'il a amorcé, conjointement avec le BIT, une stratégie visant à abolir totalement toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, au plus tard, et qu'il a accepté un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre de cette stratégie.

D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 100^e session, juin 2011)

La commission a pris note des observations de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar, ainsi que du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon relatant les faits les plus récents concernant la mise en œuvre du mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé mis en place le 26 février 2007, mécanisme dont la période d'essai a été reconduite en février 2011 pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 25 février 2012.

La commission a également pris note des discussions et décisions du Conseil d'administration de novembre 2010 et mars 2011. En outre, elle a dûment pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a noté, en particulier, que le gouvernement s'est référé à la révision en cours de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, indiquant que le projet de loi tend explicitement à interdire le travail forcé et inclut des réserves en ce qui concerne les circonstances relevant des catastrophes naturelles. Il a également fait état d'activités de sensibilisation actuellement en cours, y compris dans les régions peuplées de minorités ethniques, ainsi que de l'inscription adéquate de crédits au budget, afin de réduire le risque de recours du gouvernement à la main-d'œuvre non rémunérée. S'agissant de plaintes relatives à l'enrôlement de mineurs dans l'armée, le gouvernement a déclaré que les enfants ont été libérés et que des sanctions disciplinaires ont été prises à l'égard du personnel militaire: des officiers ayant été limogés et condamnés à des peines de prison. Le représentant gouvernemental a enfin déclaré que des mesures seraient naturellement prises contre toute personne, civile ou militaire, qui recourrait au travail forcé ou à l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal.

La commission s'est réjouie d'apprendre que, comme elle le demandait depuis plusieurs années, Daw Aung San Suu Kyi ne fait plus l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Elle a appelé à nouveau à la libération immédiate des autres prisonniers politiques et militants syndicaux.

Se référant aux restructurations politiques survenues depuis la dernière session et notant les premières déclarations de priorités politiques du Président nouvellement élu sur la nécessité d'un bon gouvernement et d'une bonne gouvernance, la commission exprime le ferme espoir que ces objectifs se traduiront par des actes concrets et positifs et des mesures proactives et préventives axées sur l'éradication de toutes les formes de travail forcé et sur la promotion des droits des travailleurs.

Malgré ce qui précède, la commission a le regret de noter qu'il n'a pas été enregistré de progrès substantiels quant à l'application des recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998, à savoir:

- 1) rendre les textes législatifs conformes à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

- 2) assurer que, dans la pratique, il ne soit plus imposé de travail forcé par les autorités; et
- 3) appliquer strictement les sanctions pénales prévues en cas d'imposition de travail forcé.

La commission a rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 concernant l'application par le Myanmar de la convention n° 29 – et tous les éléments que ces décisions prévoient – restent d'actualité¹. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement s'emploiera d'urgence à faire en sorte que toutes les mesures demandées soient mises en œuvre à tous les niveaux de l'ensemble des autorités civiles et militaires. Elle a demandé instamment que le gouvernement donne suite intégralement aux recommandations de la commission d'enquête et aux commentaires et observations de la commission d'experts sans délai.

En particulier, le gouvernement devrait:

- 1) soumettre les projets de textes amendant la loi sur les villes et la loi sur les villages au BIT pour commentaires et conseils afin de garantir que ces instruments soient pleinement conformes à la convention n° 29 et en assurer l'adoption rapide dans la législation et une prompte application dans la pratique;
- 2) prendre des mesures propres à garantir que le cadre constitutionnel et législatif interdise de manière effective l'imposition de travail forcé sous quelque forme que ce soit;
- 3) prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réprimer et punir l'ensemble des pratiques de travail forcé, y compris l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, l'enrôlement forcé dans le corps des pompiers et dans les unités de réserve de la milice, la réquisition pour le portage, pour la construction, pour l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires, pour les travaux agricoles, et enfin la traite des personnes à des fins de travail forcé, pratiques qui ont encore cours et sont particulièrement étendues;
- 4) assurer rigoureusement que les personnes qui imposent du travail forcé, qu'elles appartiennent aux autorités civiles ou militaires, soient poursuivies sur les fondements du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées;
- 5) engager sans délai les consultations envisagées entre le BIT et les ministères compétents en matière de finances et de planification afin d'assurer que les crédits nécessaires à l'engagement normal de travailleurs et à leur rémunération adéquate soient inscrits au budget;
- 6) prévoir des consultations sérieuses entre le BIT et le ministère de la Défense et, notamment, le plus haut niveau des forces armées, pour traiter les politiques et comportements conduisant les militaires à recourir au travail forcé;
- 7) mettre immédiatement un terme à tout harcèlement, toutes mesures de représailles et toute mesure d'emprisonnement contre les personnes qui recourent aux mécanismes de plaintes, sont associées à ce mécanisme ou en facilitent l'usage;
- 8) libérer immédiatement les personnes ayant porté plainte et les autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement emprisonnées

¹ <http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc88/resolutions.htm#I>;
<http://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc95/pdf/pr-3-2.pdf>

et rapporter en conséquence toutes les mesures de suspension des licences d'exercice d'une profession prises dans ce cadre;

- 9) intensifier les activités de sensibilisation dans tout le pays, y compris dans le contexte des grands projets d'infrastructures et dans le cadre de la formation professionnelle du personnel de la police et des forces armées;
- 10) faciliter sans délai la production et la large diffusion de la brochure dans les autres langues vernaculaires;
- 11) rechercher activement un accord sur un plan d'action conjoint sérieux avec l'Equipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'information sur les enfants et les conflits armés, dont le BIT est membre, en ce qui concerne notamment l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans les forces armées.

Comme demandé dans la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, la commission compte sur la collaboration de toutes les institutions du système des Nations Unies aux efforts visant l'élimination effective du travail forcé au Myanmar. Elle a de même appelé tous les investisseurs dans ce pays à s'assurer que les activités qu'ils y déploient ne servent pas à perpétuer ou étendre le recours au travail forcé mais apportent au contraire une contribution positive à son éradication complète.

La commission a appelé au renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes, ainsi que de toute autre mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour l'éradication complète du travail forcé. En particulier, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement donnera sans délai des assurances pleines et entières concernant la délivrance de visas de séjour à des fonctionnaires internationaux supplémentaires, relevant de la catégorie professionnelle.

La commission a appelé le gouvernement à passer en revue avec le Chargé de liaison de l'OIT les références faites au cours de sa discussion à des ordonnances imposant du travail forcé, ainsi que les ordonnances et autres documents similaires qui ont été soumis à la commission d'experts, et elle a demandé que le Conseil d'administration soit saisi des progrès réalisés à cet égard à sa session de novembre prochain. Elle a incité le gouvernement à solliciter le concours du Bureau pour la mise en place d'un mécanisme permettant d'examiner et d'instruire immédiatement les allégations concernant ces ordonnances.

La commission a demandé instamment que le gouvernement fournisse à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures prises à propos de toutes les questions évoquées ci-dessus afin que celle-ci les examine à sa session de cette année, et elle veut croire qu'elle sera en mesure de prendre note de faits nouveaux significatifs lors de la prochaine session de la Conférence.

E. Message du Président de la République de l'Union du Myanmar à l'occasion de la journée du 1^{er} mai

NAY PYI TAW, 1^{er} mai. On trouvera ci-après le texte intégral du message envoyé par le Président de la République de l'Union du Myanmar, Agga Maha Thayay Sithu, à l'occasion de la journée du 1^{er} mai:

Travailleuses, travailleurs,

Permettez-moi d'adresser mes salutations les plus chaleureuses à vous tous, les travailleuses et travailleurs du Myanmar qui, par vos forces intellectuelles et physiques, contribuez au développement économique du pays et à l'édification d'un Etat démocratique développé et moderne, et de vous souhaiter tout le bien-être matériel et spirituel, en cette journée du 1^{er} mai 2012.

En effet, cette journée spéciale revêt un sens tout particulier pour les travailleurs du Myanmar car cette année, dans tout le pays, nous célébrons le 1^{er} mai en hommage à nos travailleurs comme dans de nombreux autres pays qui commémorent cet événement spécial le 1^{er} mai de chaque année.

Un travail décent pour tous – tel est l'objectif fondamental de la République de l'Union du Myanmar qui met actuellement en œuvre une stratégie de développement rural et de lutte contre la pauvreté en lançant huit programmes de travail. Pour y parvenir, nous déployons les efforts nécessaires pour garantir un rapide flux d'investissements nationaux et étrangers dans le pays. Grâce au nombre croissant d'usines, de complexes industriels, de zones industrielles et de zones économiques spéciales, de PME et d'entreprises régionales, le marché du travail qui aura le potentiel de créer plus de possibilités d'emploi et des métiers durables commence à prendre forme. Une politique de promotion de l'efficacité au travail, aspect crucial de la productivité d'un pays, a également été adoptée.

Aujourd'hui, le gouvernement s'attache à garantir des droits fondés sur la justice sociale pour tous les travailleurs. C'est pourquoi il a adopté des lois et règlements et autorisé la création d'organisations de travailleurs indépendantes pour protéger les droits des travailleurs et favoriser les relations entre travailleurs et entre employeurs et travailleurs.

De plus, une nouvelle loi sur la sécurité sociale qui pourra apporter une meilleure protection sociale, en particulier: droits aux soins médicaux; prestations en espèces; soins médicaux gratuits après la retraite; aide aux familles; prestations de retraite; indemnités de chômage; prestations d'invalidité; prestations d'accident du travail; prestations pour les frais funéraires; pensions de réversion; logements sociaux, a été élaborée.

Notre gouvernement élu est en fonctions depuis plus d'un an, et il est grand temps désormais d'éliminer, une fois pour toutes, toutes les formes de travail forcé, et de promouvoir les principes permanents de la justice, de la liberté et de l'égalité dans l'Union. Le travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

En conséquence, le processus de l'éradication du travail forcé au Myanmar a été accéléré, et l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar ont lancé une stratégie conjointe visant à éliminer complètement le travail forcé au Myanmar d'ici 2015.

Travailleuses, travailleurs,

J'aimerais enfin appeler tous les travailleurs et toutes les organisations de travailleurs, tous les employeurs et toutes les organisations d'employeurs à collaborer avec le gouvernement de l'Union et à montrer, dans l'unité, leur détermination sans faille à construire un Etat démocratique, développé et moderne.

**F. Document soumis au Conseil d'administration
à sa 312^e session (novembre 2011) et conclusions
du Conseil d'administration**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/6

Section institutionnelle

INS

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement du Myanmar
de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

Aperçu

Résumé

Le présent rapport répond à l'obligation qui découle de la résolution, adoptée en 1999 par la Conférence internationale du Travail, prévoyant d'inscrire d'office une question à ce sujet à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Ce document présente les activités et les progrès réalisés depuis le dernier rapport (mars 2011).

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Le document est soumis pour discussion et orientation.

Suivi nécessaire

Selon les conclusions adoptées par le Conseil d'administration.

Unité auteur

Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar (ILO-Yangon).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Document GB.310/5 et conclusions connexes du Conseil d'administration; document GB.312/INS/7.

Les membres pourront également consulter avec profit le *Compte rendu provisoire* n° 18, partie 3, Conférence internationale du Travail, 100^e session (2011), aux fins de leur examen du présent rapport.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Introduction

1. De très nombreuses activités ont eu lieu depuis que les derniers rapports en date ont été soumis au Conseil d'administration, à sa 310^e session (mars 2011)¹, et à la Conférence internationale du Travail, à sa 100^e session (juin 2011)². Suite aux élections générales de novembre 2010, le gouvernement sorti des urnes a pris ses fonctions en mars 2011 et, en lien avec les travaux de la nouvelle structure parlementaire, il a commencé à élaborer un vaste programme de réformes.
2. Le mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, reconduit pour douze mois en février 2011, continue de fonctionner, tandis que des progrès encourageants sont enregistrés dans un certain nombre de domaines et que le climat se fait toujours plus propice au dialogue et à la coopération. Le nombre des plaintes reçues continue de progresser – avec 30 plaintes par mois en moyenne depuis mars 2011, contre 21 plaintes mensuelles pour la même période en 2010, dix en 2009 et cinq en 2008 et 2007. Il faut y voir le signe d'une plus grande sensibilisation du public et d'une crédibilité accrue du mécanisme de plainte.
3. Depuis la 310^e session du Conseil d'administration, 210 des plaintes formelles reçues ont été considérées comme relevant du mandat de l'OIT concernant le travail forcé. De ces plaintes, 155 (soit 75 pour cent) avaient trait au recrutement de mineurs, tandis que les autres se répartissaient équitablement entre des cas de traite de personnes aux fins de travail forcé et des cas de travail forcé imposé par des militaires. Des plaintes commencent à être présentées pour dénoncer un recours au travail forcé dans le secteur privé, et ce en particulier, mais non exclusivement, dans le cadre du travail domestique. Sur la même période, le nombre de plaintes alléguant l'imposition de travail forcé de la part des autorités civiles a continué de reculer. Par ailleurs, on constate que, les parties étant mieux informées et les personnes davantage responsabilisées, les problèmes de travail forcé sont de plus en plus susceptibles d'être réglés au niveau local, sans qu'il soit fait recours au mécanisme de plainte.
4. Le présent document s'articule en deux parties en vue d'aider le Conseil d'administration dans ses délibérations. La partie I est consacrée à l'étude du contexte politique actuel tandis que la partie II présente un commentaire des éléments nouveaux concernant l'application des recommandations de la commission d'enquête de 1998 et des conclusions adoptées par le Conseil d'administration, à sa 310^e session, et par la Conférence, à sa 100^e session.

Partie I. Contexte politique actuel

5. Les activités et faits nouveaux relatés dans la partie II du présent document ont eu pour toile de fond un paysage politique en mutation rapide. Des élections générales se sont tenues en novembre 2010, conformément à la Constitution adoptée par voie de référendum en 2008. Les avis sont très divergents quant à la légitimité et à la crédibilité du processus électoral. Un certain nombre de partis politiques ont contesté ce processus, tandis que le principal groupe d'opposition, la Ligue nationale pour la démocratie, n'y a pas pris part.
6. Du fait de ces élections, un système parlementaire est désormais en place, constitué d'une chambre haute et d'une chambre basse, au niveau national, et de 14 assemblées dans les

¹ Document GB.310/5.

² Voir BIT: *Compte rendu provisoire* n° 18, partie 3, Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011), pp. 22-27.

Etats et régions. Le parti soutenu par l'ancien régime détient la majorité des sièges électifs de ces chambres et assemblées, dont 25 pour cent des membres sont désignés de droit par les militaires. Les partis d'opposition et ceux représentant les principaux groupes ethniques détiennent eux aussi des sièges électifs dans chacun de ces organes parlementaires.

7. Au programme de la session inaugurale du Parlement (3 février - 31 mars 2011) figuraient l'adoption officielle de la Constitution, l'élection d'un Président national, la formation d'un nouveau gouvernement, la nomination de magistrats et la restructuration de la fonction publique. Des mesures similaires ont été prises au niveau des Etats et des régions.
8. Depuis leur arrivée aux affaires, le Président et son gouvernement ont lancé un programme ambitieux de réformes législatives et politiques. C'est dans ce cadre que s'inscrivent la publication des débats parlementaires et les consultations avec les milieux d'affaires, les organismes du système des Nations Unies et la communauté internationale.
9. L'ordre du jour de la deuxième session du Parlement (ouverte depuis le 22 août 2011) est en grande partie consacré à un vaste programme législatif.
10. Les principales initiatives prises à ce jour sont notamment les suivantes:
 - le Parlement a été saisi d'un projet de loi concernant l'administration locale, qui se substituerait à la loi sur les villages et la loi sur les villes (voir paragr. 18 ci-après);
 - il a adopté une loi sur les organisations de travailleurs (voir document GB.312/INS/7) abrogeant les dispositions de la loi sur les syndicats de 1926. Le Parlement a également abrogé le Code du travail du Myanmar de 1964, qui prévoyait l'existence d'un syndicat unique;
 - l'assignation à résidence de Daw Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, a été levée, et celle-ci a entamé un dialogue avec le gouvernement;
 - deux amnisties ont été décrétées, entraînant la libération de quelque 10 000 détenus qui, pour la plupart, avaient été condamnés au pénal. On ne sait toujours pas précisément combien de prisonniers politiques ont bénéficié de ces amnisties, mais il semblerait que bon nombre d'entre eux soient toujours en prison. De nouveaux élargissements étaient attendus au moment de la rédaction de ce document;
 - une stratégie de développement rural et de lutte contre la pauvreté a été définie et mise en œuvre;
 - les règles de censure visant les médias ont été assouplies;
 - une législation prévoyant une réforme agraire a été promulguée;
 - une Commission des droits de l'homme a été constituée, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales³;
 - le gouvernement a entamé des pourparlers de paix avec des groupes armés non étatiques, considérant que c'est là la clé de la «réunification ethnique». Au moment de la rédaction du présent document, deux accords avaient été conclus, mais les combats se poursuivaient entre les forces armées du Myanmar et au moins trois de ces groupes;

³ *Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, fév. 2007.

- les pensions servies aux anciens membres du personnel gouvernemental et de la fonction publique ont été revalorisées, tandis qu'un examen de la politique de protection sociale dans le secteur privé est en cours et qu'un projet de loi doit être soumis au Parlement;
 - le Fonds monétaire international (FMI) a été invité à dépêcher une délégation sur place afin de prodiguer des conseils quant à la réforme de la politique macroéconomique;
 - une réforme du secteur financier est engagée;
 - des initiatives ont été lancées, avec le concours du gouvernement de la Thaïlande, pour protéger les droits et les intérêts des ressortissants du Myanmar travaillant dans ce pays;
 - les recettes en devises font dorénavant l'objet d'un abattement fiscal; et
 - un projet hydroélectrique de grande envergure, conduit par le Myanmar et la Chine, a été suspendu suite à une pétition publique.
- 11.** Ces faits nouveaux n'ont pas manqué de retenir toute l'attention de la communauté internationale, qui s'est félicitée des gestes positifs accomplis par le gouvernement, notamment sur des questions qui préoccupent l'OIT de longue date et a souligné qu'il fallait continuer d'aller de l'avant sur la voie du plein respect de l'ensemble des droits humains et des libertés démocratiques.
- 12.** Dans le message vidéo qu'elle a adressé à la Conférence en juin 2011, Daw Aung San Suu Kyi déclarait notamment: «Nous demandons à l'OIT d'étendre ses activités pour l'aider à entrer dans une ère de justice sociale»⁴. Lors d'un entretien avec le Chargé de liaison de l'OIT, elle a estimé que, même si bien des problèmes restaient à régler, le nouveau Président semblait agir de bonne foi en poursuivant les réformes engagées dans de nombreux domaines. Quoique des doutes subsistent quant à l'ampleur et à la viabilité des mesures prises, à la capacité du gouvernement de les mener à bien et aux possibles résistances, elle a déclaré qu'il fallait faire le nécessaire pour soutenir les réformes et veiller à ce qu'elles aboutissent, tout en restant fermement attaché à ses principes – notamment en ce qui concerne le travail forcé et la liberté syndicale.
- 13.** Le Conseil d'administration souhaitera sans doute tenir compte de la situation telle qu'elle vient de lui être présentée lorsqu'il examinera les éléments nouveaux, dont il est fait état ci-après, concernant l'application des recommandations de la commission d'enquête de 1998 sur le travail forcé et qu'il rédigera ses conclusions au sujet des activités que l'OIT mènera à l'avenir dans ce pays.

⁴ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 16(Rev.), Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011), p. 22. Pour le message vidéo, voir: http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/videos/video-interviews/WCMS_157494/lang--en/index.htm.

Partie II. Éléments nouveaux concernant l'application des recommandations de la commission d'enquête de 1998, et des conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa 310^e session et par la Conférence à sa 100^e session

14. Toute activité est entreprise conformément aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la question de l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, recommandations qui préconisaient:
 - A. que les textes législatifs pertinents [...] soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
 - B. que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, notamment, par les militaires;
 - C. que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, en conformité avec l'article 25 de la convention.

15. Le programme de travail du Chargé de liaison est guidé par les conclusions du Conseil d'administration et de la Conférence concernant les problèmes concrets à résoudre pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Le commentaire qui suit rend compte des activités entreprises comme suite aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa 310^e session et par la Conférence à sa 100^e session.

Développements escomptés

16. Prenant acte de la restructuration politique et des progrès encourageants accomplis dans le sillage des élections générales de novembre, tant le Conseil d'administration que la Conférence avaient formé le vœu que le programme s'en trouve redynamisé et que cela se traduise par des actes concrets et positifs et des mesures proactives et préventives axées sur l'éradication de toutes les formes de travail forcé et sur la promotion des droits des travailleurs.

Le point de la situation

17. Suite à la 310^e session du Conseil d'administration et à la 100^e session de la Conférence, le Chargé de liaison a tenu trois réunions avec le Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé, présidé par le nouveau vice-ministre du Travail, afin d'étudier les conclusions adoptées et de définir les priorités des activités de suivi. Ces réunions ont été baignées d'une atmosphère nouvelle, plus constructive: les problèmes ont pu faire l'objet d'une discussion de fond, les priorités ont été identifiées et convenues d'un commun accord et des engagements concrets ont été pris, ainsi qu'il en est fait état dans les paragraphes suivants.

Réforme législative

18. Le Conseil d'administration comme la Conférence avaient tous deux appelé le gouvernement à modifier rapidement les lois de 1907 sur les villages et sur les villes, à réviser le Code pénitentiaire et à mettre en application la nouvelle législation du travail portant interdiction du recours au travail forcé sous toutes ses formes, et l'avaient invité à

tirer profit de l'assistance technique du BIT pour se conformer en tout point aux dispositions de la convention n° 29.

Le point de la situation

19. Le ministre du Travail a fait savoir que le projet de loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages a été soumis au Parlement; son examen se poursuivait au moment de la rédaction du présent document. Le texte du projet de loi, établi sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, demeurera confidentiel jusqu'à la fin de son premier examen par le Parlement mais une copie pourra être transmise sous peu au BIT. Le Bureau doit savoir que ce projet de loi prévoit de proscrire le recours au travail forcé, à la seule exception des cas de force majeure prévus par la convention n° 29, et qu'il abroge en outre les dispositions relatives au travail forcé des lois de 1907 sur les villages et sur les villes. On peut espérer que la copie de ce texte de loi sera communiquée avant la session de novembre 2011 du Conseil d'administration.
20. L'OIT a également été informée que la révision du Code pénitentiaire se poursuivait et était inscrite au calendrier parlementaire de la réforme législative. Dans l'intervalle, des discussions ont débuté avec les forces armées au sujet des pratiques actuelles consistant à employer des forçats pour porter du matériel militaire (voir paragr. 29 ci-après).

Elargissement des activités de sensibilisation des communautés

21. Le Conseil d'administration et la Conférence s'étaient tous deux prononcés en faveur de la poursuite et de l'élargissement des activités de sensibilisation des communautés et des autorités publiques, y compris la police et l'armée, et avaient souhaité que la brochure d'information au sujet du travail forcé, dont il existe déjà une version rédigée dans la langue officielle du Myanmar, soit traduite et diffusée dans d'autres langues.

Le point de la situation

22. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, les exposés, séminaires et ateliers suivants ont eu lieu sur le thème du travail forcé:
 - un séminaire de sensibilisation organisé conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, dans l'Etat de Chin, à l'intention de 162 fonctionnaires des autorités locales (armée, police, magistrature et autorités civiles);
 - un exposé donné devant la Fédération de la condition féminine du Myanmar;
 - un exposé donné devant quelque 120 hauts fonctionnaires des services de police, de l'immigration et du ministère de l'Intérieur, dans le cadre du cours de formation gouvernemental sur la «Promotion et protection des droits de l'homme (2011)»;
 - un atelier d'une journée organisé à l'intention de 34 journalistes;
 - des ateliers d'une demi-journée consacrés au travail forcé ont à présent lieu deux fois par mois, avec la participation de 582 employés d'organisations communautaires, moines, enseignants, élus et simples citoyens de tout le pays;
 - un séminaire d'une demi-journée, avec 40 personnes intervenant sur le terrain pour le compte de *Save the Children* ou d'autres organisations partenaires;

- un séminaire d'une demi-journée, avec 43 membres du Groupe de travail technique sur la protection des femmes;
 - un atelier d'une demi-journée, avec 18 personnes intervenant sur le terrain pour le compte d'organisations partenaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires; et
 - un séminaire d'une journée et demie avec des organisations non gouvernementales (ONG) basées en Thaïlande.
23. Le gouvernement a communiqué la traduction en langue shan de la brochure d'information. Au moment de la rédaction du présent document, ce texte était en cours d'impression en vue de sa diffusion. La langue shan étant la plus usitée après la langue officielle, il a été convenu que la brochure serait traduite en priorité dans cette langue, puis dans les autres langues nationales.
24. La brochure rédigée dans la langue officielle du Myanmar a été largement diffusée dans chaque Etat et région par les soins du gouvernement et de l'OIT, avec l'aide d'ONG et d'organisations communautaires.
25. L'UNICEF, en tant que coprésidente du Groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés (CTFMR), dont l'OIT est membre, a organisé diverses activités de formation pour les militaires en collaboration avec le ministère de la Défense. Une séance de formation de ce type est prévue pour décembre 2011; le BIT y présentera un exposé sur le recrutement de mineurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire.
26. Le Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé a confirmé qu'il a été convenu d'intégrer des exposés du BIT sur le travail forcé, notamment sur le recrutement de mineurs, dans les programmes de formation continue destinés aux forces de police. L'accord devrait prendre effet dès le début de l'année 2012.
27. Des activités se poursuivent avec la société TOTAL dans le cadre de l'exploitation de l'oléoduc et un dialogue, pour l'heure infructueux, a été engagé avec Ital-Thai et Daewoo, à propos de l'éventuelle organisation, dans le cadre de leurs projets respectifs, d'activités de formation et de sensibilisation destinées à leurs partenaires. On espère que des discussions pourront être engagées prochainement avec la China National Petroleum Corporation (CNCP) ainsi qu'avec la Petroleum Authority of Thailand Exploration and Production Company (PTTEP).

Utilisation du travail forcé par les militaires

28. Tout en reconnaissant les progrès accomplis s'agissant des autorités civiles, le Conseil d'administration et la Conférence ont invité le gouvernement à prévoir des consultations constructives entre le BIT et le ministère de la Défense et de hauts représentants de l'armée, afin d'examiner les politiques et les pratiques qui sous-tendent le recours des militaires au travail forcé, notamment: le recrutement d'enfants dans les forces armées; l'enrôlement forcé dans l'armée, le corps des pompiers et les unités de réserve de la milice; la réquisition pour le portage, pour la construction, l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires; le recours au travail forcé dans le secteur agricole.

Le point de la situation

29. Suite à cet appel, le Groupe de travail pour l'abolition du travail forcé a aidé à organiser la première rencontre directe entre le BIT et la Commission des forces armées chargée des

relations avec l'OIT. Ce premier échange a été constructif. La commission a reconnu que le contexte politique a changé et qu'il nécessite aujourd'hui un degré de responsabilisation plus élevé. Toutes les questions et les pratiques susmentionnées ont été abordées, et un certain nombre de points ont été éclaircis lors d'une seconde réunion avec le président de la commission, qui s'est tenue au mois d'octobre. Une autre réunion, prévue pour le mois de décembre, permettra d'examiner les domaines où il y a lieu d'engager une action concrète, ainsi que les modalités de cette action. Entre-temps, la commission a demandé que lui soit remise une liste des allégations qui ont été soumises à la commission d'experts, afin qu'elle puisse procéder à un examen et décider des mesures à prendre.

Recrutement de mineurs

30. La Conférence a appelé à poursuivre activement l'élaboration avec le CTFMR d'un plan d'action commun concernant les enfants et les conflits armés, et portant notamment sur la question du recrutement de mineurs.

Le point de la situation

31. Depuis le 1^{er} mars 2011, 33 mineurs qui avaient été recrutés ont été démobilisés ou libérés de leurs obligations militaires suite aux plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire; six d'entre eux, qui étaient incarcérés pour désertion, ont été acquittés et libérés, les charges ayant été abandonnées. Le nombre de recrues mineures démobilisées ou libérées de leurs obligations suite aux plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire s'élève maintenant à 208.
32. Les négociations qui avaient été engagées entre le gouvernement et le CTFMR en vue de la mise au point d'un plan d'action conjoint au titre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ont repris au cours des derniers mois, et tout semble indiquer que le nouveau gouvernement est soucieux de parvenir à un accord.
33. Les forces armées continuent de répondre aux plaintes concernant le recrutement de mineurs et de les traiter avec une relative efficacité. La réunion avec la commission des forces armées, dont il a été question plus haut, a permis de recenser divers domaines dans lesquels des mesures concrètes pourraient être prises, dans un souci d'intervenir en amont plutôt qu'après-coup.
34. Deux de ces mesures méritent d'être mises en lumière. La première concerne la nécessité de mettre en place une politique et une procédure qui rendraient obligatoire la présentation d'un document d'état civil officiel attestant l'âge de la recrue concernée, document qui devra impérativement être joint à son dossier avant que le recrutement soit confirmé. La seconde concerne la nécessité d'adopter une procédure de vérification qui devra être rigoureusement appliquée avant l'arrestation, la traduction en justice et l'incarcération de prétendus «déserteurs». Il arrive que ces arrestations aient lieu alors même que l'on sait pertinemment que l'enfant concerné a été recruté illégalement et qu'une plainte déposée dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire est en cours d'instruction. On attend des réponses sur ces deux points.

Financement des salaires

35. Le Conseil d'administration et la Conférence ont tous deux régulièrement invité le gouvernement à organiser des rencontres entre le BIT et le ministère des Finances et celui de la Planification, en vue d'assurer les dispositions budgétaires nécessaires pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un véritable contrat de travail et soient correctement rémunérés.

Le point de la situation

- 36.** Dans le prolongement de la 100^e session de la Conférence, le groupe de travail gouvernemental a organisé la première réunion du BIT et du ministère des Finances consacrée à cette question. La réunion a été constructive; les hauts fonctionnaires du ministère des Finances ont communiqué des informations sur la politique et la pratique suivies et ont répondu aux questions qui leur étaient posées. Ils ont notamment fourni des explications sur la procédure d'établissement du budget et rappelé que, dans le cadre de la nouvelle administration, la politique financière a été et continue d'être révisée conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution. Lors de l'établissement de leurs prévisions budgétaires annuelles, les différents ministères sont tenus de soumettre des propositions de projet au ministère de la Planification; les propositions en question doivent se conformer en matière salariale à la norme en vigueur qui fixe le salaire quotidien à 1 100 kyat (approximativement 1,30 dollar E.-U.) et répartit les crédits à raison de 60 pour cent pour les équipements et de 40 pour cent pour les salaires. Une fois approuvé par le ministère de la Planification, le budget proposé est contrôlé et confirmé par le ministère des Finances avant d'être accepté. Dans le cas de travaux mineurs de réparation et d'entretien, les ministères responsables doivent établir des projections globales en reprenant les mêmes normes, tant en ce qui concerne le salaire quotidien que la répartition des crédits entre les équipements et les salaires.
- 37.** Il a été admis que le risque d'un recours au travail forcé est beaucoup plus élevé dans les municipalités lorsque le coût des travaux d'infrastructure, de réparation ou d'entretien dépasse les crédits prévus. Bien qu'il existe une procédure permettant de demander des crédits supplémentaires, il est indéniable que les autorités locales peuvent être tentées de recourir au travail forcé pour compenser l'insuffisance des crédits. Il faut espérer que le renouvellement de l'administration et des structures de gouvernance permettra de remédier à cet état de fait.
- 38.** Le ministère des Finances n'a pas été en mesure de fournir d'informations plus précises sur les pratiques de gestion adoptées en matière budgétaire et financière par les services de la défense; en effet, sa tâche consiste simplement à allouer à ces derniers les ressources globales nécessaires, eu égard tant aux comptes courants qu'aux comptes de capital; par ailleurs, il ne participe ni à l'établissement des différents postes budgétaires ni à l'élaboration de la politique destinée à régir l'exécution du budget. La question de savoir si le mode de financement du ministère de la Défense et des forces armées peut être l'un des déterminants du recours au travail forcé reste débattue au sein de la Commission des forces armées chargée des relations avec l'OIT.
- 39.** Une première réunion avec le ministère de la Planification, qui s'est tenue le 20 octobre 2011, a permis d'obtenir des éclaircissements sur les principales procédures de planification précédant l'affectation des crédits. Des dispositions provisoires ont été prises en vue d'une rencontre plus approfondie en décembre 2011.
- 40.** Il convient de noter que, lors de la réunion avec le ministère des Finances, il a été précisé que la mise en place du nouvel environnement politique et la création des parlements des Etats et des assemblées régionales s'accompagnent nécessairement d'une refonte du système de gestion financière. Le 1^{er} octobre 2011 a marqué le début d'une phase de transition, la gestion du budget national ayant été décentralisée au profit des parlements des Etats et des assemblées régionales. Lors de l'exercice qui doit commencer en avril 2012, les parlements des Etats et les assemblées régionales seront entièrement responsables, dans le cadre du budget national, de l'établissement de leurs budgets respectifs, responsabilité assortie du droit de prélever des impôts locaux, sous la supervision générale de la Commission parlementaire en charge des questions financières, qui a été mise sur pied récemment.

Application de la loi et mesures répressives

41. Le Conseil d'administration et la Conférence tiennent à s'assurer que le recours au travail forcé, qu'il soit le fait de civils ou de militaires, tombe sous le coup des dispositions du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives sont appliquées.

Le point de la situation

42. Des mesures sont désormais systématiquement prises à l'encontre des militaires jugés responsables du recrutement de mineurs, en application du code disciplinaire de l'armée. L'éventail des sanctions s'étend du blâme en bonne et due forme à l'amende, à la perte de droits en matière de pension et de promotion, à la rétrogradation, à l'incarcération et au renvoi de l'armée. Pour les fonctionnaires civils, la seule action pénale dont l'OIT ait pris connaissance a été engagée dans le cadre d'une affaire survenue en 2007; depuis lors, les seules sanctions prises ont été d'ordre administratif. On a appris qu'une action pénale a été engagée contre un civil accusé d'être mêlé à une affaire de travail forcé, mais aucune information n'a été fournie sur la suite de cette affaire ni sur celle d'éventuelles autres actions en justice.

Libération de détenus

43. Chaque fois que l'occasion leur en a été donnée, la commission d'experts, la Conférence et le Conseil d'administration ont appelé à la libération des militants syndicaux incarcérés en raison de leur lien avec des plaintes pour travail forcé ou de leur action en faveur de la liberté syndicale. Cet appel concerne toutes les personnes dans cette situation, notamment U ZawHtay, U NyanMyint, Daw Su SuNway, U Min Aung, U MyoAung Thant, U ThureinAung, U Wai Lin, U NyiNyiZaw, U KyawKyaw, U Kyaw Win et U Myo Min. L'appel visait également à la restitution du droit d'exercer aux juristes U Aye Myint et Ko Pho Phyu, qui ont fait l'objet de poursuites dans le cadre d'activités de l'OIT.

Le point de la situation

44. L'amnistie présidentielle générale du 17 mai 2011 a permis la libération de U NyanMyint. U Min Aung, U ZawHtay, U MyoAung Thant, Daw Su SuNway et 13 autres militants syndicaux ont également été libérés dans le cadre d'une seconde amnistie présidentielle générale, décrétée le 12 octobre 2011.
45. Au moment de la rédaction du présent document, U ThureinAung, U Wai Lin, U NyiNyiZaw, U KyawKyaw, U Kyaw Win et U Myo Min étaient encore détenus, ainsi que 16 autres militants syndicaux. De ce fait, il n'y a actuellement aucun cas de détention présentant un lien avec les activités menées par l'OIT en vue d'éliminer le travail forcé.
46. En ce qui concerne la restitution du droit d'exercer aux deux juristes concernés, le gouvernement a fait savoir que cette affaire relève de la compétence du Conseil de l'ordre des avocats, lequel continue de rejeter la demande de réintégration.

Harcèlement

47. Le Conseil d'administration et la Conférence ont appelé de nouveau à la cessation de toute forme de harcèlement, mesure de représailles et peine de prison à l'encontre tant des plaignants que de ceux qui les soutiennent.

Le point de la situation

48. Le BIT a pris connaissance de quelques cas d'agressions verbales commises envers des plaignants, des membres de leur famille ou des personnes qui soutenaient leur démarche. Aucun cas grave de harcèlement n'a toutefois été signalé, et on ne recense aucun cas d'arrestation ou de détention depuis le dernier trimestre de 2009.

Les cas de la région de Magwe

49. Le Conseil d'administration a relevé un certain nombre d'affaires, déjà anciennes, survenues dans la région de Magwe, dont les expropriations foncières imposées à des personnes ayant refusé d'accomplir le travail exigé d'eux par des entreprises appartenant au ministère de la Défense ou à des unités de l'armée en opération. Le Conseil d'administration a invité le gouvernement à collaborer avec le chargé de liaison à la recherche de solutions durables.

Le point de la situation

50. Une attention soutenue a été accordée à ces cinq cas, dont l'enjeu est le bien-être et les moyens de subsistance de plusieurs centaines d'agriculteurs. Dans trois des cas, les agriculteurs qui avaient déposé une plainte ont été autorisés à retourner sur leurs terres, libres de les exploiter sans aucune restriction. Dans un cas particulier de réquisition de terres par la puissance publique, une compensation a été proposée et acceptée par les plaignants. Pour le cas encore en suspens, les faits ne sont pas encore parfaitement établis. Aucun de ces dossiers n'est encore clos, car il est nécessaire de vérifier les résultats définitifs et, s'agissant du dernier cas, d'établir clairement les faits. Une mission de l'OIT doit se rendre à cet effet sur place du 3 au 5 novembre 2011.

Renforcement des capacités du bureau de liaison

51. Au vu de la charge de travail que représente pour le bureau de liaison l'augmentation sensible du nombre de plaintes, et compte tenu d'une demande de plus en plus importante d'activités de sensibilisation et de formation, le Conseil d'administration et la Conférence ont demandé au gouvernement d'accorder un visa à un deuxième fonctionnaire international et d'autoriser la délivrance d'une licence pour le véhicule supplémentaire nécessaire à l'accomplissement des missions d'évaluation.

Le point de la situation

52. Une licence d'importation a été délivrée et un véhicule supplémentaire a été commandé. Le gouvernement continue de faire valoir que l'engagement d'un second fonctionnaire international n'est pas justifié et que l'OIT a tout loisir de recruter du personnel local en fonction de ses besoins. Le Bureau a pu récemment engager temporairement des consultants internationaux résidant au Myanmar, qui pourront l'aider à traiter les nombreux dossiers encore en souffrance.
53. Ayant peu de personnel pour le seconder, le chargé de liaison doit recourir aux services bénévoles de divers réseaux communautaires, ce qui représente actuellement quelque 250 personnes, qui ont toutes reçu une formation de base pour le traitement des dossiers. Le chargé de liaison a pour cela fait appel aux services de ressortissants nationaux chargés d'assurer les relations avec les réseaux régionaux.

- 54.** Dans le cadre du financement spécifiquement destiné à certains projets, l'Union européenne, le gouvernement de la Suède et le gouvernement des Etats-Unis ont généreusement subventionné le recrutement de personnel supplémentaire ainsi que l'organisation d'importantes activités de sensibilisation.

Genève, le 3 novembre 2011

312^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (novembre 2011)

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.312/INS/6

Projet de conclusions concernant le Myanmar

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration faite par le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar et de la discussion qui s'en est suivie. A la lumière de celle-ci, le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

1. Le Conseil d'administration se félicite des progrès accomplis au Myanmar depuis mars 2011, mais demeure préoccupé par les graves problèmes que continue de poser le recours au travail forcé. Il appelle à poursuivre avec résolution l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 1998.
2. Le Conseil d'administration note qu'une législation proscrivant le recours au travail forcé sous toutes ses formes et abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 est en cours d'examen par le Parlement. Il déplore l'absence de consultations et demande instamment que cette législation soit adoptée et entre en vigueur au plus tôt. Il fait observer que la nouvelle législation doit être conforme en tout point aux dispositions de la convention n° 29 pour satisfaire à la recommandation pertinente de la commission d'enquête.
3. Le Conseil d'administration insiste pour que cesse immédiatement l'imposition de travail forcé aux prisonniers – qui servent notamment de porteurs dans les zones de conflits – et invite de nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de la révision du Code pénitentiaire.
4. Le Conseil d'administration se félicite de l'ouverture de pourparlers avec la commission des forces armées (Tatmadaw) et appelle de ses vœux une évolution radicale des politiques et des comportements qui permette d'éliminer le travail forcé et de mettre un terme à la situation d'impunité.
5. Le Conseil d'administration se félicite également de l'ouverture de pourparlers avec les ministères des Finances et du Plan, encourage leur poursuite et espère obtenir confirmation que le nécessaire a été fait, aux niveaux de la planification et de la gestion financière, pour garantir le paiement des salaires dans le cadre des activités opérationnelles et de projet lancées par le gouvernement.
6. Le Conseil d'administration salue la libération de U Zaw Htay, U Nian Myint, Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, ainsi que d'autres syndicalistes, et demande instamment la libération dans les plus brefs délais de U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min, ainsi que d'autres syndicalistes toujours en détention.

7. Le Conseil d'administration appelle derechef le gouvernement à faciliter le libre accès du Chargé de liaison aux détenus et à réintégrer effectivement U Aye Myint et Ko Pho Phyu dans leur charge de juriste.
8. Le Conseil d'administration rappelle de nouveau qu'il est essentiel d'adopter une attitude volontariste non seulement pour continuer les activités de sensibilisation et assurer le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes, mais aussi pour engager effectivement des poursuites, conformément au Code pénal, contre les personnes qui recourent au travail forcé – qu'il s'agisse de militaires ou de civils.
9. Le Conseil d'administration prend note des mesures adoptées à titre prioritaire en vue d'instruire un certain nombre de plaintes, depuis longtemps en souffrance, dans la région de Magwe, et espère qu'il lui sera confirmé que ces plaintes ont enfin été traitées de manière satisfaisante.
10. Le Conseil d'administration se félicite du nombre croissant d'activités de sensibilisation, notamment de la traduction en langue shan de la brochure d'information et de sa diffusion. Il encourage la poursuite de cette activité de partenariat et son extension à d'autres langues. Le Conseil d'administration accueille favorablement l'initiative visant à proposer aux fonctionnaires de police une formation qui doit les aider à comprendre quels sont leur rôle et leurs responsabilités – en collaboration avec le personnel militaire – dans la lutte contre le travail forcé, notamment en ce qui concerne les procédures permettant de traiter les problèmes persistants que posent les recrutements et les désertions alléguées de mineurs.
11. Tout en rappelant l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, le Conseil d'administration encourage l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur collaboration fructueuse dans le cadre du Protocole d'entente et de son Protocole complémentaire, qui devrait être prolongé en février 2012. Il encourage également le gouvernement à donner une suite favorable à l'ensemble des recommandations relatives à l'OIT formulées par le Conseil des droits de l'homme au cours de l'Examen périodique universel.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration estime essentiel de renforcer les capacités du bureau de liaison et réitère donc, dans les termes les plus énergiques, ses appels répétés au gouvernement pour qu'il délivre sans délai les visas nécessaires à cet effet.
13. Le Conseil d'administration prend note des appels en faveur d'un examen, par la Conférence internationale du Travail, du mandat défini dans la résolution de 1999, et examinera cette question à sa session de mars 2012.

Genève, le 16 novembre 2011

G. Documents soumis au Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012) et conclusions du Conseil d'administration

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/6

Section institutionnelle

INS

Date: 15 mars 2012
Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930

Objet du document

Le présent document informe le Conseil d'administration des activités déployées par le Bureau depuis la 312^e session (novembre 2011). Il contient un rapport du Chargé de liaison établi en vertu du paragraphe 6 du Protocole d'entente complémentaire, et donne des informations factuelles sur la situation aujourd'hui. Il évoque aussi la question d'un éventuel examen des mesures adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles seront fonction des décisions prises ou des orientations données.

Incidences juridiques: Elles seront fonction des décisions prises ou des orientations données.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Le suivi sera fonction des décisions prises ou des orientations données.

Unité auteur: Bureau de liaison de l'OIT au Myanmar, bureau du Conseiller juridique (JUR) et directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail (ED/NORMES).

Documents connexes: Les membres du Conseil d'administration peuvent juger utiles à leurs délibérations les références aux conclusions des documents GB.312/INS/6 et GB.313/INS/7.

1. De très nombreuses activités ont eu lieu depuis la dernière session du Conseil d'administration, avec pour toile de fond d'importants changements politiques au Myanmar. Suite aux élections générales de novembre 2010 et à la prise de fonctions d'un nouveau gouvernement en mars 2011, le nouveau parlement et le gouvernement ont continué de travailler sur un vaste programme de réformes.
2. Le mécanisme de traitement des plaintes établi dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire, reconduit pour douze mois en janvier 2012, continue de fonctionner, tandis que des progrès encourageants sont enregistrés dans un certain nombre de domaines et que le climat se fait toujours plus propice au dialogue et à la coopération.
3. En outre, un accord de principe a été conclu sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie conjointe gouvernement/OIT pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. A cet effet, un accord-cadre est à l'étude et, au moment de la rédaction du présent document, on estime qu'il devrait être disponible à temps pour la présente session du Conseil d'administration.
4. Depuis la 312^e session (novembre 2011) du Conseil d'administration, 91 plaintes formelles reçues ont été considérées comme relevant du mandat de l'OIT concernant le travail forcé. Sur ce total, 63 concernaient le recrutement de mineurs. Alors que le recours au travail forcé de la part des autorités civiles reste un problème dans certains Etats et régions, le nombre de plaintes portant sur cette question continue de diminuer. Il apparaît de plus en plus que, dans un contexte de meilleure diffusion de l'information et de confiance accrue, certains problèmes de travail forcé, notamment le recrutement de mineurs, sont davantage susceptibles d'être réglés au niveau local, sans qu'il soit fait recours au mécanisme de traitement des plaintes. L'imposition de travail forcé par les militaires et les groupes armés non étatiques en situation de conflit, même si elle ne donne pas lieu à de nombreuses plaintes formelles en raison des obstacles auxquels sont confrontées les victimes, reste un problème. Des pourparlers ont été ouverts avec les militaires au plus haut niveau, et les premières réactions sont positives. La stratégie conjointe qui est proposée portera par définition sur toutes les formes de travail forcé, qu'elles soient le fait des militaires, du gouvernement ou du secteur privé.
5. Le présent document se compose de quatre parties; il vise à aider le Conseil d'administration dans ses délibérations, qu'il s'agisse de l'examen des faits nouveaux ou des conclusions adoptées par le Conseil en novembre 2011¹, où le Conseil prend note, entre autres, des appels en faveur d'un examen du mandat défini dans la résolution de 1999² et décide d'examiner cette question à sa session de mars 2012.
 - La partie I propose un rapide tour d'horizon de l'action de l'OIT concernant le travail forcé au Myanmar.
 - La partie II est consacrée au contexte politique actuel.

¹ Document GB.312/PV/Draft, paragr. 112 (le texte des conclusions figure à l'annexe I du présent document).

² Résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999) (le texte de la résolution figure à l'annexe II du présent document).

- La partie III passe en revue les faits nouveaux depuis la 312^e session du Conseil d'administration (novembre 2011).
- La partie IV demande un éventuel réexamen des mesures décidées par la Conférence.

Partie I. Résumé de l'action de l'OIT concernant le travail forcé au Myanmar

6. Suite à une plainte concernant l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a créé en 1997 une commission d'enquête³, dont le rapport a été reçu par le Conseil d'administration à sa 273^e session (novembre 1998), les recommandations de la commission ayant dûment été adoptées⁴.
7. Le 21 mai 1999, le Directeur général du BIT a présenté un rapport aux membres du Conseil d'administration⁵ dont la conclusion était la suivante:

Malgré l'arrêté publié par le gouvernement du Myanmar le 14 mai 1999, rien n'indique que les trois recommandations de la commission d'enquête ont été observées:

 - a) la loi sur les villages et la loi sur les villes n'ont pas été amendées;
 - b) dans la pratique, le travail forcé ou obligatoire continue d'être imposé sur une large échelle;
 - c) aucune action ne semble avoir été engagée au titre de l'article 374 du Code pénal pour punir ceux qui imposent du travail forcé.
8. Dans ce contexte, la Conférence internationale du Travail, à sa 87^e session (juin 1999) a adopté une résolution⁶ déclarant:
 - a) que l'attitude et le comportement du gouvernement du Myanmar sont manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;
 - b) que le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations;
 - c) que le gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.
9. A sa 277^e session (mars 2000), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence (juin 2000) une question intitulée: «Mesures

³ Document GB.268/15/1.

⁴ Document GB.273/5 (le texte des recommandations figure à l'annexe III du présent document).

⁵ Rapport du Directeur général aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar à la suite des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution par le Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, Genève, 21 mai 1999, paragr. 61.

⁶ Résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, *op. cit.* (annexe II).

recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé *Travail forcé au Myanmar (Birmanie)*».

10. Par la suite, à sa 88^e session (juin 2000), la Conférence a adopté une nouvelle résolution ⁷ qui, entre autres mesures, appelait les Etats Membres, les organisations de travailleurs et d'employeurs et les organisations internationales à revoir leurs relations avec le gouvernement du Myanmar afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'élimination du travail forcé. En l'absence de nouveaux progrès et malgré une mission de coopération technique qui s'est rendue au Myanmar en octobre 2000, les dispositions de la résolution sont entrées en vigueur en novembre 2000.
11. Après plusieurs missions de coopération technique et une mission d'une équipe de haut niveau au cours de la période comprise entre septembre 2001 et février 2002, un Protocole d'entente a été passé entre le gouvernement et l'OIT en mars 2002 pour la désignation d'un Chargé de liaison de l'OIT basé à Yangon. Ce dernier était chargé d'aider le gouvernement dans ses efforts pour abolir rapidement dans les faits le travail forcé au Myanmar. Il devait coopérer avec le gouvernement dans l'application de sa politique de lutte contre le travail forcé en menant des activités éducatives et de suivi et en contribuant de toute autre manière à une meilleure application de cette politique.
12. Après un nouveau débat à la 95^e session (2006) de la Conférence internationale du Travail, l'échec de plusieurs initiatives visant à mettre en place des moyens concrets de lutte contre le travail forcé et plusieurs incidents graves, notamment l'arrestation et la condamnation pour trahison de personnes soutenant les activités de l'OIT, qui ont conduit à une sérieuse mise en doute de la sincérité de l'engagement du gouvernement, de nouvelles négociations ont abouti à la conclusion d'un Protocole d'entente complémentaire qui est entré en vigueur le 26 février 2007 pour une durée d'essai d'un an.
13. Ce protocole visait à favoriser l'application des recommandations de la commission d'enquête. Ses objectifs étaient de faire mieux connaître les droits et responsabilités au regard de la loi et d'assurer l'application et le respect de cette dernière, et il définissait un mécanisme de traitement des plaintes permettant aux personnes résidant au Myanmar de déposer plainte pour travail forcé auprès du Chargé de liaison, qui était lui-même habilité à évaluer ces plaintes et, s'il était avéré qu'il y avait un cas à traiter, à les soumettre à un groupe de travail gouvernemental établi à l'effet de l'ouverture d'une enquête et de l'adoption de mesures appropriées.
14. La période d'essai de l'application du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée chaque année depuis 2008, et le fonctionnement de cet instrument a fait l'objet depuis lors de rapports du Chargé de liaison à chaque session du Conseil d'administration. Au début, très peu de plaintes étaient reçues, surtout parce que le public n'était pas informé de ses droits ou de l'existence du mécanisme de traitement des plaintes, sans oublier la peur des représailles.
15. Avec l'entrée en vigueur du Protocole d'entente complémentaire, un long et difficile processus a commencé, qui s'est heurté au départ à de gros obstacles et à des actes de représailles, notamment l'emprisonnement de certaines des personnes impliquées dans le processus. La situation s'est progressivement améliorée à mesure que le gouvernement

⁷ Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000) (le texte de la résolution figure à l'annexe IV du présent document).

s'engageait davantage, et que le public était mieux informé et que sa confiance dans le processus grandissait.

16. A la 98^e session de la Conférence (2009), le mandat du Bureau a été étendu de manière à lui permettre de répondre positivement à la demande d'assistance adressée par le gouvernement du Myanmar pour l'aider à remplir ses obligations au titre de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que le pays a ratifiée.

Partie II. Situation actuelle au Myanmar

17. La situation politique interne du Myanmar a continué d'évoluer rapidement, ce qui a eu des conséquences pour ses relations extérieures. Le Parlement a continué de tenir de longues sessions pour délibérer sur un large éventail de textes législatifs. Des modifications à la loi électorale ont permis à des organisations politiques qui ne le pouvaient pas autrefois d'être enregistrées en tant que partis politiques, notamment la Ligue nationale pour la démocratie (NLD). Des élections partielles portant sur 48 sièges vacants au Parlement se tiendront le 1^{er} avril 2012 avec la pleine participation de la NLD et de sa présidente Daw Aung San Suu Kyi, qui se présentera dans une circonscription à Yangon.
18. Le gouvernement a lancé deux importantes campagnes prioritaires axées sur la réduction de la pauvreté et le développement rural. Il a aussi commencé à s'occuper de nombreuses questions ayant trait à la gouvernance et aux politiques économiques et sociales. Il s'agit notamment de l'élaboration de budgets nationaux et régionaux, de l'harmonisation des taux de change des devises, de politiques fiscale et de délivrance de licences, de la structure des institutions financières, de l'assouplissement des restrictions aux médias et aux technologies de l'information, ainsi que de la gouvernance des autorités locales, de la liberté d'association et du droit de réunion pacifique.
19. Ces initiatives ont été prises dans le cadre d'une ouverture et d'une transparence accrues, en consultation avec l'ONU, les institutions financières internationales, d'autres gouvernements, le secteur privé et, de plus en plus, la société civile, et avec leur aide.
20. D'autres amnisties ont permis de libérer de nombreux prisonniers d'opinion, et des éléments indiquent qu'il pourrait y avoir prochainement d'autres amnisties.
21. Le gouvernement a reconnu que la stabilité politique, le développement économique et la cohésion sociale ne peuvent pas être pleinement réalisés si les hostilités se poursuivent avec des groupes armés ethniques non étatiques. Plusieurs accords de cessez-le-feu ont été négociés, si bien que les hostilités ont cessé pour le moment dans toutes les régions du pays à l'exception, au moment de la rédaction du présent document, de l'Etat de Kachin où les négociations continuent. Bien que fragiles, ces accords sont une première étape essentielle qui devra être suivie d'autres négociations en vue d'accords de paix exhaustifs comportant des solutions politiques, économiques et sociales durables.
22. Tenant compte de ces progrès, plusieurs pays ont augmenté leur aide financière au Myanmar et offert une assistance technique, en particulier pour le processus de transition. Certaines des sanctions politiques et économiques autrefois imposées ont été levées entièrement ou en partie et, dans de nombreux cas, celles qui subsistent sont réexaminées actuellement. Plusieurs gouvernements ont ouvert ou renforcé leurs relations diplomatiques avec le Myanmar.

Partie III. Progrès dans l'élimination du travail forcé

23. Depuis la session de novembre 2011 du Conseil d'administration, le bureau de liaison a supporté une charge de travail extrêmement lourde: 214 plaintes ont été soumises dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire, dont 91 ont été considérées comme relevant du mandat de l'OIT sur le travail forcé. La plupart des autres plaintes portent sur des cas de confiscation de terres et, de plus en plus, sur des différends du travail. Dans ces cas, les plaignants sont dirigés soit vers les administrations publiques compétentes, soit vers la Commission nationale des droits de l'homme qui a été récemment instituée, selon qu'il convient.
24. La capacité du bureau de liaison de traiter le nombre croissant de plaintes étant limitée, les plaintes en instance se sont accumulées. Cela a été aggravé par le fait que l'on a demandé au bureau d'intervenir davantage dans les activités de planification du développement menées par les Nations Unies, ainsi que par les demandes d'aide adressées à l'OIT et à de nombreuses autres missions internationales dans le pays.
25. A l'invitation du gouvernement, une mission de haut niveau de l'OIT a séjourné au Myanmar du 21 au 28 janvier 2012. Elle était conduite par M. Guy Ryder (directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail), qui était accompagné par M^{me} Karen Curtis (directrice adjointe du Département des normes internationales du travail), M. Drazen Petrovic (juriste principal au Bureau du Conseiller juridique) et M. Tim de Meyer (spécialiste des normes au Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique).
26. Depuis la dernière session du Conseil d'administration, l'action du chargé de liaison et de la mission de haut niveau de l'OIT s'est concentrée sur le suivi des conclusions de cette session⁸.
27. Les informations ci-après sur les faits nouveaux en ce qui concerne le travail forcé suivent la structure des conclusions adoptées par le Conseil d'administration. Celles qui portent sur les questions relatives à la liberté d'association sont contenues dans le document GB.313/INS/7.

Conclusion (1): Le Conseil d'administration se félicite des progrès accomplis au Myanmar depuis mars 2011, mais se dit préoccupé par les graves problèmes que continue de poser le recours au travail forcé. Il appelle à poursuivre avec résolution l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 1998.

Faits nouveaux: La mission de haut niveau a entrepris un examen du fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire avec le Groupe de travail pour l'abolition du travail forcé. Le principe de l'élaboration, proposée par le gouvernement, d'une stratégie commune gouvernement/OIT pour assurer l'élimination de toute forme de travail forcé d'ici à 2015 a été accepté. Un mémorandum d'accord établissant le cadre détaillé de l'élaboration de cette stratégie a été défini d'un commun accord. Des dispositions ont été prises pour sa signature, de manière à ce qu'il puisse être présenté à cette session du Conseil d'administration. Les services de la défense ont confirmé leur engagement à coopérer avec les autres autorités gouvernementales et avec l'OIT dans cette stratégie.

⁸ Document GB.312/PV/Draft, paragr. 112 (reproduit dans l'annexe I du présent document).

Conclusion (2): Le Conseil d'administration note qu'une législation proscrivant le recours au travail forcé sous toutes ses formes et abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 est en cours d'examen par le Parlement. Il déplore l'absence de consultations et demande instamment que cette législation soit adoptée et entre en vigueur au plus tôt. Il fait observer que la nouvelle législation doit être conforme en tout point aux dispositions de la convention n° 29 pour satisfaire à la recommandation pertinente de la commission d'enquête.

Faits nouveaux: La mission de haut niveau a été informée que la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages a été adoptée par le Parlement, et qu'elle abroge la loi sur les villages et la loi sur les villes de 1907. Néanmoins, les consultations entre la mission et le ministère de l'Intérieur, qui est chargé de la législation, ont conduit à un certain nombre de recommandations en vue de la modification de la nouvelle loi afin qu'elle soit alignée sur la convention n° 29. Malheureusement, ces recommandations n'ont pas été incluses dans un examen parlementaire ultérieur avant que cette loi ne soit adoptée. D'après le gouvernement, le temps a manqué pour intégrer les recommandations de l'OIT dans l'examen de la législation, mais le gouvernement reste attaché à la politique d'abolition du travail forcé. Il souligne que la nouvelle législation abroge la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 et qu'elle ne contient aucune disposition tolérant ou permettant le recours au travail forcé. Il fait savoir que l'article 374 du Code pénal déclare le recours au travail forcé illégal et prévoit des sanctions appropriées en cas d'infraction. Le gouvernement indique également que les recommandations de l'OIT relatives aux amendements à apporter à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages seront intégrées dans les règles administratives qui seront publiées pour assurer l'application de la loi. En réponse, le Bureau a porté à l'attention du gouvernement les recommandations antérieures des organes de contrôle de l'OIT concernant la nécessité d'intégrer dans la loi une disposition spécifique interdisant expressément le travail forcé, afin de supprimer toute ambiguïté pouvant découler de l'article 359 de la Constitution du pays et d'assurer l'applicabilité de l'article 374 du Code pénal. Le gouvernement souhaitera sans doute fournir d'autres informations pour cette session du Conseil d'administration.

Conclusion (3): Le Conseil d'administration insiste pour que cesse immédiatement l'imposition de travail forcé aux prisonniers – qui servent notamment de porteurs dans les zones de conflits – et invite de nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de la révision du Code pénitentiaire.

Faits nouveaux: Des consultations ont été entreprises avec la mission de haut niveau sur un projet de révision de la loi sur les prisons (qui contient le Code pénitentiaire), et des recommandations ont été formulées pour s'assurer que les dispositions concernant le travail pénitentiaire satisfont aux exigences de la convention n° 29. Le projet tel que modifié devrait être soumis pour examen au Parlement mais le calendrier n'est pas encore connu. Le projet porte notamment sur le recours au travail pénitentiaire pour porter du matériel militaire dans les zones de conflit. Des discussions directes avec les forces armées sur cette question se poursuivent dans le but de mettre immédiatement fin à ces pratiques.

Conclusion (4): Le Conseil d'administration se félicite de l'ouverture de pourparlers avec la commission des forces armées (Tatmadaw) et appelle de ses vœux une évolution radicale des politiques et des comportements qui permette d'éliminer le travail forcé et de mettre un terme à la situation d'impunité.

Faits nouveaux: La mission de haut niveau a tenu des réunions avec le ministre de la Défense, des officiers supérieurs des forces armées et des fonctionnaires du ministère des Affaires intérieures, qui ont débouché sur un accord en vue d'une coopération renforcée, y compris pour trouver conjointement des solutions concrètes et opérationnelles aux pratiques informelles qui se traduisent par des infractions à la législation.

Conclusion (5): Le Conseil d'administration se félicite également de l'ouverture de pourparlers avec les ministères des Finances et du Plan, encourage leur poursuite et espère obtenir confirmation que le nécessaire a été fait, aux niveaux de la planification et de la gestion financière, pour garantir le paiement des salaires dans le cadre des activités opérationnelles et de projet lancées par le gouvernement.

Faits nouveaux: Les parlements respectifs examinent actuellement les budgets nationaux et régionaux pour l'exercice financier de 2012, qui commence le 1^{er} avril 2012. On espère qu'ils prévoient suffisamment de ressources pour couvrir les coûts salariaux des travaux publics. Pour s'assurer que ce sera le cas, on envisage une discussion de suivi sur l'achèvement de la procédure parlementaire d'adoption du budget avec des fonctionnaires du ministère des Finances et du ministère de la Planification nationale et du Développement économique.

Conclusion (6): Le Conseil d'administration salue la libération de U Zaw Htay, U Nyan Myint, Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, ainsi que d'autres syndicalistes, et demande instamment la libération dans les plus brefs délais de U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min, ainsi que d'autres syndicalistes toujours en détention.

Faits nouveaux: Depuis la dernière session du Conseil d'administration, à la suite d'amnisties, 19 syndicalistes ont été libérés, y compris tous ceux qui sont nommément mentionnés dans les conclusions ci-dessus. Ils s'ajoutent aux 17 autres syndicalistes libérés en 2011. Des enquêtes et des négociations se poursuivent pour localiser et libérer 11 autres personnes qui sont encore incarcérées ou qui, au moment de la rédaction du présent document, sont introuvables.

Conclusion (7): Le Conseil d'administration appelle derechef le gouvernement à faciliter le libre accès du Chargé de liaison aux détenus et à réintégrer effectivement U Aye Myint et Ko Pho Phyu dans leur charge de juriste.

Faits nouveaux: Aucun progrès n'a été signalé au sujet des questions mentionnées dans la conclusion ci-dessus. Le Bureau poursuit ses efforts à ce sujet.

Conclusion (8): Le Conseil d'administration rappelle de nouveau qu'il est essentiel d'adopter une attitude volontariste non seulement pour continuer les activités de sensibilisation et assurer le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes, mais aussi pour engager effectivement des poursuites, conformément au Code pénal, contre les personnes qui recourent au travail forcé – qu'il s'agisse de militaires ou de civils.

Faits nouveaux: Des représentants des militaires ont donné à la mission de haut niveau des informations détaillées sur les poursuites en justice intentées à la suite de plaintes soumises à l'OIT contre 166 militaires (27 officiers et 139 militaires d'autres grades) pour des infractions à la législation sur le travail forcé et sur le recrutement de mineurs. D'après ces informations, les sanctions sont diverses – blâmes officiels, amendes, perte de droits en matière de pension et de promotion, rétrogradations, radiations, peines d'emprisonnement (trois cas). Ces mesures sont prescrites par le chapitre VII de la loi de 1959 sur les services de la défense, et résultent d'une sentence rendue en cour martiale. En ce qui concerne les auteurs civils d'infraction, l'OIT a été informée que trois personnes ont été poursuivies au pénal dont deux ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement. Récemment, un haut fonctionnaire du gouvernement a été démis de son poste, et il semble que d'autres poursuites pénales sont actuellement à l'examen.

Conclusion (9): Le Conseil d'administration prend note des mesures adoptées à titre prioritaire en vue d'instruire un certain nombre de plaintes, depuis longtemps en

souffrance, dans la région de Magwe, et espère qu'il lui sera confirmé que ces plaintes ont enfin été traitées de manière satisfaisante.

Faits nouveaux: Trois des cinq principaux cas de la région de Magwe ont maintenant été résolus de façon satisfaisante, et les exploitants agricoles concernés ont été autorisés à retourner sur leurs terres et à les exploiter sans restriction. Dans l'un des deux autres cas, la plupart des exploitants ont été autorisés de même à retourner sur leurs terres. Les négociations se poursuivent au sujet d'un nombre considérable d'autres personnes qui ne l'ont pas encore été. Dans l'autre cas, les négociations continuent à propos des indemnités pour les personnes qui ne sont pas en mesure de retourner sur leurs terres.

Conclusion (10): Le Conseil d'administration:

- a) Se félicite du nombre croissant d'activités de sensibilisation, notamment de la traduction en langue shan de la brochure d'information et de sa diffusion. Il encourage la poursuite de cette activité de partenariat et son extension à d'autres langues.

Faits nouveaux: Le gouvernement a indiqué à la mission de haut niveau que les services du procureur général mettent actuellement au point la traduction de la brochure sur le travail forcé dans les langues karen (paw et sakaw), kachin, chin et rakhine, et que la traduction en mon est encore à l'examen.

- b) Accueille favorablement l'initiative visant à proposer aux fonctionnaires de police une formation qui doit les aider à comprendre quels sont leur rôle et leurs responsabilités – en collaboration avec le personnel militaire – dans la lutte contre le travail forcé, notamment en ce qui concerne les procédures permettant de traiter les problèmes persistants que posent les recrutements et les désertions alléguées de mineurs.

Faits nouveaux: Une planification conjointe est en cours pour d'autres activités de sensibilisation et de formation à l'intention du personnel militaire (dont le personnel de recrutement), de la police et d'autres services gouvernementaux compétents.

Conclusion (11): Tout en rappelant l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, le Conseil d'administration encourage l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur collaboration fructueuse dans le cadre du Protocole d'entente et de son Protocole complémentaire, qui devrait être prolongé en février 2012. Il encourage également le gouvernement à donner une suite favorable à l'ensemble des recommandations relatives à l'OIT formulées par le Conseil des droits de l'homme au cours de l'Examen périodique universel.

Faits nouveaux: Le 23 janvier 2012, il a été convenu d'une prolongation de 12 mois, à compter du 26 février 2012, de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire.

Conclusion (12): Le Conseil d'administration estime essentiel de renforcer les capacités du bureau de liaison et réitère donc, dans les termes les plus énergiques, ses appels répétés au gouvernement pour qu'il délivre sans délai les visas nécessaires à cet effet.

Faits nouveaux: Le gouvernement a indiqué à la mission de haut niveau qu'une demande appropriée de visa pour un autre fonctionnaire international afin de renforcer l'application du Protocole complémentaire d'accord et que d'autres demandes en vue de l'engagement de deux autres professionnels – l'un pour le travail forcé et l'autre pour la liberté d'association – seraient examinées favorablement. La nomination d'un autre membre du personnel devrait pouvoir être confirmée à la présente session du Conseil d'administration.

Partie IV. Réexamen éventuel des mesures décidées par la Conférence

- 28.** Le Bureau rappelle que le Conseil d'administration a pris note en novembre 2011 des appels en faveur d'un réexamen du mandat défini dans la résolution de 1999 concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar et a décidé de se pencher sur cette question à sa session actuelle. Le texte de la résolution de 1999 ainsi que celui de la résolution sur le Myanmar adopté par la Conférence en 2000 sont joints en annexe au présent document (annexes II et IV).
- 29.** Si le Conseil d'administration considère qu'il y a lieu de réexaminer les mesures adoptées par la Conférence, il souhaitera sans doute décider (comme il l'a fait en 2006) d'inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence (2012) un point supplémentaire qui pourrait s'intituler «Réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête».

Annexe I

Conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011) ¹

Décision concernant la sixième question à l'ordre du jour: Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Conclusions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration faite par le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar et de la discussion qui s'en est suivie. A la lumière de celle-ci, le Conseil d'administration a adopté les conclusions suivantes:

- 1) Le Conseil d'administration se félicite des progrès accomplis au Myanmar depuis mars 2011, mais demeure préoccupé par les graves problèmes que continue de poser le recours au travail forcé. Il appelle à poursuivre avec résolution l'action menée en vue de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 1998.
- 2) Le Conseil d'administration note qu'une législation proscrivant le recours au travail forcé sous toutes ses formes et abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 est en cours d'examen par le Parlement. Il déplore l'absence de consultations et demande instamment que cette législation soit adoptée et entre en vigueur au plus tôt. Il fait observer que la nouvelle législation doit être conforme en tout point aux dispositions de la convention n° 29 pour satisfaire à la recommandation pertinente de la commission d'enquête.
- 3) Le Conseil d'administration insiste pour que cesse immédiatement l'imposition de travail forcé aux prisonniers – qui servent notamment de porteurs dans les zones de conflits – et invite de nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT aux fins de la révision du Code pénitentiaire.
- 4) Le Conseil d'administration se félicite de l'ouverture de pourparlers avec la commission des forces armées (Tatmadaw) et appelle de ses vœux une évolution radicale des politiques et des comportements qui permette d'éliminer le travail forcé et de mettre un terme à la situation d'impunité.
- 5) Le Conseil d'administration se félicite également de l'ouverture de pourparlers avec les ministères des Finances et du Plan, encourage leur poursuite et espère obtenir confirmation que le nécessaire a été fait, aux niveaux de la planification et de la gestion financière, pour garantir le paiement des salaires dans le cadre des activités opérationnelles et de projet lancées par le gouvernement.
- 6) Le Conseil d'administration salue la libération de U Zaw Htay, U Nyan Myint, Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, ainsi que d'autres syndicalistes, et demande instamment la libération dans les plus brefs délais de U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min, ainsi que d'autres syndicalistes toujours en détention.

¹ Document dec-GB.312/INS/6.

- 7) Le Conseil d'administration appelle de vive voix le gouvernement à faciliter le libre accès du Chargé de liaison aux détenus et à réintégrer effectivement U Aye Myint et Ko Pho Phyu dans leur charge de juriste.
- 8) Le Conseil d'administration rappelle de nouveau qu'il est essentiel d'adopter une attitude volontariste non seulement pour continuer les activités de sensibilisation et assurer le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes, mais aussi pour engager effectivement des poursuites, conformément au Code pénal, contre les personnes qui recourent au travail forcé – qu'il s'agisse de militaires ou de civils.
- 9) Le Conseil d'administration prend note des mesures adoptées à titre prioritaire en vue d'instruire un certain nombre de plaintes, depuis longtemps en souffrance, dans la région de Magwe, et espère qu'il lui sera confirmé que ces plaintes ont enfin été traitées de manière satisfaisante.
- 10) Le Conseil d'administration se félicite du nombre croissant d'activités de sensibilisation, notamment de la traduction en langue shan de la brochure d'information et de sa diffusion. Il encourage la poursuite de cette activité de partenariat et son extension à d'autres langues. Le Conseil d'administration accueille favorablement l'initiative visant à proposer aux fonctionnaires de police une formation qui doit les aider à comprendre quels sont leur rôle et leurs responsabilités – en collaboration avec le personnel militaire – dans la lutte contre le travail forcé, notamment en ce qui concerne les procédures permettant de traiter les problèmes persistants que posent les recrutements et les désertions alléguées de mineurs.
- 11) Tout en rappelant l'ensemble de ses conclusions et recommandations précédentes, le Conseil d'administration encourage l'OIT et le gouvernement à poursuivre leur collaboration fructueuse dans le cadre du Protocole d'entente et de son Protocole complémentaire, qui devrait être prolongé en février 2012. Il encourage également le gouvernement à donner une suite favorable à l'ensemble des recommandations relatives à l'OIT formulées par le Conseil des droits de l'homme au cours de l'Examen périodique universel.
- 12) Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration estime essentiel de renforcer les capacités du bureau de liaison et réitère donc, dans les termes les plus énergiques, ses appels répétés au gouvernement pour qu'il délivre sans délai les visas nécessaires à cet effet.
- 13) Le Conseil d'administration prend note des appels en faveur d'un examen, par la Conférence internationale du Travail, du mandat défini dans la résolution de 1999, et examinera cette question à sa session de mars 2012.

Annexe II

Résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (juin 1999)

La Conférence internationale du Travail,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées;

Rappelant que le Myanmar a ratifié, le 4 mars 1955, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

Prenant note des dispositions de la résolution 53/162 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la résolution 1999/17 du 23 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui traitent également du recours au travail forcé au Myanmar;

Rappelant la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de novembre 1999 une question intitulée: «Mesures, y compris celles recommandées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête»;

Vivement préoccupée par le défaut d'observation flagrant et persistant de la convention par le gouvernement, ainsi que l'a établi la commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Consternée par la poursuite du recours généralisé au travail forcé, y compris pour des projets d'infrastructure et pour fournir des porteurs à l'armée;

Prenant note du rapport (daté du 21 mai 1999) du Directeur général aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport «Travail forcé au Myanmar (Birmanie)»

1. Déploie profondément:

- a) que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre les textes législatifs pertinents – en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes – en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, au 1^{er} mai 1999, comme l'a recommandé la commission d'enquête;
- b) qu'à la fin du XX^e siècle, le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) continue d'imposer la pratique du travail forcé – qui n'est rien d'autre qu'une forme contemporaine d'esclavage – au peuple du Myanmar, en dépit des appels répétés lancés par l'OIT et par la communauté internationale au cours des trente dernières années;
- c) qu'il n'existe aucune preuve crédible de ce que des sanctions aient été prises, en vertu de l'article 374 du Code pénal, contre ceux qui exigent un travail forcé au Myanmar.

2. Réaffirme que cette question devrait de nouveau être examinée par le Conseil d'administration en novembre 1999.

3. Décide:

- a) que l'attitude et le comportement du gouvernement du Myanmar sont manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation;
- b) que le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations;
- c) que le gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Annexe III

Recommandations de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ¹

539. Au vu du manquement flagrant et persistant du gouvernement aux dispositions de la convention, la commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, comme l'a déjà demandé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et comme le gouvernement le promet depuis plus de trente ans et l'annonce de nouveau dans ses observations sur la plainte. Ceci devrait être effectué sans délai et achevé au plus tard le 1^{er} mai 1999;
- b) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires. Ceci est d'autant plus important que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 ci-dessus, afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un Etat de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré;
- c) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'application de sanctions efficaces à ceux reconnus coupables. Comme l'a relevé en 1994 le comité du Conseil d'administration créé pour examiner la plainte présentée par la CISL en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les poursuites pénales engagées à l'encontre de ceux qui recourent à la coercition paraissent d'autant plus importantes que l'absence de délimitations nettes entre travail obligatoire et travail volontaire, qui apparaissait tout au long des déclarations du gouvernement au comité, risque encore de marquer le recrutement effectué par les responsables locaux ou militaires. Le pouvoir d'imposer du travail obligatoire ne cessera d'être tenu pour acquis que lorsque ceux

¹ *Travail forcé au Myanmar (Birmanie)*, rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, Genève, 2 juillet 1998, document GB.273/5.

qui sont habitués à exercer ce pouvoir seront réellement confrontés avec leur responsabilité pénale.

540. Les recommandations formulées par la commission demandent une action immédiate de la part du gouvernement du Myanmar. La tâche de la commission d'enquête s'achève avec la signature du présent rapport, mais il est souhaitable que l'Organisation internationale du Travail reste informée des progrès réalisés pour donner effet aux recommandations de la commission. La commission recommande par conséquent que le gouvernement du Myanmar indique régulièrement dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail concernant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les mesures qu'il a prises au cours de la période de rapport pour donner effet aux recommandations contenues dans le présent rapport. En outre, le gouvernement souhaitera peut-être inclure dans ses rapports des informations sur l'état de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne le service militaire obligatoire.

Annexe IV

Résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 88^e session (juin 2000)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (*Compte rendu provisoire* n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (*Compte rendu provisoire* n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général qui en est le résultat;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir:

- a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
- b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute

la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;

- c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;
- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;
- e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.

3. Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), et iii), *Compte rendu provisoire* n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/6(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 19 mars 2012

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Addendum

1. Comme indiqué au paragraphe 2 du document GB.313/INS/6, le Protocole d'entente complémentaire a été prorogé pour une période d'essai d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 25 février 2013. Le texte de l'accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire est reproduit à l'annexe I.
2. Au paragraphe 27 du document GB.313/INS/6, le Bureau a annoncé la signature d'un mémorandum d'accord portant sur l'élaboration d'une stratégie globale, commune et assortie d'objectifs en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015. Ce mémorandum d'accord a été signé par l'OIT et le gouvernement du Myanmar le 16 mars 2012. Il est reproduit à l'annexe II.

Annexe I

Accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une période d'essai d'une année supplémentaire du 26 février 2012 au 25 février 2013

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés.

Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 (ci-après, le procès-verbal de la réunion) qui en fait partie intégrante,

Notant les quatre prorogations précédentes du protocole d'entente, en date du 26 février 2008, du 26 février 2009, du 26 février 2010 et du 26 février 2011,

Il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion, pour une période d'un an commençant le 26 février 2012 et s'achevant le 25 février 2013.
2. L'esprit et la lettre du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Fait à Nay Pyi Taw, République de l'Union du Myanmar, ce vingt-troisième jour de janvier 2012.

U Myint Thein
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement de la République
de l'Union du Myanmar

M. Guy Ryder
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

Annexe II

Mémoire d'accord

Le présent mémoire d'accord est conclu entre:

le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar (ci-après «le gouvernement»)

et

l'Organisation internationale du Travail (ci-après «l'OIT»),

dénommés ci-après collectivement «les Parties».

Il est pris acte dans le présent mémoire d'accord conclu entre les Parties relatif à l'élaboration avant le 31 mai 2012, dernier délai, d'une stratégie commune globale, assortie d'objectifs en vue de l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015.

A cet effet, les Parties rappellent:

- l'obligation à laquelle le gouvernement est tenu et qui découle de la ratification en 1955 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- les recommandations formulées en 1998 par la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ainsi que les décisions ultérieures de la Conférence internationale du Travail et les conclusions du Conseil d'administration;
- l'engagement pris par le gouvernement et l'OIT relatif à l'élimination du travail forcé, consigné dans le Protocole d'entente qu'ils ont conclu le 19 mars 2002; et
- les progrès réalisés grâce à l'application commune, dans un esprit de coopération, du Protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007.

La stratégie conjointe sera régie par un groupe de travail conjoint composé des membres de l'actuel groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé, auxquels se joindront de un à trois représentant(s) désigné(s) respectivement par le ministère de la Défense et par l'OIT. Le ministre du Travail adjoint, un haut responsable désigné par le ministère de la Défense et le Chargé de liaison de l'OIT assumeront conjointement les fonctions de secrétaires et de points focaux opérationnels de ce nouvel organe.

Il est convenu que la stratégie commune englobera toutes les activités nécessaires à l'élimination intégrale du travail forcé d'ici à 2015, notamment:

- La mise en œuvre d'un projet visant à davantage sensibiliser et à mieux former tous les secteurs de la société, y compris les autorités civiles, le personnel des services de la défense, la police, le personnel judiciaire, la société civile (ONU, ONGI et associations locales), les employeurs et les organisations d'employeurs, les travailleurs et les organisations de travailleurs, les groupes de cessez-le-feu et les organisations raciales nationales, de même que le public dans son ensemble, afin que tous aient pleinement conscience de leurs droits et de leurs devoirs respectifs en vertu de la loi.

- La poursuite et l'intensification de la coopération et de la coordination dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire, y compris en vue de renforcer la capacité existante des services de défense, du ministère du Travail et du chargé de liaison de l'OIT afin qu'ils soient en mesure de recevoir et d'évaluer les plaintes en matière de travail forcé et de diligenter des enquêtes permettant de résoudre les différends en la matière et de mener les activités de suivi et de contrôle qui s'imposent.
- La conduite d'enquêtes et la prise des mesures correctives nécessaires en réponse à toutes les allégations auxquelles aucune réponse n'a été apportée à ce jour ayant trait à des recours au travail forcé mentionnées dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT.
- Des plans d'action définis d'un commun accord avec une hiérarchisation des tâches à accomplir assorties de délais, ayant pour but de mettre un terme aux pratiques de recours au travail forcé dans l'ensemble du pays et, lorsque la situation s'y prête, de trouver d'autres solutions opérationnelles pour chacun des éléments de travail forcé recensé, y compris, sans que cette liste soit limitative:
 - a. Le travail forcé lié directement ou indirectement à l'exécution de travaux publics ou de grands projets de construction.
 - b. Le travail forcé directement ou indirectement lié à des projets conduits dans le domaine énergétique.
 - c. Le travail forcé résultant de l'absence du financement nécessaire au niveau local pour répondre aux besoins des services des autorités locales et en matière d'infrastructure.
 - d. Le recrutement forcé dans les services de la défense et la milice.
 - e. L'enrôlement dans les services de la défense et la milice de personnes n'ayant pas l'âge requis (18 ans).
 - f. La traite d'être humains à des fins de travail forcé.
 - g. Le travail forcé ou en situation de servitude des enfants.
 - h. Le travail forcé dans le secteur privé, y compris le travail domestique.
 - i. L'utilisation, par les services de défense, de porteurs civils (et de prisonniers) en particulier dans les zones de conflit armé.
 - j. L'emploi, sous la contrainte, par les services de défense et les autorités civiles, de civils comme gardes ou sentinelles.
 - k. Le travail forcé imposé dans le cadre d'acquisition ou de confiscation de terres.
 - l. Le travail forcé lié à la politique d'autosuffisance du ministère de la Défense.
 - m. Le travail forcé lié à la construction et/ou à l'entretien de camps militaires.
- Le soutien de l'accord final relatif à un plan d'action commun concernant les enfants dans les conflits armés (résolution 1612 du Conseil de sécurité) et la collaboration à sa mise en œuvre.

- Le soutien du système judiciaire (civil et militaire) et des autres instances comme les comités et commissions parlementaires et la Commission des droits de l'homme afin de faire évoluer leur rôle, en particulier dans le contexte de la poursuite du développement et du respect de la législation et de la politique visant à lutter contre le travail forcé.
- Le soutien, en coopération avec les autorités compétentes et d'autres organisations internationales du processus de paix, y compris dans des domaines tels que la réintégration socio-économique des membres des groupes de cessez-le-feu, le développement de petites et moyennes entreprises et la mise en place des infrastructures et installations communautaires nécessaires en s'attachant particulièrement à prévenir le recours au travail forcé.

Tout différend entre les Parties sera, dans la mesure du possible, réglé dans le cadre de consultations amiables.

En concluant le présent accord, les Parties témoignent de leur engagement envers son objectif – à savoir l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015 – dans le contexte du programme de réformes du gouvernement, ainsi que de leur intention d'œuvrer de concert à cette fin.

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à dater de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés par leur partie respective, ont apposé leur signature. Fait à Nay Pyi Taw le 16 mars 2012.

Pour et au nom du gouvernement
de la République de l'Union du Myanmar

Pour et au nom de l'Organisation
internationale du Travail

U Myint Thein
Ministre du Travail adjoint

M. Steve Marshall
Chargé de liaison
Organisation internationale du Travail

TÉMOINS

Capitaine (Marine) Aung Thaw
Ministre adjoint
Ministère de la Défense

M^{me} Piyamal Pichaiwongse
Chargée de liaison adjointe
Organisation internationale du Travail

U Chit Shein
Directeur général
Département du Travail



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/INS/6(Add.2)

Section institutionnelle

INS

Date: 26 mars 2012

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Addendum

Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar

Ministère du Travail

Bureau du ministre de l'Union

Ref: 91.Ah La/div (1) 2012

Le 23 mars 2012

Monsieur Marshall,

Je tiens tout d'abord à vous faire savoir que je regrette vivement que les recommandations de la mission de haut niveau de l'OIT formulées dans le cadre des consultations qui se sont tenues en janvier 2012 n'aient pas pu être intégrées à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, le projet de ladite loi ayant déjà à cette date été soumis au Parlement par le ministère concerné.

Sachez que, bien que nous ayons fait tout notre possible pour que les recommandations des experts de l'OIT à propos des amendements à apporter à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages puissent être prises en considération avant la clôture de la séance du Parlement, nous n'avons pas été en mesure, faute de temps, d'inclure tous les éléments souhaités.

Sachez toutefois que le ministère des Affaires intérieures, en date du 21 mars 2012, a soumis au Parlement le projet d'amendement de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages; nous sommes heureux de vous informer que, au terme de sa troisième session, le Parlement a approuvé les deux points essentiels de ce texte. L'alinéa A de l'article 27 de la loi en question, tel qu'amendé, donne en effet du travail forcé une définition extrêmement claire et précise, et soumet ce délit à une sanction équivalente à celle qui est établie par l'article 374 du Code pénal. La loi, qui fixe par ailleurs à six mois la peine maximale d'emprisonnement, dispose expressément que le recours au travail forcé est passible d'une peine d'incarcération d'une année, conformément aux dispositions du Code pénal.

Il serait à cet égard souhaitable de mettre à jour dans la partie III du rapport soumis à la 313^e session du Conseil d'administration, intitulée «**Progrès dans l'élimination du travail forcé**», les faits nouveaux indiqués dans la conclusion 2, le passage relatif aux «**recommandations antérieures des organes de contrôle de l'OIT concernant la nécessité d'intégrer dans la loi une disposition spécifique interdisant expressément le travail forcé, afin de supprimer toute ambiguïté pouvant découler de l'article 359 de la Constitution du pays**» n'étant désormais plus d'actualité.

La consécration par notre législation d'une définition explicite du travail forcé constitue une avancée inédite qui marquera à n'en pas douter une évolution marquante dans l'histoire de notre pays.

La loi a été approuvée par le Parlement et sera par conséquent appliquée dans un délai de 14 jours sur l'ensemble du territoire national. Je suis convaincu que nous venons de poser les fondements qui nous permettront, ainsi qu'à tous les autres ministères concernés,

de poursuivre le plus efficacement possible la mise en œuvre effective de notre stratégie commune.

Permettez-moi, dans ces circonstances, de solliciter votre appui en vue d'obtenir la levée des sanctions qui sont infligées au Myanmar depuis tant d'années, sanctions qui pèsent si lourdement sur notre population.

Pièces jointes:

- 1) Traduction non officielle de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages.
- 2) Texte (dans la langue officielle du Myanmar) de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Marshall, l'expression de mes sentiments distingués.

(Signé) U Aung Kyi
Ministre de l'Union

cc: le Bureau.

Traduction non officielle
(ministère du Travail du Myanmar)

**Loi portant modification de la loi concernant l'administration
des circonscriptions et des villages**
(loi n° .../2012)
(mars 2012)

Le Parlement promulgue la loi suivante:

1. La présente loi est intitulée «loi portant modification de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages».
2. L'alinéa A de l'article 27 de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages est complété comme suit:
 - 27 A. Toute personne reconnue coupable d'avoir recouru à la menace d'une sanction quelconque pour exiger d'une autre personne, et contre la volonté de cette dernière, un travail ou un service donné, se verra infliger par le tribunal compétent jusqu'à une année d'emprisonnement ou une amende maximale de 100 000 kyats, les deux peines pouvant être cumulées.

313^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (mars 2012)

Décision concernant la sixième question à l'ordre du jour: Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Conclusions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration faite par le Représentant permanent de la République de l'Union du Myanmar et de la discussion qui s'en est suivie. A la lumière de celle-ci, le Conseil d'administration:

1. Salue les progrès importants accomplis au Myanmar depuis la 312^e session du Conseil d'administration (novembre 2011), et en particulier la nouvelle prorogation du Protocole d'entente complémentaire et l'adoption de la loi abrogeant la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907, qui définit le travail forcé et prévoit la poursuite pénale des contrevenants.
2. Salue également l'initiative prise par le gouvernement, y compris les services de la défense, pour officialiser sa volonté d'élaborer conjointement avec l'OIT une stratégie globale et volontariste visant à abolir totalement toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. Ce faisant, le Conseil d'administration insiste sur le fait que des mesures immédiates sont requises et qu'aucun effort ne doit être ménagé pour atteindre plus rapidement cet objectif. L'intention de maintenir sur cette question des liens de coopération directs entre les services de la défense et l'OIT constitue un volet important du processus dès lors que tous les secteurs du gouvernement doivent respecter la nouvelle législation.
3. Fait observer, tout en reconnaissant que ces progrès constituent des avancées majeures vers la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, que l'application stricte de la nouvelle loi, d'une part, et la poursuite des éventuels contrevenants et l'imposition à ces derniers de sanctions appropriées, d'autre part, sont essentielles pour atteindre cet objectif et que ces mesures devraient donc faire partie intégrante de la stratégie proposée. Cette nouvelle stratégie devrait s'accompagner d'un fort engagement public en faveur de sa mise en œuvre et du plein respect de la convention n° 29.
4. Souligne la nécessité de faire en sorte que la politique porte et soit appliquée sur l'ensemble du territoire du Myanmar, y compris les zones frontalières dans le contexte de la conclusion d'accords de paix durables.
5. Prend note des informations concernant la poursuite de plusieurs contrevenants et encourage le gouvernement à maintenir un processus fondé sur l'éducation préventive et la sensibilisation, la pleine application de la loi et le suivi des responsabilités par le biais de sanctions pénales en tant que moyens de combattre l'impunité.

6. Se félicite de la multiplication des activités de sensibilisation, et notamment de la mise à disposition, en langue birmane et dans les quatre autres langues nationales, de la brochure conjointe du gouvernement et de l'OIT, et attend avec intérêt que cette brochure soit traduite dans d'autres langues et largement diffusée.
7. Salue également la récente libération d'autres militants syndicaux et demande la libération immédiate et sans condition de tous les militants syndicaux et prisonniers d'opinion encore incarcérés.
8. Prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, et notamment de consultations pour la rédaction de la législation pertinente.
9. Salue les travaux du Bureau, et en particulier ceux du Chargé de liaison et de sa petite équipe dévouée et souligne à nouveau la nécessité de renforcer et étendre les capacités du bureau de liaison, notamment par la fourniture de ressources appropriées, l'approbation rapide, par le gouvernement, des demandes de visas, et l'engagement des coordonnateurs locaux en faveur du renforcement des réseaux communautaires.
10. Encourage vivement le gouvernement et le peuple du Myanmar à poursuivre leurs efforts de démocratisation et souligne à cet égard la nécessité de respecter pleinement les droits de l'homme et les normes internationales.
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2012) une question supplémentaire permettant un réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête.
12. Enfin, prie le bureau du Conseil d'administration de dépêcher une mission au Myanmar et de faire rapport à la Conférence sur toutes les questions pertinentes afin de faciliter l'examen de ce rapport.
13. Le coût total de cette mission, estimé à 58 000 dollars E.-U., sera financé avec les économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II.

(Documents GB.313/INS/6, GB.313/INS/6(Add.) et GB.313/INS/6(Add.2).)

Documents D.5(Add.1)

H. Projet de plan d'action élaboré pour la mise en œuvre du Mémoire d'accord relatif à l'élimination du travail forcé au Myanmar

Version définitive – [Sous réserve de l'approbation du cabinet du gouvernement de la République de l'Union du Myanmar]

Stratégie conjointe du gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination du travail forcé

La présente stratégie se fonde sur le Mémoire d'accord signé par les parties le 16 mars 2012 qui définit le cadre dans lequel les parties coopéreront en vue d'atteindre l'objectif fixé.

Objectif

Éliminer toutes les formes de travail forcé d'ici au 31 décembre 2015.

Approche

La stratégie sera supervisée par un groupe de travail conjoint présidé par le ministre du Travail, le vice-ministre du Travail, le vice-ministre de la Défense et le Chargé de liaison de l'OIT assumant conjointement les fonctions de secrétaires. Ce groupe de travail sera constitué des membres du Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé (qui sont désignés par le gouvernement) auxquels se joindront également deux représentants du ministère de la Défense et deux représentants désignés par l'OIT.

Les parties ont l'espoir et l'intention d'atteindre l'objectif ci-dessus plus tôt que prévu – le 31 décembre 2014. C'est pourquoi les plans d'action (ci-joints) seront particulièrement ambitieux dans leur phase initiale et répondront aux priorités déjà identifiées. De plus, la mise en œuvre de ces plans sera coordonnée afin d'en optimiser l'impact. Le groupe de travail conjoint entreprendra (4) examens mensuels pour évaluer les progrès accomplis par rapport à des objectifs intermédiaires; il ajustera les cibles géographiques et sectorielles et procédera, s'il y a lieu, aux réaffectations de ressources correspondantes.

La stratégie sera mise en œuvre suivant une approche dynamique – chacune des sept activités retenues dans le mémoire d'accord fera l'objet d'un plan d'action distinct présentant les causes identifiées, les obstacles au changement qui ont été surmontés et les mesures positives qui sont proposées pour mettre en place des politiques et des pratiques conformes aussi bien à la législation du Myanmar qu'à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Le mécanisme de plainte établi en vertu du Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT continuera de fonctionner parallèlement à la mise en œuvre de cette stratégie. Sous la seule réserve que les fonds nécessaires soient disponibles, l'OIT, le ministère du Travail et le ministère de la Défense déploieront les ressources humaines requises pour recevoir, examiner et instruire efficacement les plaintes jusqu'à clôture des dossiers, en saisissant au besoin la justice qui pourra prononcer, s'il y a lieu, la restitution de leurs biens aux plaignants et engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs des délits.

L'analyse des plaintes reçues permettra de déterminer les pratiques courantes, les nouvelles tendances et/ou les priorités géographiques. Les médias seront suivis de près dans le même but. L'objectif dans les deux cas est de recueillir des informations qui serviront de base aux réexamens de la stratégie.

Trois éléments du mémorandum d'accord doivent retenir une attention égale dans le cadre de la stratégie – ils s'inscrivent dans la suite logique des recommandations de la commission d'enquête de 1998.

1. S'assurer que des lois, des politiques, des règles, des réglementations et des instructions déclarant le travail forcé illégal sont en vigueur, qu'elles forment un tout cohérent et qu'elles sont conformes aussi bien au droit à la protection contre le travail forcé reconnu par la Constitution qu'aux obligations qui incombent au gouvernement en vertu de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
2. S'assurer que lesdites lois, politiques, règles, réglementations et instructions sont connues, comprises et appliquées afin de mettre un terme aux pratiques de travail forcé qui subsistent encore.
3. S'assurer que le respect de la primauté du droit est garanti par les systèmes judiciaires (civil et militaire), qui répriment les infractions à la loi contre le travail forcé dans le cadre d'actions pénales formelles, adoptent des sanctions appropriées à l'encontre des auteurs et rendent justice aux victimes.

Il est pris acte des efforts que le gouvernement a déjà déployés à cet égard et qui se sont traduits notamment par l'organisation de nombreuses activités de sensibilisation. Le gouvernement a jeté des bases solides qui permettront, dans le cadre de cette stratégie, de mener une action pédagogique plus large mais aussi plus ciblée, de lutter contre les causes identifiées du travail forcé et d'apporter un soutien spécifique au système judiciaire.

Plan d'action 1. Sensibilisation				
Objectif:	S'assurer que l'ensemble des citoyens du Myanmar ont connaissance de ce qui constitue le travail forcé, ont accès aux informations sur leurs droits et responsabilités en vertu de la législation et sont en mesure d'exercer ces droits, le cas échéant			
Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
1.1. Brochures: poursuite de leur élaboration et diffusion	1.1.1. Terminer les traductions en langue karen (Sakaw), rakhine et mon	30 juin 2012	Ministère du Travail et ministère de la Culture	Gouvernement du Myanmar
	1.1.2. Imprimer les traductions en langue nationale	31 juillet 2012	OIT	Donateurs de l'OIT
	1.1.3. Diffusion au moyen de séminaires de sensibilisation de l'OIT	En cours	OIT	
	1.1.4. Diffusion par le biais des séminaires de sensibilisation organisés conjointement par l'OIT et le gouvernement du Myanmar	En cours	Gouvernement du Myanmar/OIT	Donateurs de l'OIT
	1.1.5. Diffusion ciblée des traductions en langue nationale	A partir du 30 septembre 2012	Gouvernement du Myanmar/OIT par le biais d'organisations ethniques nationales, d'ONG et d'organisations communautaires	Donateurs de l'OIT
	1.1.6. Diffusion aux administrateurs des circonscriptions, communes et villages par le biais du Département de l'administration générale	30 sept. 2012	Ministère du Travail/ministère de l'Intérieur/autorités régionales ou de l'Etat	Gouvernement du Myanmar
	1.1.7. Diffusion aux unités milliaires par le biais du ministère de la Défense	30 sept. 2012	Ministère du Travail/ministère du Développement	Gouvernement du Myanmar
1.2. Sensibilisation par les médias	1.2.1. Brochure dans les langues appropriées reproduite intégralement dans les journaux locaux	30 nov. 2012	Ministère du Travail /ministère de l'Information	Gouvernement du Myanmar
	1.2.2. Articles de fond dans les journaux/magazines nationaux	En cours	Ministère du Travail/ministère de l'Information	Gouvernement du Myanmar
	1.2.3. Série de messages publicitaires de 60 secondes radiodiffusés dans la langue du Myanmar et les langues nationales convenues, comme pour les brochures	A partir du 1 ^{er} décembre 2012	OIT/ministère du Travail/ministère de l'Information	Sous réserve de l'obtention par l'OIT d'un financement de donateurs

Plan d'action 1. Sensibilisation**Objectif: S'assurer que l'ensemble des citoyens du Myanmar ont connaissance de ce qui constitue le travail forcé, ont accès aux informations sur leurs droits et responsabilités en vertu de la législation et sont en mesure d'exercer ces droits, le cas échéant**

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
	1.2.4. Série de publicités télévisées	A partir du 1 ^{er} février 2013	OIT/ministère du Travail/ministère de l'Information	Sous réserve de l'obtention par l'OIT d'un financement de donateurs
	1.2.5. Campagne d'affichage à des endroits stratégiques dans des communes de tout le pays	A partir du 1 ^{er} décembre 2012	OIT/ministère du Travail/ministère de l'Information	Sous réserve de l'obtention par l'OIT d'un financement de donateurs
1.3. Séminaires ciblés conjoints	1.3.1. Nouveau cycle de séminaires conjoints Etat/circonscriptions pour toutes les autorités gouvernementales, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales locales dans la région	Un par mois à partir du 1 ^{er} juillet 2012	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Intérieur/autorités régionales/de l'Etat	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.2. Séminaires conjoints ponctuels et ciblés pour toutes les parties prenantes dans les endroits identifiés par le Groupe de travail stratégique comme étant des points chauds d'après l'analyse des plaintes	A partir du 1 ^{er} octobre 2012	Ministère du Travail/OIT et autres autorités compétentes selon les problèmes	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.3. Exposés conjoints à l'intention des nouvelles recrues et des officiers de la police dans le cadre de sessions de formation continue	A partir du 1 ^{er} juillet 2012	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Intérieur
	1.3.4. Exposés conjoints pour les organisations non gouvernementales nationales enregistrées	A partir du 1 ^{er} septembre 2012	Ministère du Travail/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.5. Exposés conjoints, avec une autorisation préalable, pour chaque nouvel élève de l'Ecole militaire	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Ministère du Travail/OIT/ministère de la Défense	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.6. Exposés conjoints, avec une autorisation préalable, pour les commandants de Tatmadaw et autres officiers et sous-officiers pendant des sessions de formation continue	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Ministère du Travail/OIT/ministère de la Défense	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.7. Poursuite des exposés conjoints pour les juges et juges stagiaires pendant des sessions de formation continue	En cours	Ministère du Travail/OIT/Cour suprême	Chaque partie prend en charge ses propres frais

Plan d'action 1. Sensibilisation				
Objectif:		S'assurer que l'ensemble des citoyens du Myanmar ont connaissance de ce qui constitue le travail forcé, ont accès aux informations sur leurs droits et responsabilités en vertu de la législation et sont en mesure d'exercer ces droits, le cas échéant		
Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
	1.3.8. Exposés conjoints présentés par le Groupe de travail stratégique pour les universités et facultés intéressées en vue de cours universitaires	A partir du 1 ^{er} mars 2013	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Education	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.9. Exposés conjoints pour les parlementaires à l'échelle nationale, régionale et de l'Etat et pour les commissions/comités parlementaires, en accord avec les autorités parlementaires compétentes	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Ministère du Travail/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.10. Exposés/ateliers conjoints dans le cadre de formations programmées pour le personnel de l'inspection du travail et autres fonctionnaires du Département du travail	A partir du 1 ^{er} octobre 2012	Ministère du Travail/OIT	Ministère du Travail
	1.3.11. Exposés/ateliers/formation de formateurs conjoints pour les enseignants	A partir du 1 ^{er} avril 2013	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Education	Chaque partie prend en charge ses propres frais
	1.3.12. Exposés conjoints pour des officiers et sous-officiers des services de lutte contre les incendies pendant des sessions de formation continue	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	Ministère du Travail/OIT/Service de lutte contre les incendies	Chaque partie prend en charge ses propres frais
1.4. Ateliers de l'OIT [avec l'aide du ministère du Travail, le cas échéant]	1.4.1. Poursuite des ateliers et programmes de formation de formateurs d'un jour de l'OIT pour les particuliers et les représentants d'organisations communautaires	En cours, une à deux fois par mois à Yangon ou sur le terrain, selon la demande	OIT	Sous réserve de la poursuite du financement
	1.4.2. Ateliers d'une demi-journée pour les journalistes	A partir du 1 ^{er} septembre 2012 et suivi si nécessaire	OIT	Sous réserve de la poursuite du financement
	1.4.3. Exposés pour les forums d'organisations non gouvernementales internationales	En cours	OIT	OIT

Plan d'action 1. Sensibilisation

Objectif: S'assurer que l'ensemble des citoyens du Myanmar ont connaissance de ce qui constitue le travail forcé, ont accès aux informations sur leurs droits et responsabilités en vertu de la législation et sont en mesure d'exercer ces droits, le cas échéant

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
	1.4.4. Ateliers de formation pour le personnel d'institutions des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales internationales et d'organisations non gouvernementales	En cours	OIT	OIT/institutions des Nations Unies/organisations non gouvernementales internationales
1.5. Sensibilisation du gouvernement du Myanmar [avec l'aide de l'OIT si nécessaire]	1.5.1. Diffusion, en consultation avec le Groupe de travail stratégique, des nouvelles directives pratiques (instructions approuvées par le Groupe de travail stratégique) dans tous les départements et services du gouvernement pour donner suite à l'adoption de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, et de son règlement d'application	Dans un délai de 60 jours après l'entrée en vigueur de la loi et du règlement	Groupe de travail stratégique	Ministère de l'Intérieur
	1.5.2. Diffusion des principes directeurs pratiques dans l'ensemble du personnel militaire sur l'application de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages et de son règlement d'application	Dans un délai de 60 jours à partir de l'entrée en vigueur de la loi et du règlement	Ministère de la Défense/Groupe de travail stratégique	Ministère de la Défense
	1.5.3. Formation de formateurs pour certains effectifs militaires en vue de l'exécution d'activités accrues de sensibilisation	A partir du 1 ^{er} avril 2013	Ministère de la Défense/ministère du Travail avec l'aide de l'OIT si nécessaire	Ministère de la Défense
	1.5.4. Publication trimestrielle du Registre des poursuites judiciaires pour travail forcé (voir 6.4 ci-après)	A partir du 1 ^{er} juin 2012	Groupe de travail stratégique et ministère de l'Information	Sous réserve du financement de donateurs de l'OIT
	1.5.5. Autres activités à déterminer			

Plan d'action 2. Poursuite des activités dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire

Objectif: Soutenir la stratégie globale pour l'élimination du travail forcé par l'application et l'utilisation efficaces du mécanisme de traitement des plaintes

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
2.1.	Etablir un groupe de coordination pour la gestion quotidienne des cas avec des représentants du ministère du Travail, du ministère du Développement, du ministère de l'Intérieur et de l'OIT, dont les membres seront initialement les quatre personnes qui ont suivi en avril 2012 le cours de formation à Turin	1 ^{er} juillet 2012	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
2.2.	Contribuer aux activités du réseau de facilitateurs volontaires et agir en collaboration avec le département local du travail. L'OIT nomme un coordinateur local dans chacune des communes suivantes: Kalay, Mandalay, Bago et Mawlamyaing	Mise en place au plus tard le 1 ^{er} août 2012	OIT/ministère du Travail	Financement de donateurs sur place
2.3.	Examen des cas, soumis depuis quatre mois ou plus, en vue d'un règlement satisfaisant	Liste de l'OIT soumise avant le 1 ^{er} août 2012 au Groupe de travail stratégique pour examiner les progrès au plus tard le 1 ^{er} déc. 2012	OIT/ministère du Travail/ Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
2.4.	Analyse des situations donnant lieu à des plaintes pour étayer les activités de sensibilisation et d'interventions spéciales	Première liste soumise au Groupe de travail stratégique avant le 1 ^{er} août 2012, puis pour chaque examen formel du Groupe de travail stratégique	OIT/ministère du Travail/ Groupe de travail stratégique	OIT
2.5.	Mettre en place une ligne d'assistance téléphonique pour les cas de travail forcé	Lancement prévu le 1 ^{er} mars 2013	Ministère du Travail/OIT	Sous réserve du financement de donateurs de l'OIT

Plan d'action 3. Enquêter et prendre les mesures correctives nécessaires en ce qui concerne les allégations restées sans réponse, dont il est question dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT

Objectif: Répondre de façon satisfaisante aux exigences légales dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'OIT

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
3.1.	Tableau des allégations restées à ce jour sans réponse qui figurent dans les commentaires de la commission d'experts, à établir par catégorie, lieu géographique et auteurs présumés	D'ici au 1 ^{er} nov. 2012	Département des normes internationales du travail – siège de l'OIT	OIT
3.2.	Sous-commission du Groupe de travail stratégique/Groupe de coordination pour examiner le calendrier et proposer une procédure d'enquête conjointe et un calendrier	D'ici au 1 ^{er} janv. 2013	Sous-commission du Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
3.3.	Le Groupe de travail stratégique adopte la procédure et le calendrier et commence l'activité	D'ici au 1 ^{er} fév. 2013	Groupe de travail stratégique	Frais d'enquêtes couverts par la partie faisant l'objet de l'enquête, et éventuel financement complémentaire de donateurs
3.4.	Le Groupe de travail stratégique reçoit les rapports d'enquête à la fin de chaque enquête et prend des mesures correctives si nécessaire	En cours	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
3.5.	Rapports sur la procédure et les résultats à soumettre à l'organe de contrôle responsable de l'OIT	Selon les besoins et en cours	Ministère du Travail	Ministère du Travail

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4.A. Travail forcé directement ou indirectement lié à l'exécution de travaux publics ou de grands projets de construction, y compris les zones économiques spéciales (ZES)				
4 A 1	Etablir une liste des principaux travaux publics et projets de construction.	D'ici au 1 ^{er} novembre 2012	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 A 2	Nommer un point focal du gouvernement (responsable de projet au ministère du Travail dans la ZES de Kyaukphyu (comme c'est déjà le cas dans les ZES de Dawei et Thilawa).	Au début du projet	Ministère du Travail	Ministère du Travail
4 A 3	Organiser un séminaire de sensibilisation spécial pour le personnel de direction et d'encadrement de l'entité responsable du projet, les entrepreneurs et les sous-traitants, les autorités gouvernementales concernées (militaires et civiles) et les communautés locales.	Dans les 90 jours suivant la nomination du point focal du gouvernement	OIT/Groupe de travail stratégique	Coûts pris en charge par l'entité responsable du projet
4 A 4	Créer des groupes communautaires qui assureront la liaison et pourront être consultés pendant toute la durée de chaque projet figurant sur la liste.	Dans les 60 jours suivant la nomination du point focal du gouvernement	Responsable du projet/Etat/gouvernement régional/ministère du Travail	Coûts pris en charge par l'entité responsable du projet
4 A 5	Dans chaque ZES et pour chaque grand projet de construction, créer un comité consultatif tripartite (dans lequel le responsable du projet et les travailleurs et/ou leur(s) organisation(s) enregistrée(s) seront représentés sur un pied d'égalité) présidé par le point focal du gouvernement. En plus de collaborer sur les questions relatives au travail en vue de la bonne exécution des activités de projet, les membres du comité contrôleront les pratiques de travail adoptées dans le cadre de ces activités ou en lien avec celles-ci afin de s'assurer de l'absence de tout recours au travail forcé.	Dans les 60 jours suivant la nomination du point focal du gouvernement	Comité de gestion de la ZES/ministère du Travail/responsable du projet	Coûts pris en charge par l'entité responsable du projet
4 A 6	Le point focal de projet désigné pour chaque ZES et les responsables du travail dans les communes font rapport au Groupe de travail stratégique, par l'intermédiaire du ministère du Travail, au sujet de leurs activités de contrôle et des mesures prises en conséquence.	Pour chaque réunion du Groupe de travail stratégique	Groupe de travail stratégique/ministère du Travail/points focaux de projet désignés par le gouvernement	Ministère du Travail

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4.B. Travail forcé directement ou indirectement lié à des projets conduits dans le domaine énergétique				
4 B 1	Etablir une liste des projets conduits dans le domaine énergétique, y compris la construction d'oléoducs.	D'ici au 1 ^{er} novembre 2012	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 B 2	Les chargés de projet dans les ZES et les agents du travail dans les communes sont responsables des principales activités de liaison dans le cadre du projet.	Dès le début du projet	Ministère du Travail	Ministère du Travail
4 B 3	Organiser des séminaires de sensibilisation spécialement conçus pour le personnel de direction et d'encadrement de l'entité responsable du projet, les entrepreneurs et les sous-traitants, ainsi que pour les autorités gouvernementales concernées (militaires et civiles).	Dans les 30 jours suivant la confirmation du point 4 B 2	Groupe de travail stratégique/ministère du Travail/OIT/ministère de l'Energie	Coûts pris en charge par l'entité responsable du projet
4 B 4	Organiser de manière conjointe des séminaires de sensibilisation spécialement conçus pour les populations (comités villageois) concernées par les projets et/ou vivant à proximité de leur lieu d'implantation.	A débiter dans les 60 jours suivant la réalisation du point 4 B 2	Ministère du Travail/OIT/entité responsable du projet	Coûts pris en charge par l'entité responsable du projet
4 B 5	Chaque point focal de projet désigné par le gouvernement fait rapport au Groupe de travail stratégique au sujet de ses activités de contrôle et des mesures prises en conséquence.	Pour chaque réunion du Groupe de travail stratégique	Groupe de travail stratégique/ministère du Travail/points focaux du projet désignés par le gouvernement	Ministère du Travail
4.C. Travail forcé résultant de l'absence de financement au niveau local				
4 C 1	Elaborer des lignes directrices spécifiques pour aider les responsables de l'administration des communes, des circonscriptions et des villages à comprendre la définition du travail forcé, la procédure de financement et le recrutement de travailleurs pour les activités de projet nécessaires au niveau local.	A distribuer en même temps que les règles relatives à la loi sur l'administration des circonscriptions et des villages ou le 1 ^{er} septembre 2012 selon la date qui sera la plus rapprochée.	Rédaction: Ministère du Travail/ministère de l'Intérieur/OIT Distribution: Ministère de l'Intérieur	Chaque partie prend en charge ses propres frais.

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4 C 2	Exposés conjoints de l'OIT et du ministère du Travail lors de toute session de formation continue qu'il est prévu de dispenser aux responsables de l'administration des communes, des circonscriptions et/ou des villages au sujet des instructions/directives publiées précédemment (voir le plan d'action 1.5.1.).	En cours	Ministère du Travail/ministère de l'Intérieur/OIT	Ministère de l'Intérieur
4 C 3	Obligation pour les responsables de l'administration des communes d'établir, au sujet des plaintes reçues alléguant un recours au travail forcé, des rapports qui seront soumis au Groupe de travail stratégique par les voies appropriées.	1 ^{er} novembre 2012	Ministère de l'Intérieur/Etat/gouvernement régional	Ministère de l'Intérieur
4 C 4	Les bureaux nationaux ou régionaux d'audit procèdent à des contrôles aléatoires concernant les activités de projet locales, l'utilisation des fonds et les pratiques d'emploi. Leurs rapports ainsi que les éventuelles recommandations de mesures correctives sont transmis au Groupe de travail stratégique à la demande de celui-ci et au cas par cas.	La procédure doit avoir été définie d'ici au 1 ^{er} mars 2013	Groupe de travail stratégique/Bureau national de vérification/Bureau de vérification du ministère de la Défense	Bureaux régionaux d'audit
4.D. Recrutement forcé dans les services de la défense et la milice				
4 D 1	Diffuser des instructions à tous les services de la défense pour confirmer de nouveau les dispositions du règlement militaire qui prévoient que le recrutement doit se faire sur une base volontaire et que toute infraction à cette disposition donnera lieu à des poursuites pénales.	D'ici au 1 ^{er} juillet 2012	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 D 2	En présence du commandant du camp où elles doivent recevoir leur formation initiale et avant même le début de cette formation, toutes les recrues signent une déclaration par laquelle elles certifient qu'elles s'engagent de leur plein gré. Le commandant contresigne la déclaration de chaque recrue pour attester que l'intéressée en a bien compris le sens.	La mesure doit être appliquée d'ici au 1 ^{er} juillet 2012	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4 D 3	Ouvrir une enquête au sujet de toute recrue déclarant avoir été enrôlée contre son gré et soumettre un rapport sommaire sur l'issue de cette enquête au Groupe de travail stratégique.	En cours	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 D 4	S'il s'avère que la signature d'une déclaration de recrutement volontaire a été obtenue sous la menace, par la violence physique ou par la tromperie, engager des poursuites pénales à l'encontre de tous les militaires impliqués.	En cours	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 D 5	Faire participer les chefs de la milice aux séminaires de sensibilisation généraux et ciblés organisés dans le cadre du plan d'action 1 avec l'approbation des autorités gouvernementales chargées des pourparlers de paix.	En cours	Ministère du Travail/ministère de la Défense/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais.

4.E. Recrutement dans les services de la défense et la milice de personnes n'ayant pas l'âge requis (18 ans)

Voir le plan d'action 5

4.F. Traite d'êtres humains à des fins de travail forcé

4 F 1	Désigner un représentant de l'OIT au sein du Groupe d'intervention de l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT).	D'ici au 1 ^{er} juillet 2012	Ministère de l'Intérieur	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 F 2	Le Groupe de travail du gouvernement pour l'élimination du travail forcé reçoit les plaintes pour traite à des fins de travail forcé soumises dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire et les transmet au Groupe de travail contre la traite des êtres humains, qui mène une enquête et fait rapport sur les résultats de celle-ci.	D'ici au 1 ^{er} juillet 2012	Groupe de travail stratégique/Groupe d'action contre la traite des êtres humains	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 F 3	Les activités menées au titre de cette stratégie qui touchent à la traite d'êtres humains à des fins de travail forcé et au recrutement de mineurs, ou qui s'y rapportent, sont intégrées au plan d'action contre la traite des êtres humains.	D'ici au 1 ^{er} novembre 2012	Groupe d'action contre la traite des êtres humains/ministère du Travail/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais.

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4.G. Travail forcé ou en situation de servitude des enfants				
4 G 1	Le gouvernement annonce qu'il envisage de ratifier la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.	D'ici au 1 ^{er} septembre 2012	Ministère du Travail/gouvernement du Myanmar/Cabinet du ministre de la Justice/ministère de la Protection sociale	
4 G 2	Envisager de mettre en place au Myanmar un projet du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), sur la base de documents d'orientation communiqués par l'IPEC pour aider le gouvernement à lutter contre les pires formes de travail des enfants.	L'IPEC doit fournir sa documentation d'ici au 31 décembre 2012	Ministère du Travail/OIT/IPEC	Sous réserve qu'il y ait communauté de vues et que les fonds nécessaires soient disponibles
4 G 3	Dans le cadre des activités de sensibilisation et des activités médiatiques prévues dans le cadre du plan d'action 1, diffuser des informations spécifiques sur le travail forcé ou en situation de servitude des enfants.	En cours	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Information	Identique à celui des activités de sensibilisation générale
4.H. Travail forcé dans le secteur privé, y compris le travail domestique				
4 H 1	Organiser des ateliers avec la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (RUMFCCI) et les organisations d'employeurs enregistrées au niveau national ou régional.	A partir du 1 ^{er} octobre 2012 et suivi si nécessaire	OIT/ministère du Travail	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 H 2	Organiser des ateliers avec les organisations de travailleurs enregistrées au niveau national ou régional.	A partir du 1 ^{er} janvier 2013 et suivi si nécessaire	OIT/ministère du Travail	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 H 3	Dans le cadre des activités de sensibilisation et des activités médiatiques prévues dans le cadre du plan d'action 1, diffuser des informations spécifiques sur le travail forcé dans le secteur du travail domestique.	En cours	Ministère du Travail/OIT/ministère de l'Information	Identique à celui des activités de sensibilisation générale

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4.I. Utilisation, par les services de défense, de porteurs civils (et de prisonniers) en particulier dans les zones de conflit				
4 I 1	Confirmer à toutes les unités opérationnelles, porter à l'attention du public et appliquer rigoureusement la décision d'interdire l'utilisation de porteurs civils dans les zones de conflits.	Mise en œuvre immédiate	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 I 2	Communiquer aux unités opérationnelles des directives pratiques concernant la conclusion de contrats avec des porteurs civils volontaires et/ou l'utilisation de moyens civils pour le transport de fournitures et de matériel en dehors des zones de conflit.	D'ici au 1 ^{er} octobre 2012	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense/gouvernement du Myanmar
4 I 3	Confirmer à toutes les unités opérationnelles et faire appliquer la décision d'interdire l'utilisation de prisonniers comme porteurs dans les zones de conflits et en dehors de celles-ci.	Mise en œuvre immédiate	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 I 4	Adopter le projet de loi sur les prisons reprenant les propositions émises lors des consultations avec les experts de l'OIT en vue d'assurer le respect de la convention n° 29, ainsi que les contributions d'autres organisations pour garantir le respect des normes internationales.	Dès que possible après la tenue des consultations appropriées	Ministère de l'Intérieur/ gouvernement du Myanmar	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4.J. Emploi, sous la contrainte, par les services de la défense et les autorités civiles, de civils comme gardes ou sentinelles				
4 J 1	Réaffirmer formellement le principe selon lequel les civils ne doivent pas être contraints d'exécuter des travaux aux fins d'activités militaires; publier des instructions en ce sens et les diffuser largement, ces instructions devant rappeler la définition du travail forcé qui figure dans la loi sur l'administration des circonscriptions et des villages ainsi que les dérogations qui existent à cette loi.	D'ici au 1 ^{er} octobre 2012	Ministère de la Défense/ministère de l'Information	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 J 2	Mettre à disposition des unités opérationnelles et des autorités locales des orientations pratiques concernant la conclusion de contrats avec des civils volontaires pour fournir des services auxiliaires aux forces armées ou effectuer des travaux d'intérêt général, y compris pour servir de gardes ou de sentinelles en dehors des zones de conflit.	D'ici au 1 ^{er} octobre 2012	Ministère de la Défense/ministère de l'Intérieur	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 J 3	Engager des poursuites pénales pour recours au travail forcé à l'encontre des personnes accusées d'avoir enfreint le principe ci-dessus.	En cours	Ministère de la Défense/police	Chaque partie prend en charge ses propres frais.

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4 J 4	Le Groupe de travail stratégique élabore des lignes directrices sur la distinction entre travail forcé et travail d'intérêt général, qui sont diffusées aux responsables de l'administration des communes, des circonscriptions et des villages.	D'ici au 1 ^{er} décembre 2012	OIT/Groupe de travail stratégique/ministère de l'Intérieur	Gouvernement du Myanmar – avec le soutien financier de donateurs, le cas échéant
4.K. Travail forcé imposé dans le cadre de l'acquisition ou de la confiscation de terres				
4 K 1	Contribuer à l'élaboration et à l'application de la loi sur les terres agricoles et de la loi sur la gestion des jachères et des friches, qui doivent garantir une meilleure protection des droits des exploitants.	Mise en œuvre immédiate	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 K 2	Adopter des mesures visant à garantir le versement d'une juste compensation ou l'octroi d'un droit d'exploitation sur une autre parcelle dans les cas où l'autorisation d'acquérir des terrains est confirmée. Publier et diffuser des instructions.	1 ^{er} août 2012	Autorités gouvernementales compétentes avec le concours du Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4 K 3	Confirmer officiellement que l'acquisition de terres par et pour quelque partie que ce soit, lorsqu'elle donne lieu à l'imposition d'un loyer, payable en espèce ou en nature, à l'occupant traditionnel de ces terres sous peine pour celui-ci de perdre son droit d'usage, équivaut à un recours au travail forcé. Transmettre des instructions dans ce sens et leur donner un large écho.	1 ^{er} août 2012	Autorités gouvernementales compétentes avec le concours du Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais.
4.L. Travail forcé lié à la politique d'autosuffisance du ministère de la Défense				
Mode opératoire – Sur ce point, l'objectif convenu entre les parties est de faciliter la fourniture de l'appui pratique et de l'assistance nécessaires à la bonne application de la politique du gouvernement/ministère de la Défense dans le cadre législatif du Myanmar, qui reconnaît la pleine légitimité du principe d'autosuffisance.				
4 L 1	Elaborer des procédures visant à garantir l'efficacité des activités en cours, conformément à la législation du Myanmar et aux obligations internationales découlant de la convention n° 29. Apporter l'appui nécessaire à leur mise en œuvre.	D'ici au 1 ^{er} mars 2013	Ministère de la Défense/OIT/ministère du Travail	Gouvernement du Myanmar – avec le soutien financier de donateurs, le cas échéant
4.M. Travail forcé lié à la construction et/ou à l'entretien de camps militaires				
4 M 1	Publier des instructions spécifiques concernant le processus de recrutement aux fins de la construction ou de l'entretien de camps, ces instructions devant contenir une définition du travail forcé et confirmer que le recours à cette pratique constitue un délit passible de poursuites.	D'ici au 1 ^{er} septembre 2012	Ministère de la Défense/OIT/ministère du Travail	Ministère de la Défense

Plan d'action 4. Activités spécifiques menées dans des domaines d'action et pour les catégories d'emploi reconnues comme des causes effectives ou potentielles du recours au travail forcé

Objectif – Mettre en place une politique viable et de justes pratiques excluant le recours au travail forcé

Index	Activité	Date	Responsable(s)	Financement
4 M 2	Adopter des mesures visant à proscrire le recours à des civils pour tout type de tâches, y compris la construction et l'entretien de camps ou encore les travaux de fortification, en rapport avec les instructions visées au point 4 L 1 ci-dessus.	Mise en œuvre immédiate	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense
4 M 3	Le recrutement de civils, par la voie d'un contrat, pour construire ou entretenir des camps ou réaliser des travaux de fortification ne peut avoir lieu si les fonds nécessaires à leur recrutement ne sont pas disponibles.	D'ici au 1 ^{er} octobre 2012	Ministère de la Défense	Ministère de la Défense/gouvernement du Myanmar

Plan d'action 5. Lutte contre le travail forcé par le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les services de défense et la milice, et notamment soutien à l'accord final et à la mise en œuvre d'un plan d'action commun concernant les enfants dans les conflits armés (résolution 1612 du Conseil de sécurité)

Mode opératoire – Le recrutement de mineurs correspond par définition à du travail forcé au regard de la convention n° 29 – par conséquent, les plaintes reçues dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire au motif du recrutement de mineurs sont recevables et continuent de l'être. Les cas d'enfants soldats au regard de la résolution 1612 comprennent le recrutement et/ou l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées. Le gouvernement du Myanmar négocie actuellement un plan d'action conjoint avec le groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, dans le cadre de la résolution 1612, afin de garantir le respect des obligations internationales et le retrait ultérieur de la liste de certains cas. L'OIT est membre de ce groupe de travail. Dans ces conditions, l'application du Protocole d'entente complémentaire servira à donner des informations aux fins des activités du groupe de travail, et à faciliter l'application du plan d'action conjoint au titre de la résolution 1612. Ces deux procédures seront menées parallèlement et se compléteront. Cette approche contribuera aux programmes de sensibilisation et à l'application cohérente des politiques gouvernementales, et fournira les réponses nécessaires en matière de responsabilisation afin de mettre un terme à la pratique du recrutement de mineurs et de retirer ultérieurement des cas de la liste de Tatmadaw.

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
5.1.	Contribuer à définir rapidement un plan d'action conjoint complet au titre de la résolution 1612	[Signature prévue le 30 juin 2012]	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
5.2.	Elaborer les modalités de communication/coordination/coopération entre le Groupe de travail stratégique et le plan d'action conjoint au titre de la résolution 1612	Dans un délai de 60 jours après la signature du plan d'action conjoint	Groupe de travail stratégique/ organe d'administration/ du plan d'action conjoint	Chaque partie prend en charge ses propres frais
5.3.	Achever l'analyse du registre des cas de l'OIT pour identifier les pratiques de recrutement de mineurs et les procédures liées au recrutement de mineurs.	D'ici au 1 ^{er} sept. 2012	OIT	OIT
5.4.	Entreprendre des consultations sur les résultats de l'analyse (voir 5.3.) en vue de l'élaboration et de l'adoption d'autres pratiques et procédures	D'ici au 1 ^{er} déc. 2012	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
5.5.	Achever l'analyse du registre de cas de l'OIT pour identifier les pratiques et les procédures liées à l'arrestation et aux poursuites intentées contre les personnes ayant recruté des mineurs	D'ici au 1 ^{er} sept. 2012	OIT	OIT
5.6.	Entreprendre une consultation sur les résultats de l'analyse (voir 5.5.) pour élaborer et adopter d'autres pratiques et procédures	D'ici au 1 ^{er} déc. 2012	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
5.7.	Identifier les militaires en fonctions ou les anciens militaires purgeant des peines d'emprisonnement en vue de l'élaboration d'une liste des personnes ayant recruté des mineurs	D'ici au 1 ^{er} déc. 2012	Ministère de la Défense/ ministère de l'Intérieur/ Groupe de travail stratégique	Ministère de la Défense
5.8.	Entreprendre une consultation sur les résultats de l'étude (voir 5.7.) effectuée, y compris vérifier la liste si nécessaire, afin d'entamer un examen au cas par cas de la validité des poursuites	D'ici au 1 ^{er} fév. 2013	Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais

Plan d'action 5. Lutte contre le travail forcé par le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les services de défense et la milice, et notamment soutien à l'accord final et à la mise en œuvre d'un plan d'action commun concernant les enfants dans les conflits armés (résolution 1612 du Conseil de sécurité)

Mode opératoire – Le recrutement de mineurs correspond par définition à du travail forcé au regard de la convention n° 29 – par conséquent, les plaintes reçues dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire au motif du recrutement de mineurs sont recevables et continuent de l'être. Les cas d'enfants soldats au regard de la résolution 1612 comprennent le recrutement et/ou l'utilisation de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées. Le gouvernement du Myanmar négocie actuellement un plan d'action conjoint avec le groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, dans le cadre de la résolution 1612, afin de garantir le respect des obligations internationales et le retrait ultérieur de la liste de certains cas. L'OIT est membre de ce groupe de travail. Dans ces conditions, l'application du Protocole d'entente complémentaire servira à donner des informations aux fins des activités du groupe de travail, et à faciliter l'application du plan d'action conjoint au titre de la résolution 1612. Ces deux procédures seront menées parallèlement et se compléteront. Cette approche contribuera aux programmes de sensibilisation et à l'application cohérente des politiques gouvernementales, et fournira les réponses nécessaires en matière de responsabilisation afin de mettre un terme à la pratique du recrutement de mineurs et de retirer ultérieurement des cas de la liste de Tatmadaw.

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
5.9.	Dans le cadre de l'examen indiqué au point 2.3. ci-dessus, examiner les cas soumis, depuis au moins quatre mois, en vue de leur règlement satisfaisant	Liste de l'OIT à soumettre avant le 1 ^{er} août 2012 au Groupe de travail stratégique afin d'examiner les progrès accomplis au plus tard le 1 ^{er} déc. 2012	OIT/ministère de la Défense/ Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
5.10.	Organiser des réunions sur place et des inspections des troupes avec les milices figurant sur la liste à des fins de sensibilisation et d'intervention, avec l'approbation des autorités gouvernementales qui négocient la paix	D'ici au 1 ^{er} oct. 2012	Ministère de la Défense/ OIT/ministère du Travail	Chaque partie prend en charge ses propres frais

Plan d'action 6. Appui au système judiciaire (civil et militaire) et à d'autres instances, par exemple les comités et commissions parlementaires et la Commission nationale des droits de l'homme, afin de faire évoluer leur rôle, en particulier dans le cadre du développement et du respect de la législation et de la politique visant à lutter contre le travail forcé

Objectif: Veiller à ce que la politique et la législation restent conformes à la Constitution, à la convention n° 29 et aux autres instruments internationaux pertinents, et défendre les droits des citoyens par l'Etat de droit.

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
6.1.	Poursuite d'exposés conjoints par les juges et juges stagiaires dans le cadre de sessions de formation continue (voir 1.3.7)	En cours	Cour suprême/ministère du Travail/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais
6.2.	Conjointement avec le point 1.3.6, présenter des exposés conjoints à des officiers de l'armée en ce qui concerne les responsabilités auxquelles ils doivent faire face s'ils mènent des procès sommaires	A partir du 1 ^{er} septembre 2012	Bureau des juges militaires/ ministère du Travail/OIT	Chaque partie prend en charge ses propres frais
6.3.	Etablissement des modalités de consultation entre l'autorité/organe d'élaboration responsable et le Groupe de travail stratégique pour contribuer à l'élaboration d'une politique et à la rédaction d'une législation/réglementation ayant des incidences directes ou indirectes sur le travail forcé	1 ^{er} février 2013	Gouvernement du Myanmar/ Groupe de travail stratégique	Chaque partie prend en charge ses propres frais
6.4.	Elaboration d'un registre des poursuites pour travail forcé militaires et civiles, qui sera maintenu et examiné tous les trois mois afin d'identifier les domaines dans lesquels une formation complémentaire est nécessaire et/ou aux fins d'une intervention si nécessaire	A partir du 1 ^{er} juillet 2012	Ministère du Travail/OIT, avec l'aide de la Cour suprême et des services du procureur général	Chaque partie prend en charge ses propres frais
6.5.	Etablissement des modalités de coopération, de partage d'informations et de transfert des connaissances en ce qui concerne le fonctionnement de leurs mécanismes respectifs d'examen de plaintes, par le Groupe de travail stratégique et la Commission nationale des droits de l'homme	A partir du 1 ^{er} décembre 2012	Groupe de travail stratégique/Commission nationale des droits de l'homme	Chaque partie prend en charge ses propres frais

Plan d'action 7. Fournir une assistance en vue de la réduction de la pauvreté et de la création d'emplois dans les zones frontalières où des accords de paix ont été conclus, au moyen de bonnes pratiques en matière d'emploi

Objectif: Veiller à ce que les parties aux accords de cessez-le-feu et/ou de paix respectent la législation qui interdit le recours au travail forcé et, au moyen de programmes d'infrastructure communautaires à forte intensité d'emploi, soutenir le développement communautaire rural après un conflit – entre autres, réinsertion des anciens combattants, création d'emplois, développement des petites et moyennes entreprises, transfert de qualifications professionnelles et accès aux marchés, tout en faisant connaître les bonnes pratiques contre le recours au travail forcé. Les activités ci-dessous sont soumises à l'approbation des autorités gouvernementales chargées des négociations de paix.

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
7.1.	Identifier le lieu d'éventuels projets pilotes dans l'Etat de Karen	D'ici au 1 ^{er} août 2012	L'OIT, en consultation avec le Groupe de travail stratégique, les parties aux accords de cessez-le-feu/de paix et d'autres parties intéressées à l'échelle nationale et internationale, après approbation des autorités gouvernementales chargées des négociations de paix	L'OIT, sous réserve du financement de donateurs
7.2.	Identifier le lieu d'éventuels projets pilotes dans l'Etat de Shan	D'ici au 1 ^{er} août 2012	L'OIT et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), en consultation avec le Groupe de travail stratégique, les parties aux accords de paix et d'autres parties intéressées aux échelles nationale et internationale, après l'approbation des autorités gouvernementales chargées des négociations de paix	L'OIT, sous réserve du financement de donateurs
7.3.	Consultation des communautés locales en ce qui concerne les points 7.1. et 7.2. afin d'identifier les paramètres de projet	D'ici au 1 ^{er} septembre 2012	L'OIT dans l'Etat de Karen et l'OIT/ONUDD dans l'Etat de Shan, en consultation avec d'autres parties qui envisagent des projets analogues, afin de maximaliser l'utilité de l'OIT en ce qui concerne l'Etat de Karen et de l'ONUDD/OIT, dans l'Etat de Shan	OIT, sous réserve du financement de donateurs
7.4.	Elaboration et soumission à d'éventuels donateurs des propositions de projet d'appui financier	D'ici au 1 ^{er} octobre 2012	OIT dans l'Etat de Karen et ONUDD/OIT à Shan	Chaque partie prend en charge ses propres frais
7.5.	Elaboration, planification et orientation/formation initiales de diverses communautés locales	Entre le 1 ^{er} octobre 2012 et le 30 novembre 2012	OIT en ce qui concerne Karen et ONUDD/OIT à Shan	Chaque partie prend en charge ses propres frais

Plan d'action 7. Fournir une assistance en vue de la réduction de la pauvreté et de la création d'emplois dans les zones frontalières où des accords de paix ont été conclus, au moyen de bonnes pratiques en matière d'emploi

Objectif: Veiller à ce que les parties aux accords de cessez-le-feu et/ou de paix respectent la législation qui interdit le recours au travail forcé et, au moyen de programmes d'infrastructure communautaires à forte intensité d'emploi, soutenir le développement communautaire rural après un conflit – entre autres, réinsertion des anciens combattants, création d'emplois, développement des petites et moyennes entreprises, transfert de qualifications professionnelles et accès aux marchés, tout en faisant connaître les bonnes pratiques contre le recours au travail forcé. Les activités ci-dessous sont soumises à l'approbation des autorités gouvernementales chargées des négociations de paix.

Index	Activité	Date	Responsabilité	Financement
7.6.	Début des activités de projet	1 ^{er} décembre 2012 ou dès que possible	OIT en ce qui concerne Karen et ONUDC/OIT à Shan	Sous réserve de l'approbation du projet et de la disponibilité de fonds des donateurs
7.7.	Calendrier d'ateliers conjoints avec les parties à des groupes pour un cessez-le-feu/les parties à des accords de paix à convenir et à commencer – à commencer par ceux ayant trait aux domaines de projet identifiés aux points 7.1. et 7.2.	A partir du 1 ^{er} août 2012	Ministère du Travail/OIT	Sous réserve de l'appui financier des donateurs

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur
• l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux
• délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne
• pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur
• Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....